SOMMAIRE

Loi n° 2018-16 portant code pénal en République du Bénin.

Table des Matières

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES 11

TITRE I : DE LA LOI PENALE 11
CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX.....11
CHAPITRE II : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS 12
CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE 13
TITRE II : DE LA RESPONSABILITE PENALE.....14
CHAPITRE PREMIER : DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE PENALE 14
CHAPITRE II : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE OU D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE 16
TITRE III : DES PEINES.....18
CHAPITRE PREMIER : DE LA NATURE DES PEINES.....18
SECTION 1 : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES 18
PARAGRAPHE 1 : DES PEINES CRIMINELLES..... 18
PARAGRAPHE II : DES PEINES CORRECTIONNELLES..... 19
PARAGRAPHE III : DES PEINES COMPLEMENTAIRES ENCOURUES POUR CERTAINS CRIMES OU DELIT 20
PARAGRAPHE IV : DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES..... 21
SECTION II : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES.. 27
*PARAGRAPHE I : DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES*27
PARAGRAPHE II : DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES..... 29
CHAPITRE II : DU REGIME DES PEINES.....30
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES..... 31

LEGIBENIN

PARAGRAPHE I : DES PEINES APPLICABLES EN CAS DE CONCOURS D'INFRACTIONS 31
PARAGRAPHE II : DES PEINES APPLICABLES EN CAS DE RECIDIVE 32
A- PERSONNES PHYSIQUES 32
B- PERSONNES MORALES 33
C- DISPOSITIONS GENERALES 34
PARAGRAPHE III : DU PRONONCE DES PEINES 34
PARAGRAPHE IV : DE LA PERIODE DE SURETE 36
SECTION II : DES MODES DE PERSONNALISATION DES PEINES 36
PARAGRAPHE I : DE LA SEMI-LIBERTE 37
PARAGRAPHE II : DU FRACTIONNEMENT DES PEINES 37
A- DES CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS SIMPLE 38
B- DES EFFETS DU SURSIS SIMPLE 39
PARAGRAPHE III : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE 41
A- DES CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE 41
B- DU REGIME DE LA MISE A L'EPREUVE 41
C- DE LA REVOCATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE EN CAS DE NOUVELLE INFRACTION 44
D- DES EFFETS DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE 45
PARAGRAPHE IV : DU SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL 45
PARAGRAPHE V : DE LA DISPENSE DE PEINE ET DE L'AJOURNEMENT 47
A- DE LA DISPENSE DE PEINE 47
B- DE L'AJOURNEMENT SIMPLE 48
C- DE L'AJOURNEMENT AVEC MISE A L'EPREUVE 48
D- DE L'AJOURNEMENT AVEC INJONCTION 49
SECTION III : DE LA DEFINITION DE CERTAINES CIRCONSTANCES ENTRAINANT L'AGGRAVATION DES PEINES 50
CHAPITRE III : DE L'EXTINCTION DES PEINES ET DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS *51*
SECTION I : DE LA PRESCRIPTION 51
SECTION II : DE LA GRACE 52
SECTION III : DE L'AMNISTIE 52
SECTION IV : DE LA REHABILITATION 52

LIVRE DEUXIEME : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR REPRESSION **54**

LEGIBENIN

TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE54
CHAPITRE PREMIER : DU TERRORISME.....54
SECTION I : DE LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME..... 54
SECTION II : DES PEINES ENCOURUES 57
SECTION III : DES EXEMPTIONS..... 59
CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT 59
SECTION I : DES CRIMES DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE 59
SECTION II : DU CRIME CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT ET DES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE..... 61
SECTION III : DES ATTENTATS, COMPLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE DE L'ETAT ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL..... 65
SECTION IV : DES ATTEINTES A LA SECURITE DES MOYENS DE TRANSPORT AERIENS, MARITIMES ET TERRESTRES ET DES PLATES-FORMES FIXES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL 68
SECTION V : DES INFRACTIONS IMPLIQUANT DES MATIERES ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES..... 70
SECTION VI : DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LE MASSACRE OU LA DEVASTATION 75
SECTION VII : DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL..... 76
SECTION VIII : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES INTERNATIONALEMENT PROTEGEES..... 77
SECTION IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES..... 78
CHAPITRE III : DES ATTROUPEMENTS.....80
CHAPITRE IV : DES CRIMES COMMIS PAR LE CHEF DE L'ETAT LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AUTRES AGENTS PUBLICS82
SECTION I : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES 82
SECTION II : DES ATTEINTES A LA LIBERTE 91
SECTION III : DE LA COALITION DES AGENTS DE L'ETAT..... 92
SECTION IV : DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES..... 93
CHAPITRE V : LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES SYMBOLES ET LES VALEURS DE LA NATION, DE L'ETAT, DE LA REPUBLIQUE, DES COMMUNAUTES ET DES RELIGIONS.....94

LEGIBENIN

CHAPITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE 95
SECTION I : DU FAUX 95
PARAGRAPHE I : DE LA FAUSSE MONNAIE..... 95
PARAGRAPHE II : DE LA CONTREFACON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES 99
PARAGRAPHE III : DES FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE 102
PARAGRAPHE IV : DES FAUX EN ECRITURE PRIVEE DE COMMERCE OU DE BANQUE 103
PARAGRAPHE V : DES FAUX COMMIS DANS CERTAINS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DANS LES FEUILLES DE ROUTE ET DANS LES CERTIFICATS 105
PARAGRAPHE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES.....109
SECTION II : DE LA FORFAITURE, DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS109
PARAGRAPHE I : DES SOUSTRACTIONS OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES AGENTS PUBLICS.....110
PARAGRAPHE II : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS NATIONAUX 113
PARAGRAPHE III : DE LA CORRUPTION DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....115
PARAGRAPHE IV : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS INTERNATIONAUX.....116
PARAGRAPHE V : DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE....116
PARAGRAPHE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION A L'ADMINISTRATION ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES 118
PARAGRAPHE VII : DE LA SUBORNATION DE TEMOINS ET D'INTERPRETES 120
PARAGRAPHE VIII : DU TRAFIC D'INFLUENCE.....121
PARAGRAPHE IX : DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE 122
PARAGRAPHE X : DU DELIT D'INITIE.....123
PARAGRAPHE XI : DES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS DES AFFAIRES OU ACTIVITES COMMERCIALES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE 124
PARAGRAPHE XII : DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS 125

LEGIBENIN

PARAGRAPHE XIII : DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE 126
PARAGRAPHE XIV : DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL 127
PARAGRAPHE XV : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT ANTICIPE OU PROLONGE 128
PARAGRAPHE XVI : DE LA FABRICATION, DE LA CESSION, DE L'ACQUISITION ET DE LA DETENTION DES ARMES A FEU ET LEURS ACCESSOIRES..129
PARAGRAPHE XVII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT AGGRAVATION DES PEINES POUR CERTAINS CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT 129
SECTION III : DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DE CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE 130
PARAGRAPHE I : DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES 130
PARAGRAPHE II : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCE PUBLIQUEMENT 130
PARAGRAPHE III : DES PROVOCATIONS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN ECRIT PASTORAL 131
PARAGRAPHE IV : DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES GOUVERNEMENTS OU PUISSANCES ETRANGERES, SUR LES MATIERES DE RELIGION 132
SECTION IV : DE LA RESISTANCE, DE LA DESOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE.....132
PARAGRAPHE I : DE LA REBELLION 132
PARAGRAPHE II : DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE 134
PARAGRAPHE III : DU REFUS D'UN SERVICE LEGALEMENT DÛ 138
PARAGRAPHE IV : DE L'EVASION DE GARDÉS A VUE, DE DÉTENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE 138
PARAGRAPHE V : DES BRIS DE SCELLES ET DES ENLEVEMENTS DE PIECES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.....143
PARAGRAPHE VII : DE L'USURPATION DE TITRES OU DE FONCTIONS145
PARAGRAPHE VIII : DE L'USAGE IRREGULIER DE TITRES 146
SECTION V : DES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.....147
PARAGRAPHE I : INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE 148

LEGIBENIN

SECTION VI : DE LA SORCELLERIE, DU CHARLATANISME ET DES ACTES D'ANTHROPOPHAGIE.....150
PARAGRAPHE I : DE LA SORCELLERIE ET DU CHARLATANISME.....150
PARAGRAPHE II : DES ACTES D'ANTHROPOPHAGIE.....150
SECTION VII : DE L'ENTRAVE ET DES ABUS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES 150
TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS151
CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES.....151
SECTION I : DU MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTATSCONTRE LES PERSONNES 159
PARAGRAPHE I : DU MEURTRE, DE L'ASSASSINAT, DU PARRICIDE, DE L'INFANTICIDE, DE L'EMPOISONNEMENT ET AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES.....159
PARAGRAPHE II : LA TRAITE DES PERSONNES.....167
PARAGRAPHE III : DES MENACES.....169
SECTION II : DES BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIES MEURTRE, DE LA TORTURE ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES 171
SECTION III : DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES, DES CAUSES D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE 177
PARAGRAPHE I : DE l'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES 177
PARAGRAPHE II : LES CAUSES D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE 178
Article 531 : Les causes d'atténuation de la responsabilité pénale sont : 178
PARAGRAPHE III : DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS NON QUALIFIES CRIMES NI DELITS.....180
SECTION IV : DES ATTENTATS AUX MOEURS.....181
PARAGRAPHE I : DE L'OUTRAGE PUBLIC ET DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR 181
PARAGRAPHE II : DU HARCELEMENT SEXUEL.....182
PARAGRAPHE III : DU VIOL ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES 183
PARAGRAPHE V : DU PROXENETISME ET DE L'EXCITATION HABITUELLE DE MINEUR A LA DEBAUCHE.....185
PARAGRAPHE VI : DE LA BIGAMIE 188
SECTION V : DES ARRESTATIONS ILLEGALES, DES SEQUESTRATIONS DE PERSONNES ET DE LA VIOLATION DE DOMICILE.....189

LEGIBENIN

SECTION VII : DES CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT, DE L'ABANDON DE FAMILLE OU DE L'ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL 190
PARAGRAPHE I : DES CRIMES ET DELITS COMMIS CONTRE L'ENFANT190
PARAGRAPHE II : DE L'ABANDON DE FAMILLE ET DU DOMICILE CONJUGAL 198
SECTION VII : DES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE, DU FAUX TEMOIGNAGE, DE LA CALOMNIE, DES INJURES, DE LA REVELATION DE SECRETS 200
PARAGRAPHE I : DES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE 200
PARAGRAPHE II : DU FAUX TEMOIGNAGE.....202
PARAGRAPHE III : DES CALOMNIES, DES INJURES ET DE LA REVELATION DE SECRETS.....203
SECTION VIII : DE LA VIOLATION DE SEPULTURES ET DES AUTRES ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS ET DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.....205
CHAPITRE II : DES CRIMES ETDELITS CONTRE LES BIENS.....206
SECTION I : DES VOLS ET DES EXTORSIONS 206
SECTION II : DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE ET D'AUTRES ESPECES DE FRAUDES 214
PARAGRAPHE I : DE L'ESCROQUERIE.....214
PARAGRAPHE II : DE L'ABUS DE CONFIANCE.....216
PARAGRAPHE III : DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES218
PARAGRAPHE IV : DES INFRACTIONS CYBERNETIQUES ET INFORMATIQUES ET DE LEUR REPRESSION.....221
PARAGRAPHE V : DES INFRACTIONS AUX REGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEUX, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRET SUR GAGE 226
PARAGRAPHE VI : DES ENTRAVES A LA LIBERTE DES ENCHERES....228
PARAGRAPHE VII : DES DISCRIMINATIONS ET DES VIOLATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS 229
PARAGRAPHE VIII : DES DELITS DES FOURNISSEURS.....240
PARAGRAPHE IX : DU DETOURNEMENT DES PRETS CONSENTIS OU GARANTIS PAR L'ETAT.....241
PARAGRAPHE X : DE L'USURE.....242
PARAGRAPHE II : DE LA FRAUDE DANS LES EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS.....245
SECTION III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIETES COMMERCIALES ET DE LA BANQUEROUTE.....246

LEGIBENIN

PARAGRAPHE I : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES 246
PARAGRAPHE II : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE, L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES SOCIETES.....247
PARAGRAPHE III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES 250
PARAGRAPHE IV : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES.....250
PARAGRAPHE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES 252
PARAGRAPHE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES 253
PARAGRAPHE VII : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES 254
PARAGRAPHE VIII : DE LA BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILABLES.....258
PARAGRAPHE IX : DES INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE 264
PARAGRAPHE X : DE LA PRESCRIPTION.....268
SECTION IV : DES DESTRUCTIONS, DES DEGRADATIONS ET DES DOMMAGES 268
CHAPITRE III : DU RECEL.....275
CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MINES ET CARRIERES.....276
CHAPITRE V : DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.....277
CHAPITRE VI : DES DELITS DIVERS.....300
SECTION I : DES DELITS RELATIFS A LA PATURE DES ANIMAUX 300
SECTION II : DES DELITS RELATIFS AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS 301
SECTION III : DES DELITS RELATIFS A LA FIXATION DES PRIX.....302
SECTION IV : DES DELITS RELATIFS A L'ASSURANCE DES NAVIRES .306
SECTION V : DES DELITS RELATIFS AUX STUPEFIANTS.....308

LIVRE III : DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET DES PEINES**317**

CHAPITRE I : DES PEINES.....317
*CHAPITRE II : DES CONTRAVENTIONS ET DE LEURS PEINES**318***

LEGIBENIN

SECTION I : DES CONTRAVENTIONS A LA SURETE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE 318
SECTION II : DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE 320
SECTION III : DE LA VOIRIE ET DE LA CIRCULATION 321
SECTION IV : DES DOMMAGES AUX PERSONNES.....322
SECTION V : DES DOMMAGES AUX ANIMAUX 322
SECTION VI : DES DOMMAGES A LA PROPRIETE PRIVEE.....323
SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....324
SECTION VIII : DES DISPOSITIONS GENERALES 324

LIVRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.....326

LEGIBENIN

LEGIBENIN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juin 2018, la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DE LA LOI PENALE

CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1er : Les infractions pénales sont classées selon leur degré de gravité en contravention, délit et crime.

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

LEGIBENIN

Article 2 : La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables à leurs auteurs.

Article 3 : Nul ne peut être poursuivi pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou d'une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 4 : La loi pénale est d'interprétation stricte.

En cas d'ambiguïté ou de doute, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites.

Est interdite, l'interprétation par analogie des dispositions de la loi pénale.

Article 5 : Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès qui leur est soumis.

CHAPITRE II : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Article 6 : Sont punissables, les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

LEGIBENIN

Article 7 : Sont également d'application immédiate :

1- les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement de fond n'a pas été rendu en première instance ;

2- les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3- les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ces lois, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour les faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4- lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

Article 8 : Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Article 9 : L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

LEGIBENIN

Article 10 : La loi pénale est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République du Bénin.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République du Bénin dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Article 11 : Pour l'application du présent code, le territoire de la République du Bénin inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

Article 12 : La loi pénale est applicable aux infractions commises sur des navires battant un pavillon béninois, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 13 : La loi pénale est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Bénin, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des

aéronefs militaires béninois, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 14 : La loi pénale est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi béninoise et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE PREMIER : DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE PENALE

Article 15 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 16 : L'ignorance de la loi pénale, le mobile, l'erreur sur la personne de la victime ou sur l'objet de l'infraction ainsi que le pardon de la victime, sont sans conséquence sur l'existence de la responsabilité. Ils peuvent cependant être pris en compte dans l'appréciation par la juridiction de la mesure de la peine.

LEGIBENIN

Article 17 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon l'un des modes de participation criminelle prévue par le présent code, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

Toutefois, les entités territoriales décentralisées ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Article18: La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 19.

Sont pénalement responsables de l'infraction les seuls membres de la personne morale par la volonté et ou dans l'intérêt desquels les faits ont été commis.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention des personnes physiques identifiées, seule la personne physique qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée.

Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Article 19 : Il n'y a ni crime, ni délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des missions dont il disposait.

LEGIBENIN

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 20 : Est auteur de l'infraction la personne qui :

1- commet les faits incriminés ;

2- tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 21 : La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 22 : Est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Est également complice la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Article 23 : Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf si la loi en dispose autrement.

LEGIBENIN

CHAPITRE II : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE OU D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

Article 24 : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 25 : N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 26 : N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Article 27 : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 28 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

LEGIBENIN

Article 29 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1- pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 30 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article 31 : Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans les conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix (10) ans à treize (13)ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize (13) ans à moins de dix-huit (18)ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

Article 32: Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre (24) heures, toute personne qui pendant son séjour, aura commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aura causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité selon les dispositions du code civil.

Article 33 : Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant lesquels ces affaires sont portées se conformeront aux dispositions du code civil.

LEGIBENIN

TITRE III : DES PEINES

CHAPITRE PREMIER : DE LA NATURE DES PEINES

SECTION 1 : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

PARAGRAPHE 1 : DES PEINES CRIMINELLES

Article 34 : Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

1- la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

2- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente (30) ans ;

3- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt (20) ans au plus ;

4- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix (10) ans au plus.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de cinq (05) ans au moins.

Article 35 : Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 39.

PARAGRAPHE II : DES PEINES CORRECTIONNELLES

Article 36 : Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- l'emprisonnement à temps ;
- le travail d'intérêt général ;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 38 ;
- les peines complémentaires prévues à l'article 39 ;
- l'amende ;
- le jour-amende.

LEGIBENIN

Article 37 : En matière correctionnelle, la durée de la peine d'emprisonnement est de deux (02) mois au moins et de cinq (05) ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ; l'amende ne peut être inférieure à vingt mille (20.000) francs CFA.

Article 38 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1- la suspension pour une durée de cinq (05) ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2- l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq (05) ans au plus ;

3- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;

4- l'immobilisation pour une durée de un (01) an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire ;

5- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq (05) ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7- le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;

8- l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

9- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE III : DES PEINES COMPLEMENTAIRES ENCOURUES POUR CERTAINS CRIMES OU DELIT

Article 39 : Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication.

Article 40 : Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 39 ci-dessus, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

PARAGRAPHE IV : DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES

Article 41 : L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq (05) ans.

LEGIBENIN

Article 42 : L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement comporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq (05) ans.

Article 43 : La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement de dangereux ou de nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les lois et règlements en vigueur en la matière sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Le gouvernement fixe les modalités de destruction des objets confisqués.

Article 44 : La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit (18) mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas au Bénin sa résidence habituelle, par le juge du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 123.

LEGIBENIN

Article 45 : Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 46 : L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 47 : Le jour-amende est la peine correctionnelle qui astreint le condamné à verser au trésor public une somme dont le montant global résulte de la

détermination par le juge d'une contribution quotidienne, pendant un certain nombre de jours.

En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Article 48 : L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1- le droit de vote ;

2- l'éligibilité ;

3- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5- le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

LEGIBENIN

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix (10) ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq (05) ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Article 49 : Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq (05) ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Article 50 : L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

Article 51 : Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 38, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

LEGIBENIN

Article 52 : Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire béninois peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1- d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement au Bénin depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix (10) ans ;

2- d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement au Bénin depuis plus de dix (10) ans ;

3- d'un condamné père ou mère d'un enfant béninois résidant au Bénin, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

4- d'un condamné marié depuis au moins six (06) mois avec un conjoint de nationalité béninoise, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité béninoise.

Article 53 : La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction du séjour ne peut excéder une durée de dix (10) ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq (05) ans en cas de condamnation pour délit.

LEGIBENIN

Article 54: Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Article 55 : La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 56 : La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs

établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 57 : La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux (02) mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

LEGIBENIN

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République du Bénin, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

Article 58 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités suivant lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés.

Il détermine en outre les modalités suivant lesquelles :

1- le juge compétent établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

2- le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

3- sont agréées les associations visées par la législation portant sur le travail d'intérêt général.

SECTION II : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

PARAGRAPHE I : DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES

LEGIBENIN

Article 59 : Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1- l'amende ;

2- dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 61.

Article 60 : Le taux minimum et le taux maximum de l'amende applicables aux personnes morales sont égaux au quintuple de ceux prévus pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Article 61 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines suivantes :

1- la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (05) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3- la fermeture, pour une durée de cinq (05) ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

6- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7- l'interdiction, pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiements ;

8- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

LEGIBENIN

Les peines définies aux points 1 et 3 ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au point1 n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Article 62 : Pour toutes les contraventions punies d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits suivants :

1- l'interdiction, pour une durée d'un (1) an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent, le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser les cartes de paiement.

2- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 63 : Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Pour les contraventions punies d'emprisonnement, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 54.

Article 64 : Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article précédent, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs peines complémentaires encourues.

LEGBENIN

PARAGRAPHE II : DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES

Article 65 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Article 66 : La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Tous les six (06) mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'accomplissement de sa mission.

Au vu de ce compte rendu, le juge peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

Article 67 : L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité.

Article 68 : La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 50.

La peine de fermeture d'un ou de plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 55.

La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 56.

La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 41.

La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 43.

La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 57.

LEGIBENIN

Article 69 : Un arrêté du ministre en charge de la justice détermine les modalités d'application des dispositions des articles 65 à 67 et fixe les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

CHAPITRE II : DU REGIME DES PEINES

Article 70 : Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées, obéit, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aux règles du présent chapitre.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE I : DES PEINES APPLICABLES EN CAS DE CONCOURS D'INFRACTIONS

Article 71 : Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Article 72 : Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

LEGIBENIN

Article 73 : Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 74 : Pour l'application des deux articles précédents, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente (30) ans de réclusion criminelle.

Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende et celui de la peine de travail d'intérêt général sont fixés respectivement par les articles 47 et 41.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties de sursis.

Article 75 : Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

Article 76 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DES PEINES APPLICABLES EN CAS DE RECIDIVE

A- PERSONNES PHYSIQUES

Article 77 : Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante ou seulement infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la peine de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double :

- si le second crime emporte la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt (20) ans ;

- si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, il pourra être prononcé le maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double ;

- si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt (20) ans ;

- si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique, la peine pourra être celle de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Toutefois, l'individu condamné pour une infraction militaire ne sera, en cas de crime ou délit postérieur passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aura été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 78 : Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un (01) an d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq (05) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi, laquelle peine pourra être élevée jusqu'au double.

Article 79 : Il en sera de même pour les individus qui, condamnés à un emprisonnement de plus de un (01) an pour délit, seraient dans le même délai reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni d'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

LEGIBENIN

B- PERSONNES MORALES

Article 80 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une amende, engage sa responsabilité pénale pour un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix (10) fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines

mentionnées à l'article 61, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 81 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une amende, engage sa responsabilité pénale dans le délai de cinq (05) ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix (10) fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Article 82 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq (05)ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix(10) fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Article 83 : Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention punie d'emprisonnement, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de un (01)an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix (10)fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

LEGIBENIN

C- DISPOSITIONS GENERALES

Article 84 : Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

PARAGRAPHE III : DU PRONONCE DES PEINES

Article 85 : Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Article 86 : Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux (02) ans.

Article 87 : Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

LEGIBENIN

Article 88 : Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

Article 89 : L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 38 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 90 : Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

PARAGRAPHE IV : DE LA PERIODE DE SURETE

Article 91 : En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix (10)ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit (18) ans. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux (22) ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq (05) ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux (22) ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

SECTION II : DES MODES DE PERSONNALISATION DES PEINES

Article 92 : Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité

LEGIBENIN

de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

PARAGRAPHE I : DE LA SEMI-LIBERTE

Article 93 : Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un (01) an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

LEGIBENIN

Article 94 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

PARAGRAPHE II : DU FRACTIONNEMENT DES PEINES

Article 95 : En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée de un(01)an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois(03) ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux (02) jours.

Article 96 : En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois (03) ans,

exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

Article 97 : La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 103 et 105.

A- DES CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS SIMPLE

LEGIBENIN

Article 98 : En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq (05) ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, au cours des cinq (05) ans précédant les faits, pour un crime ou un délit de droit commun, à une peine d'interdiction.

Article 99 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq (05)ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 38, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 39, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 98 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq (05) ans.

Article 100 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux points 4, 7, 8 et 9 de l'article 61.

Article 101 : En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq(05) ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à deux millions (2.000.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 102 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 38 à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues aux points 1, 2 et 4 de l'article 48 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 54. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions punies d'emprisonnement.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 41 et 42. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions punies d'emprisonnement.

B- DES EFFETS DU SURSIS SIMPLE

Article 103 : La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai

de cinq (05)ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

Article 104 : Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

Article 105 : La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux (02) ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention punies d'emprisonnement suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies aux articles 103 et 105.

LEGIBENIN

Article 106 : En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Article 107 : Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

PARAGRAPHE III : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

A- DES CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Article 108 : La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôles et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

LEGIBENIN

Article 109 : Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq (05) ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du code de procédure pénale.

Article 110 : La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit (18) mois ni supérieur à trois (03) ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée.

B- DU REGIME DE LA MISE A L'EPREUVE

Article 111 : Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 112 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 113qui lui sont spécialement imposées. En

outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aides destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Article 112 : Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1- répondre aux convocations du juge ou de l'agent de probation désigné ;

2- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3- prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4- prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze (15) jours et rendre compte de son retour ;

5- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Article 113 : La juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2- établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

LEGIBENIN

4- justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6- justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7- s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8- ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

9- s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

10- ne pas fréquenter les débits de boissons ;

11- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

12- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

13- ne pas détenir ou porter une arme.

LEGIBENIN

Article 114 : Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

C- DE LA REVOCATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE EN CAS DE NOUVELLE INFRACTION

Article 115 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 116.

Il peut également l'être par la juridiction, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Article 116 : Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Article 117 : La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

LEGIBENIN

Article 118 : Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 119 : Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

D- DES EFFETS DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Article 120 : La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 121 : Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 120 ci-dessus ou par le code de procédure pénale.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE IV : DU SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 122 : La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 108 et 109, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante (40) heures à deux cent quarante (240) heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 44 à 46 du présent code. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

Article 123 : Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire, sous le contrôle du juge

spécialement désigné, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, aux mesures de contrôle suivantes :

1- répondre aux convocations du juge ;

2- se soumettre à l'examen médical, préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher, s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui feraient obstacles à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées.

Il doit également satisfaire aux obligations particulières prévues à l'article 113 que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 124 : Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 110 et au second alinéa de l'article 120 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 44 assimilé au délai d'épreuve.

Article 125 : Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six (06)mois au plus peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante (40)heures ni supérieure à deux cent quarante(240)heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 122 et des articles 123 et 124.

LEGIBENIN

La juridiction est saisie par le juge au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La décision est portée sans délai à la connaissance du juge ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE V : DE LA DISPENSE DE PEINE ET DE L'AJOURNEMENT

Article 126 : En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 131 à 133, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

A- DE LA DISPENSE DE PEINE

Article 127 : La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des dépens.

B- DE L'AJOURNEMENT SIMPLE

Article 128 : La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

Article 129 : A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 128.

Article 130 : La décision sur la peine intervient au plus tard un (01)an après la première décision d'ajournement.

LEGIBENIN

C- DE L'AJOURNEMENT AVEC MISE A L'EPREUVE

Article 131 : Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 128 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un (01)an.

Sa décision est exécutoire par provision.

Article 132 : Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 111 à 114, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Article 133 : À l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit

prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131.

La décision sur la peine intervient au plus tard un (01) an après la première décision d'ajournement.

D- DE L'AJOURNEMENT AVEC INJONCTION

Article 134 : Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Article 135 : La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

LEGIBENIN

Article 136 : L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Article 137 : À l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions

prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un (01) an après la décision d'ajournement.

Article 138 : Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

SECTION III : DE LA DEFINITION DE CERTAINES CIRCONSTANCES ENTRAINANT L'AGGRAVATION DES PEINES

LEGIBENIN

Article 139 : Constitue une bande organisée au sens du présent code tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 140 : La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

Article 141 : L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 142 : L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 143 : Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

CHAPITRE III : DE L'EXTINCTION DES PEINES ET DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

SECTION I : DE LA PRESCRIPTION

Article 144 : Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie, empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

LEGIBENIN

Article 145 : Sauf dispositions contraires, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par dix (10) ans révolus à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 146 : Sauf dispositions contraires, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq (05) ans révolus à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 147 : Sauf dispositions contraires, les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par un (01) an révolu à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 148 : Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Article 149 : Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

SECTION II : DE LA GRACE

Article 150 : La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Article 151 : La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

SECTION III : DE L'AMNISTIE

Article 152 : L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Article 153 : L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Article 154 : Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

LEGIBENIN

SECTION IV : DE LA REHABILITATION

Article 155 : Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 156 : La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1- pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois (03) ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration du délai de l'incarcération prévue par l'article 47 ou de la prescription accomplie ;

2- pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un (01) an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq (05) ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3- pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix (10) ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq (05) ans, après un délai de dix (10) ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 157 : La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1- pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq (05) ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2- pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq (05) ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

LEGIBENIN

Article 158 : Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 156 et 157.

Article 159 : La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 153 et 154. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Article 160 : Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

LIVRE DEUXIEME : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR REPRESSION

TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : DU TERRORISME

SECTION I : DE LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME

Article 161 : Constitue un acte de terrorisme, au sens de la présente loi, l'infraction prévue aux articles 162 et 163 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à l'Etat et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale.

Article 162 : Constitue, aux conditions prévues à l'article 161 ci-dessus, un acte de terrorisme :

1- l'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat ;

2- l'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur intégrité, ou à leur liberté, ainsi que l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;

3- les infractions en matière informatique (cybercriminalité);

4- les infractions à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou au transport terrestre ;

5- la mise au point, la fabrication, la distension, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs, de munitions, de substances explosives ou d'engins, fabriqués à l'aide de telles substances ;

6- la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'arme nucléaires, chimiques ou biologiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques

LEGIBENIN

ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement illégaux d'armes de destruction massive.

Le recel de tout moyen en rapport avec l'une des infractions prévues à l'article 163 ci-après.

Article 163 : Constitue également, aux conditions prévues à l'article 161, ci-dessus, un acte de terrorisme :

1- la destruction ou la dégradation massive d'infrastructures, équipements ou installations industrielle, économiques ou sociales, ou la provocation intentionnelle d'inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, ou d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques ou des dégâts matériels considérables ;

2- le fait de propager des substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger la vie humaine ;

3- la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en hydrocarbures, en moyens de télécommunications ou toute autre ressource naturelle fondamentale ou service public ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

4- le fait de propager dans l'atmosphère, au sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou de dégrader le milieu naturel ;

5- le fait de constituer, de diriger ou d'adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions de terrorisme ou la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents, ou de faire, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action en vue de la réalisation de ses objectifs ;

LEGIBENIN

6- le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre un acte de terrorisme, sur le territoire national ou à l'étranger;

7- le fait de recruter ou d'entrainer sur ou hors du territoire national une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

8- le fait d'utiliser le territoire national, un navire battant pavillon béninois ou un aéronef immatriculé conformément à la législation béninoise au moment des faits, pour commettre un acte de terrorisme contre un autre Etat, ses citoyens, ses intérêts, ou contre une organisation internationale, ou pour y effectuer des actes préparatoires ;

9- le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une personne, groupement ou entente en rapport avec des actes de terrorisme, de mettre des compétences ou expertises à leur service, ou fournir, directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre un acte de terrorisme ;

10- le fait d'appeler, par n'importe quel moyen, à commettre des actes de terrorisme, d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou d'utiliser un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation terroriste, de l'un de ses dirigeants ou de ses activités ;

11- le fait de procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupement, entente ou personnes en rapport avec des actes de terrorisme, d'aider à les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits ;

12- le fait de dissimiler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de bien meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes, groupements ou activités terroristes, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, ou dissimuler leur intégration, dans d'autres actifs et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens ;

LEGIBENIN

13- le fait de:

- ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel;
- faire des fausses alertes mal intentionnées ;

14- la capture ou le détournement de tout moyen de transport ;

15- la menace de commettre l'un des actes de terrorisme prévu au présent code.

Article 164 : Les actes de terrorisme ne sont en aucun cas considérés comme des infractions politiques.

Article 165 : Constitue une organisation terroriste, tout groupe de personnes qui:

1-tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;

2-participe, entant que complice, à des actes terroristes ;

3-organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

4- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

LEGIBENIN

SECTION II : DES PEINES ENCOURUES

Article 166 : Est punie de la réclusion criminelle à perpétuité toute personne coupable d'acte de terrorisme au sens du présent code.

Article 167 : Une personne morale peut être déclarée pénalement responsable d'actes de terrorisme.

Article 168 : Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable d'actes de terrorisme, elle encourt les peines suivantes :

- l'interdiction définitive de l'activité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ainsi que de toutes autres activités ;

- la confiscation de tout bien, avoir et l'interdiction de tout droit.

Article 169 : Est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, quiconque a tenté de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, sous réserve que les circonstances qui ont empêché la réalisation ne soient indépendantes de sa volonté.

Article 170 : Est puni de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque :

1- divulgue ou porte à la connaissance d'autrui des informations de nature à nuire au bon déroulement des investigations en cours, relatives à une infraction terroriste ;

2- est au courant de la préparation d'un acte de terrorisme et n'en informe pas immédiatement les autorités administratives ou judiciaires.

LEGIBENIN

Article 171 : Est puni d'un emprisonnement de huit (08) ans à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme ou qui incite directement à la commission d'actes de terrorisme.

Article 172 : Toute personne reconnue coupable d'acte de terrorisme est interdite de séjour sur le territoire de la République du Bénin lorsqu'elle possède une autre nationalité.

Article : 173 : Les personnes condamnées au titre du présent chapitre ne peuvent bénéficier des aménagements de peines prévus au livre premier du présent code.

SECTION III : DES EXEMPTIONS

Article 174 : Tout membre d'un groupement ou entente ou toute personne, planifiant un acte terroriste est exempté de la peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'en identifier les auteurs ou complices.

Article 175 : La peine encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

SECTION I : DES CRIMES DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE

Article 176 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout Béninois, tout militaire ou marin au service du Bénin qui :

1. a porté les armes contre la République du Bénin;
2. a entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la République du Bénin, ou lui en aura fourni les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire béninois, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;
3. livré à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes béninoises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la République du Bénin, ou affectés à sa défense ;
4. dans le but de nuire à la défense nationale, a détruit ou détérioré un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture,

LEGIBENIN

une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y a apporté, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 177 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout Béninois, tout militaire ou marin au service de la République du Bénin qui en temps de guerre :

1- a provoqué des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en a facilité les moyens ou a fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la République du Bénin ;

2- a entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents dans le but de favoriser les entreprises de cette puissance contre la République du Bénin ;

3- a, en toute connaissance de cause entravé la circulation de matériels militaires ;

4- a participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

LEGIBENIN

Article 178 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout Béninois qui :

1- a livré à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2- s'est assuré, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3- a détruit ou laissé détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 179 : Sont réputés secrets de la défense nationale :

1- les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent dans l'intérêt de la défense nationale être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2- les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés ou opérations photographiques ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3- les informations militaires de toute nature non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret pris en Conseil des ministres ;

4- les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs ou les complices de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

LEGIBENIN

Article 180 : Est coupable d'espionnage et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout étranger qui a commis l'un des actes visés aux articles 176-3, 177-4 , 178 et 179 du présent code.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 176, 178 et 179 du présent code et au présent article, est punie comme le crime même.

SECTION II : DU CRIME CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT ET DES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE

Article 181 : Est puni de la détention criminelle à perpétuité, tout béninois ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, a

rassemblé des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 182 : Est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage a :

1- détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire;

2- porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Cette peine est la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

LEGIBENIN

Article 183 : Est puni de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout béninois ou étranger autre que ceux visés à l'article 182 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1- s'est assuré, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2- a détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, a reproduit ou laissé reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3- a porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé ou en a étendu la divulgation.

Article 184 : Est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, tout béninois ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité

compétente, aura livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 185 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans, tout béninois ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, a porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 186 : Est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, tout béninois ou étranger qui :

1- s'est introduit sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;

2- même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, a organisé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de manière à nuire à la défense nationale ;

3- a survolé délibérément le territoire béninois au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité compétente de la République du Bénin ;

4- dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, a exécuté sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

LEGIBENIN

5- a séjourné, au mépris d'une interdiction dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6- a communiqué à une personne non qualifiée ou rendu publics des renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Article 187 : Est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans quiconque a :

1- par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé la République du Bénin à une déclaration de guerre ;

2- par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des béninois à subir des représailles ;

3- entretenu avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République du Bénin ou à ses intérêts économiques.

LEGIBENIN

Article 188 : Est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, quiconque, en temps de guerre a :

1- entretenu, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2- fait directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 189 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, en temps de guerre, a accompli sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

Article 190 : Est puni de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10)ans quiconque, en temps de paix, dans le but de nuire à la défense nationale, a entravé la circulation de matériels militaires ou a, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour buts ou pour résultats.

Article 191 : Est puni de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans quiconque, en temps de paix, a participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 192 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, en temps de paix, a enrôlé des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire béninois.

LEGIBENIN

SECTION III : DES ATTENTATS, COMPLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE DE L'ETAT ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 193 : L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni de la détention criminelle à perpétuité.

La tentative est punie au même titre que l'infraction.

Article 194 : Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 193, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Constitue un complot, la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Article 195 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 193 et 194 du présent code aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la République du Bénin une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Il peut en outre être privé des droits visés à l'article 38 du présent code.

Article 196 : Ceux qui ont levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou fait enrôler des soldats ou leur ont fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, sont punis de la détention criminelle à perpétuité.

LEGBENIN

Article 197 : Constitue le crime de mercenariat le fait pour un individu ou un groupe d'individus de pratiquer l'un des actes suivants :

1- recruter, organiser, financer et entraîner des groupes armés ou en vue d'être armés contre un Etat souverain ou un Mouvement de Libération Nationale, que lesdits groupes soient composés en tout ou en partie de nationaux de l'Etat attaqué ou à attaquer ;

2- s'enrôler ou tenter de s'enrôler dans lesdits groupes ;

3- soutenir lesdits groupes par des annonces de recrutement ou d'offre de service par la publicité ou une déclaration d'encouragement quelconque ;

4- faire appel audits groupes déjà constitués ;

5- accorder des facilités de transport, de transit ou accorder des facilités de quelque nature que ce soit auxdits groupes ou à l'un quelconque de leurs membres.

Article 198 : Le crime de mercenariat est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 199 : Est punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui, ayant connaissance de projet ou d'acte de mercenariat, n'en a pas fait la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les a connus.

Article 200 : Le fait de financer et/ou d'assumer le commandement de mercenaires ou de donner des ordres est exclusif de toutes circonstances atténuantes ou de toutes exemptions.

Article 201 : Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et leurs biens confisqués :

1- ceux qui, sans droit ou motif légitime, ont pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'un aéroport ou d'une ville ;

2- ceux qui ont retenu contre l'ordre du gouvernement un commandement militaire quelconque ;

3- les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné.

LEGIBENIN

Article 202 : Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 193, 194 et 195 du présent code a été commise ou simplement tentée avec usage d'arme, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 203 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation est punie de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable est puni de la détention criminelle à perpétuité.

SECTION IV : DES ATTEINTES A LA SECURITE DES MOYENS DE TRANSPORT AERIENS, MARITIMES ET TERRESTRES ET DES PLATES-FORMES FIXES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 204 : Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'une plate-forme fixe, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de mesures de violences s'empare de cet aéronef, de cette plate-forme fixe de ce navire, ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à (10) ans.

La même peine est appliquée à toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

1- détruit un aéronef en service, une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport ou cause à ces moyens de transport des dommages qui les rendent inaptes au déplacement ou qui sont de nature à compromettre leur sécurité quand ils sont en service ;

2- place ou fait placer sur un aéronef en service, une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport, un dispositif ou des substances propres à détruire lesdits moyens de transport ou à leur causer des dommages qui les rendent inaptes ou qui sont de nature à compromettre leur sécurité lorsqu'ils sont en service ;

3- détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ;

4- menace de commettre l'une quelconque des infractions énumérées ci-dessus si cette menace est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol, d'un navire, d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou d'une plate-forme fixe.

LEGIBENIN

S'il est résulté de ces faits, des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 205 : Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où les personnes au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens du premier alinéa du présent article.

LEGIBENIN

Article 206 : Toute personne qui en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol, ou d'un navire, sera puni d'un emprisonnement de un(01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million (1.000.000)de francs CFA.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui - même.

Article 207 : Le navire s'entend d'un bâtiment de mer de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les engins submersibles ou tout autre engin flottant.

Article 208 : La plate-forme fixe désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

SECTION V : DES INFRACTIONS IMPLIQUANT DES MATIERES ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Article 209 : Est puni de la réclusion criminelle de trente (30) ans assortie d'une peine de sûreté qui ne peut être inférieure à quinze (15) ans et d'une amende de cinq milliards (5.000.000.000) à cinq cent milliard (500.000.000.000) de francs CFA, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, quiconque:

1- utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou déverse à partir d'un navire des explosifs, des matières radioactives ou des armes Biologique, Chimique ou Nucléaire (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

2- déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses au point 1 en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

3- utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou cause des dommages corporels ou matériels graves.

Est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, quiconque menace dans des circonstances qui rendent la menace crédible de commettre l'une quelconque des infractions visées aux points 1,2 et 3 du présent article.

Article 210 : Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 204, quiconque transporte à bord d'un navire :

1- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un

LEGIBENIN

gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2- intentionnellement toute arme BCN ;

3- des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, ces produits ou ces équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;

4- des équipements, des matières, des logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

Article 211 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, quiconque transporte à bord d'un navire une personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à la présente section et ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

LEGIBENIN

Article 212 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque détient, transfère, altère, cède ou disperse des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin :

1- dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2- entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou l'environnement.

Article 213 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, quiconque commet :

1- le vol simple ou le vol qualifié de matières radioactives ;

2- le détournement ou toute autre appropriation indue de matières radioactives ;

3- un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise.

Article 214 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, quiconque menace de commettre un vol simple ou un vol qualifié de matières radioactives dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

Article 215 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, quiconque exige des matières radioactives ou nucléaires par la menace ou par l'usage de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation.

LEGIBENIN

Article 216 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque, sans autorisation légale, utilise ou libère de quelque manière que ce soit, des matières radioactives/nucléaires ou utilise ou fabrique un engin :

1- dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ; ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2- pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ;

3- entrainant ou pouvant entrainer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou l'environnement.

Article 217 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, quiconque, menace, dans des circonstances qui

rendent la menace crédible, de commettre une des infractions prévues à l'article 216 ci-dessus.

Article 218 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, quiconque utilisant une installation nucléaire, lui cause un dommage ou en perturbe le fonctionnement, ou commet tout autre acte dirigé contre une installation nucléaire de façon à libérer ou à risquer de libérer des matières radioactives :

1- dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2- sachant qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

3- pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

LEGIBENIN

Article 219 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, quiconque menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible de commettre un des actes prévus à l'article 218 ci-dessus.

Article 220 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, quiconque exige de prendre le contrôle d'une installation nucléaire par la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible ou par la force.

Article 221 : Constituent des armes Biologiques, Chimiques et Nucléaires (BCN) :

1- des armes biologiques qui sont :

a. des agents microbiologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ou

b. des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

2- des armes chimiques qui, pris ensemble ou séparément, sont des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :

a. des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ; ou

b. des fins de protection à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou

c. des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou

d. des fins de maintien de l'ordre public y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

e. des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis au point 2-a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

f. tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au point 2-b ;

3- des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

LEGIBENIN

Article 222 : Constituent les dommages corporels ou matériels graves :

1- les dommages corporels provoqués par des armes BCN ;

2- les destructions d'un lieu public, d'une installation publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables au moyen d'actes terroristes ;

3- des dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.

Article 223 : Constitue un produit chimique toxique, tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

Article 224 : Constitue un précurseur, tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé.

LEGIBENIN

SECTION VI : DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LE MASSACRE OU LA DEVASTATION

Article 225 : Ceux qui ont commis un attentat dans le but de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités du territoire national, sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une mesure de sûreté de trente (30) ans.

La tentative est punie des mêmes peines que l'infraction.

Article 226 : Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 225, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la détention criminelle à perpétuité.

Constitue un complot, la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Article 227 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 193et 201 du présent code ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête de bandes armées ou y a exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur ont sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui ont de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les dirigeants ou commandants des bandes.

Article 228 : Les individus faisant partie de bandes sans y exercer aucun commandement ou emploi sont punis de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

LEGIBENIN

SECTION VII : DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Article 229 : Sont punis de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel ont :

1- fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2- empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique ou qui ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit

par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port des drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3- fait attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non.

La peine est la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur a procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 230 : Sont punis de la détention criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20)ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1- se sont emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;

2- ont porté soit des armes apparentes ou cachées ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils sont punis de la détention criminelle à perpétuité.

Les individus qui ont fait usage de leurs armes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 231 : Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité ceux qui ont dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui ont sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui ont, de toute manière pratiqué des intelligences avec les dirigeants ou commandants de mouvements.

SECTION VIII : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES INTERNATIONALEMENT PROTEGEES

Article 232 : Toute personne qui commet un meurtre, un enlèvement contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale

LEGIBENIN

ou commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à trente (30) ans.

Article 233 : Toute personne qui menace de commettre l'une des infractions visées à l'article 232 du présent code, sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

SECTION IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 234 : Est punie, en temps de guerre, de la détention criminelle pendant dix (10) ans au moins et vingt (20) ans au plus, et en temps de paix d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) francs CFA, toute personne qui, ayant connaissance du projet ou de l'acte de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en a pas fait la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les a connus.

LEGIBENIN

Outre les personnes désignées à l'article 232 du présent code est puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice a:

1- fourni sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieux de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2- porté sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur aura facilité sciemment, de quelque manière que ce soit la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 832, du présent code est puni comme receleur, quiconque autre que l'auteur ou le complice a :

1- recelé sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2- détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré sciemment les documents publics ou privés de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, sont exemptés de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 235 : Est exempt de la peine encourue, celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en a donné, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine est seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit mais avant l'ouverture des poursuites ; la peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, aura procuré l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer un commandement et sans y remplir un emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

LEGIBENIN

Ceux qui sont exempts de peine par application du présent article peuvent néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 38.

Article 236 : La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor public par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poches, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

CHAPITRE III : DES ATTROUPEMENTS

Article 237 : Est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu public :

1- tout attroupement armé ;

2- tout attroupement non armé interdit qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou d'objets quelconques apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

LEGIBENIN

Article 238 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un (01) an au moins et cinq (05) ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

Article 239 : Sans préjudice le cas échéant des peines plus fortes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans quiconque, dans un attroupement au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation,

au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les personnes condamnées en application de cet article pourront être interdites de séjour et privées pendant cinq(05) ans à dix (10) ans au plus des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

L'interdiction du territoire national visé à l'alinéa précédent ne peut être prononcée que contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Article 240 : Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de un (01) an si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 241 : L'exercice de poursuite pour délit d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Les dispositions des articles 377 et suivants du code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

LEGIBENIN

CHAPITRE IV : DES CRIMES COMMIS PAR LE CHEF DE L'ETAT LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AUTRES AGENTS PUBLICS

Article 242 : Sont punis de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et de cinq (05) ans d'inéligibilité, les faits de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité, tels que définis par la Constitution.

SECTION I : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Article 243 : Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on a empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus, et de l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

LEGIBENIN

Article 244 : Si ce fait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans une ou plusieurs communes, la peine est l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Article 245 : Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent ainsi que leurs complices sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus.

Elles peuvent être privées de leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant (05) cinq ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 246 : Celui qui, au cours d'une élection, ou à l'occasion d'une élection, a acheté ou tenté d'acheter, de même que celui qui a vendu ou tenté de vendre un suffrage à un prix quelconque sont privés de leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Sont également condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises, le vendeur et l'acheteur du suffrage.

Article 247 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA :

1- toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser lors du recensement électoral national sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou réclamé ou obtenu son recensement deux (02) ou plusieurs fois ;

2- toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux certificats, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits prévus aux alinéas précédents.

Article 248 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, quiconque a :

1- divulgué les informations nominatives, personnelles et biométriques collectées et traitées à l'occasion de l'élaboration ou de la mise à jour de la liste électorale ;

2- divulgué une donnée électorale ou l'a obtenue ou l'a traitée à l'aide de procédés illicites, ou l'a utilisée à des fins contraires aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs.

Est puni des mêmes peines, quiconque n'a pas transmis intégralement par voie hiérarchique à l'organe en charge des élections dans les délais légaux, les résultats du recensement électoral et tous les documents y afférents.

Est puni des mêmes peines quiconque a conservé par devers lui tout ou partie desdits documents.

Est puni des mêmes peines quiconque a conservé par devers lui tout ou partie desdits documents à titre de garantie en vue de l'obtention de quelque gain ou de quelque émolument.

LEGIBENIN

Est punie des mêmes peines la personne qui a contrefait et/ou falsifié lesdits documents. Les copies et photocopies peuvent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification.

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de deux (02) ans à cinq (05) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale.

Article 249 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA par infraction.

Article 250 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'un recensement électoral national antérieur à sa déchéance, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 251 : Quiconque a voté ou tenté de voter soit en vertu d'un recensement électoral national obtenu frauduleusement soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur recensé sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ou tenté de falsifier la carte d'électeur.

Article 252 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, a altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent

mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Est puni des mêmes peines, quiconque étant chargé à quelque titre que ce soit et à quelque niveau que ce soit, de l'organisation des élections, notamment de la distribution des matériels électoraux, de l'acheminement ou du convoyage desdits matériels, de la centralisation ou de la transmission de tout ou partie des résultats du scrutin, a, pour exercer des pressions en vue d'exiger la satisfaction de revendication de quelque nature que ce soit, fait rétention sur les matériels électoraux ou s'est abstenu d'exécuter avec promptitude les actes de sa mission ou a entravé ou troublé de quelque nature que ce soit l'exécution de ladite mission.

Ces peines peuvent être portées au double lorsque ces faits ont entraîné un report de la date des élections ou un retard dans la proclamation des résultats.

LEGIBENIN

Article 253 : Hors le cas des agents des forces armées, de la sécurité publique et de défense, et plus généralement les agents publics, en mission le jour du scrutin, l'entrée dans un bureau de vote avec une arme est interdite.

En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était apparente. La peine est d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était cachée.

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque a introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote, des boissons alcoolisées.

Article 254 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, ont soustrait ou détourné les suffrages ou ont déterminé un (01) ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de (01) mois à un (01) an et d'une amende de un million

(1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Article 255 : Ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstrations menaçantes, ont troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et /ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Article 256 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans, toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes et si le scrutin est violé, la peine sera un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA.

Les coupables seront passibles d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) francs CFA des travaux forcés à temps, si le fait est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Les peines prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 257 : Quiconque, pendant la durée des opérations, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations électorales est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est de trois (03) ans à cinq (05) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Article 258 : La destruction, l'enlèvement frauduleux de l'urne contenant les suffrages émis, seront punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si cette destruction ou cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine est d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, la réclusion et/ou une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Est puni des mêmes peines, la destruction ou l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cette destruction ou cet enlèvement a pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

LEGIBENIN

Article 259 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés est punie d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un (01) million à deux (2.000.000) de francs CFA.

Tout membre de bureau de vote qui, à l'issue des opérations de vote, n'a pas signé tous les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de un (01) million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, le président du bureau de vote qui a refusé de recevoir les réclamations des électeurs.

Article 260 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers est puni d'un emprisonnement de

un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Est puni de la même peine quiconque par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 261 : Est puni de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

1- quiconque a empêché de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne sur le territoire de sa circonscription électorale ;

2- toute personne, ayant pris part à des manifestations culturelles traditionnelles publiques ou toutes autres manifestations publiques susceptibles de restreindre les libertés individuelles pendant la période allant de l'ouverture officielle de la campagne électorale au jour du vote.

LEGIBENIN

Article 262 : Est condamné à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à la déchéance et/ou à une peine d'inéligibilité de un (01) an à cinq (05) ans, tout parti politique ou tout individu prenant part aux élections du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale, des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres de conseil de village ou de quartier de ville qui aura engagé pour la campagne électorale, par lui-même et/ou par une tierce personne, des dépenses au-delà des quantums fixés par la loi.

Sont punis des mêmes peines les candidats individuels ou les partis politiques qui ayant pris part au scrutin s'abstiennent, dans les soixante (60) jours qui suivent

le scrutin ou l'élection, de déposer contre récépissé auprès de la juridiction compétente en charge des Comptes, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Toutefois, les formations politiques concernées peuvent, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 263 : L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, est passible d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500. 000) à un million (1.000 000) de francs CFA.

Article 264 : Toute infraction aux dispositions de la loi sur la propagande électorale est punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui peuvent être commis au cours des réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions des lois et règlements en matière de presse et de communication audiovisuelle.

LEGIBENIN

Article 265 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

1- toute personne qui a distribué, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et qui a porté ou arboré les emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote ;

2- tout agent public, qui a distribué au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissu, de tee-shirt, de stylos, de porte-clefs, de calendrier et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symboles des partis ou d'alliance de partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu,

à une commune ou à une collectivité quelconque à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant le scrutin et jusqu'à son terme.

En cas d'infraction, le délinquant sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500. 000) à un million (1.000 000) de francs CFA.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

En cas d'infraction, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500. 000) à un million (1.000 000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 266 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans, toute autorité non élue de l'administration territoriale, tout membre de l'organe en charge des élections, tout le personnel électoral en général qui se prononceront publiquement d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen ou pour susciter ou soutenir sa candidature ou s'impliqueront dans toute action ou initiative qui y concourt.

Si le coupable est un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, un agent ou un préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou est chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Article 267 : Tout candidat aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale ou des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville, condamné à une peine de déchéance des droits civils et politiques est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote est acquis, son élection est frappée d'invalidité.

SECTION II : DES ATTEINTES A LA LIBERTE

Article 268 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire soit, à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens est puni d'une peine de cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention de plus de huit (8) jours, la peine est portée à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Article 269 : Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million(1.000.000) francs CFA.

Le fait, pour une personne visée à l'alinéa précédent, ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA lorsque la privation de liberté, jugée illégale, s'est poursuivie.

Article 270 : Le fait, pour un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, ou, lorsqu'il s'agit d'une expulsion sans ordre provisoire du Gouvernement ou d'une extradition de retenir, ou de refuser de la représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, de refuser de présenter leurs registres à l'officier de

LEGIBENIN

police judiciaire, est puni de deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) francs CFA.

Article 271 : Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des infractions prévues par l'article268du présent code seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et aux préjudices soufferts, sans qu'en aucun cas et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être inférieurs à vingt mille (20.000) francs CFA pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Article 272 : Sont punis des peines prévues à l'article 268 du présent code, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique.

LEGIBENIN

SECTION III : DE LA COALITION DES AGENTS DE L'ETAT

Article 273 : Toutes mesures prises de concert soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, et contraires aux lois sont punies d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois au moins et à deux (02) ans au plus contre chaque coupable qui peut de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix (10) ans au plus.

Article 274 : Si, par l'un des moyens prévus à l'article 273 du présent code, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en sont les auteurs ou provocateurs sont punis de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 275 : Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupables seront punis de la détention criminelle à perpétuité.

SECTION IV : DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Article 276 : Sont coupables de forfaiture et punis de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans :

1- les juges, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les officiers de police judiciaire qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2- les juges ou procureurs généraux ou de la République, les substituts, les officiers de police judiciaire qui ont excédé leurs pouvoirs, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, ont persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Article 277 : Les préfets, maires et autres administrateurs qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif comme il est dit à l'article 276 du présent code ou qui se sont ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, sont punis de la détention criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

LEGIBENIN

Article 278 : Les préfets, maires et autres administrateurs qui ont entrepris sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux et qui après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ont néanmoins tranché l'affaire avant que la juridiction compétente ait statué, sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA au moins et de cinq millions (5.000.000) de francs CFA au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 279 : Constitue une immixtion dans le fonctionnement de la justice, notamment :

1- toute pression de quelque nature que ce soit exercée sur un juge en charge d'un dossier ;

2- toute entrave, tout ordre donné, toute artifice, toute déclaration, toute manifestation publique de nature à influencer le cours normale d'une instance ou tendant à empêcher ou à retarder l'exécution d'une décision de justice.

Toute immixtion dans le fonctionnement de la justice est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIBENIN

CHAPITRE V : LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES SYMBOLES ET LES VALEURS DE LA NATION, DE L'ETAT, DE LA REPUBLIQUE, DES COMMUNAUTES ET DES RELIGIONS

Article 280 : Quiconque porte publiquement atteinte, dans un discours, écrit, propos, prêche religieux aux symboles, valeurs et représentations de l'Etat, de la

Nation, de la République, des traditions, des ethnies ou de toute communauté organisée et légalement constituée, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 281 : Si l'auteur des faits énumérés à l'article 280 est un représentant ou un responsable d'une organisation ou association civile, religieuse ou artistique, la peine est assortie de la déchéance des droits civils et politiques ainsi que de l'interdiction de diriger, d'une durée ne dépassant pas dix (10) ans, une organisation ou association visée dans le présent article ou d'en être l'un quelconque des responsables.

Article 282 : Si les propos, discours, écrits, prêches religieux sont tenus au nom de l'organisation, de l'association, celles-ci encourent la suspension provisoire de cinq (05) ans à dix (10) ans.

En l'absence de repenti explicite au terme de la suspension, celles-ci encourent l'interdiction définitive.

Dans ce cas, l'interdiction définitive peut être demandée par toute autorité publique ou tout citoyen devant la juridiction civile compétente.

Article 283 : Les propos, discours, écrits, prêches religieux, sont toujours supposés être tenus par un ou plusieurs responsables au nom de l'organisation, de l'association lorsque celle-ci ne les désavoue pas dans un temps immédiat, ne dépassant pas 48 heures à partir du moment où elle a eu connaissance de, ou toute personne intéressée lui aura fait connaître par acte laissant trace écrite ces propos, discours, écrits ou prêches religieux.

LEGIBENIN

CHAPITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION I : DU FAUX

PARAGRAPHE I : DE LA FAUSSE MONNAIE

Article 284 : Constituent le faux monnayage, la contrefaçon, la fabrication, l'altération par tous les moyens des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 285 : Quiconque a contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement et à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 286 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant ou ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- soit coloré des pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal.

La tentative est punie au même titre que l'infraction.

LEGIBENIN

Article 287 : Quiconque a contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou d'argent ayant ou ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative est punie au même titre que l'infraction.

Article 288 : Quiconque a participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, est puni des peines prévues aux articles 285, 286 et 287 du présent code, selon les distinctions qui y sont portées.

La tentative est punie au même titre que l'infraction.

Article 289 : Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que cette amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il est puni d'une amende double au moins et quadruple au plus qui ne pourrait être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

Article 290 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieu et place desdits signes.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 291 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute reproduction totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

LEGIBENIN

Est également punie des mêmes peines, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telle reproduction, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Article 292 : Quiconque a fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, à la contrefaçon, à la falsification, à l'altération ou à la coloration de signes monétaires, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de quatre millions (4.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative est punie comme le délit consommé.

Article 293 : Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national ;

- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale.

LEGIBENIN

Article 294 : Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 284 et 290, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables.

Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisquées sont remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 295 : Est exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles284, 285, 286 et 290 du présent code a donné connaissance ou révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il peut néanmoins être interdit de séjour.

Peut être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, a après les poursuites commencées, permis l'arrestation des autres coupables.

Il peut néanmoins être interdit de séjour.

PARAGRAPHE II : DE LA CONTREFACON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES

Article 296 : Quiconque a contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait, quiconque a contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui a fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les a introduits sur le territoire béninois, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés sont confisqués et détruits.

Les dispositions des articles 284 et 294, sont applicables au crime mentionné dans le présent article.

LEGIBENIN

Article 297 : Quiconque a contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit le marteau de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui a fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 298 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées à l'article 297, du présent code en a fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 299 : Sont punis d'un emprisonnement de un(01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, ceux qui ont :

1- contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou fait usage de ces fausses marques;

2- contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

3- contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les ont vendus, colportés ou distribués ou fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

4-contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons réponses émis par l'administration des postes et télécommunications et les timbres mobiles, qui ont vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons réponses contrefaits ou falsifiés;

5- contrefait ou falsifié des timbres ou quittances émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires, des taxes civiques ou toutes autres taxes, ou qui ont vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifié les taxes civiques ou toutes autres taxes.

Les coupables peuvent en outre être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils ont subi leur peine.

Ils peuvent aussi être interdits de séjour.

Dans tous les cas, le corps du délit est confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 300 : Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en a fait ou tenté d'en faire une

LEGIBENIN

application ou un usage frauduleux, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Les coupables peuvent en outre être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être interdits de séjour.

Article 301 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, ceux qui ont :

1- fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formulaires obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal en République du Bénin ou à l'étranger, avec les titres de rente, les vignettes et les timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, les actions, les obligations, les parts d'intérêts, les coupons de dividende ou d'intérêts y afférents, et généralement, avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulaires, aux lieu et place des valeurs imitées;

LEGIBENIN

2- fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3- sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ou par tous moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4- surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la République du Bénin ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'administration des postes et télécommunications pour son compte, ou vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

5- contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui ont vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, lesdits timbres, lesdites empreintes d'affranchissement ou lesdits coupons réponses ou en auront fait usage ;

6- contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales béninoises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en ont fait usage ;

7- fait ou tenté de faire un usage frauduleux des timbres ou quittances émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires.

Dans tous les cas, le corps du délit est confisqué et détruit.

PARAGRAPHE III : DES FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE

LEGIBENIN

Article 302 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier ministériel qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :

- soit par fausses signatures;

- soit par altération des actes, écritures ou signatures;

- soit par supposition de personnes ;

- soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Article 303 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des

conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas.

Article 304 : Sont punies de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans toutes autres personnes qui ont commis un faux en écriture authentique et publique :

- soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature ;

- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Sont punis des mêmes peines, tous administrateurs ou comptables militaires qui ont porté sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de véhicules automobiles ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui ont exagéré le montant des consommations ou ont commis tous autres faux dans leurs comptes.

LEGIBENIN

Article 305 : Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 306 : Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 311 à 316 sous réserve des dispositions particulières prévues à ces articles.

PARAGRAPHE IV : DES FAUX EN ECRITURE PRIVEE DE COMMERCE OU DE BANQUE

Article 307 : Tout individu qui a, de l'une des manières prévues à l'article 304, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée de commerce ou de banque, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, tout employé de banque ou d'institutions financières, qui légalement requis, a sciemment dissimulé des informations dans le but de faire échec à toutes saisies ou poursuites judiciaires contre un client de la banque ou de l'institution financière.

Le coupable, dans les cas visés aux deux premiers alinéas, peut être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus. Il peut en outre être condamné à l'interdiction de séjour s'il s'agit d'un étranger.

La peine pourra être portée au double du maximum prévu au premier alinéa du présent article lorsque le coupable est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

LEGIBENIN

Article 308 : Est puni des mêmes peines, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Article 309 : Est punie des peines prévues à l'article307, toute personne qui a frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui a fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel a été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

Les mêmes peines sont applicables lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit.

Article 310 : Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce tels que définis au paragraphe 5 de la section 1ère du chapitre 4 du livre 3 du présent code.

PARAGRAPHE V : DES FAUX COMMIS DANS CERTAINS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DANS LES FEUILLES DE ROUTE ET DANS LES CERTIFICATS

Article 311 : Quiconque a contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine.

La tentative est punie au même titre que l'infraction.

Les mêmes peines sont appliquées :

1- à celui qui a fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

2- à celui qui a fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

LEGIBENIN

Article 312 : Quiconque s'est fait délivrer indûment ou a tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article 311 du présent code, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux(02) ans et d'une amende de vingt-cinq(25.000) à cinq cent mille (500.000) mille francs CFA.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui a fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions précitées, soit établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui a délivré ou fait délivrer un des documents prévus à l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni d'un

emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA0.

Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine.

Article 313 : Les logeurs, aubergistes et hôteliers qui sciemment ont inscrit sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, ont omis de les inscrire sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 314 : Quiconque a fabriqué une fausse feuille de route, ou a falsifié une feuille de route originairement véritable, ou a fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, est puni :

- d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de trois (03) ans au plus si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

- d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000), si le Trésor Public a payé, au porteur de la fausse feuille, des frais de route qui ne lui étaient pas dus et qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessus de cinq mille (5.000) francs CFA;

- d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cinquante mille francs CFA ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables peuvent en outre être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine.

LEGIBENIN

Article 315 : Les peines portées à l'article 314 du présent code sont appliquées, selon les distinctions qui y sont établies à toute personne qui s'est fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui a fait usage d'une feuille de route délivrée sous un nom autre que le sien.

Article 316 : Si l'officier public avait eu connaissance de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni :

- dans le premier cas posé à l'article 314 du présent code, d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus ;

- dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus ;

- dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Dans tous les cas, il peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

LEGIBENIN

Article 317 : Quiconque pour se rédimer lui-même ou affranchir autrui d'un service public quelconque a fabriqué sous le nom d'un médecin, d'un chirurgien ou de toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, un certificat de maladie ou d'infirmité, est puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de trois (03) ans au plus.

Article 318 : Hors le cas de corruption prévu à l'article 335du présent code, tout médecin, tout chirurgien, tout dentiste, toute sage-femme, tout infirmier, ou toute autre personne exerçant une profession médicale ou paramédicale qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, a certifié faussement ou a dissimulé l'existence de blessure, d'une maladie ou d'une infirmité ou d'un état de grossesse ou a fourni des indications mensongères sur l'origine d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse ou d'une infirmité ou de la cause d'un décès, ou minoré ou surévalué une incapacité temporaire de travail ou une incapacité

partielle permanente résultant d'une blessure ou d'une maladie, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans.

Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine.

Article 319 : Quiconque a fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance des pouvoirs publics ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

La même peine est appliquée :

1- à celui qui a falsifié un certificat de cette espèce originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;
2- à tout individu qui s'est servi d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage sont punis de un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement.

LEGIBENIN

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant de peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque a :

1- établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2- falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3- fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 320 : Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor Public, seront punis,

selon qu'il y a lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

PARAGRAPHE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 321 : L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cesse toutes les fois que le faux n'a pas été connu de la personne qui a fait usage de la chose fausse.

Article 322 : Il est prononcé contre les coupables une amende dont le minimum est de vingt mille (20.000) francs CFA, et le maximum de cinq cent mille (500.000) francs CFA; l'amende peut cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux auteurs de l'infraction, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Article 323 : Les jugements ou arrêts rendus contre tout faussaire condamné feront l'objet d'une très large publicité à ses frais.

LEGIBENIN

SECTION II : *DE LA FORFAITURE, DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS*

Article 324 : Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Les simples délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ne sont pas des forfaitures.

Article 325 : Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Article 326 : Les infractions prévues par les articles 327, 328, 330 à 334 du présent code sont punies, en plus des peines ci-dessous, de la confiscation de tout ou partie des biens tant mobiliers qu'immobiliers des coupables.

PARAGRAPHE I : DES SOUSTRACTIONS OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES AGENTS PUBLICS

Article 327 : Tout agent de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus si les choses détournées ou dissipées sont d'une valeur inférieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est supérieur à un million (1.000.000) et inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix(10) ans à vingt (20) ans et d'une amende d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA sans que ladite amende puisse être supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité et une amende d'au moins cent millions (100.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 328 : La peine de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans est également prononcée, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou dissipés, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de recette attachée à une place sujette à cautionnement, soit le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement et d'une amende égale au triple de la valeur des sommes dissipées sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Tout agent public qui a détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, des titres, des actes, des effets mobiliers, des matières, des denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements ou s'il en a été reconnu comptable de fait, sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans au moins et de dix (10) ans au plus et d'une amende égale au triple de la valeur des sommes dissipées sans que cette amende puisse être inférieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Si les valeurs détournées ou dissipées n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA, la peine est d'un emprisonnent de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et l'amende sera égale au triple de la valeur des sommes dissipées sans que cette amende puisse être supérieure à trois millions (3.000.000) de francs.

LEGIBENIN

Article 329 : Dans les cas prévus à l'article 654 du présent code et au présent article, les peines prévues par les articles 327 et 328 du présent code sont applicables à tout militaire ou assimilé qui a détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, des titres, des actes, des effets mobiliers, ou des armes, des munitions, des matières, des denrées, ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements ou s'il en a été reconnu comptable de fait.

Article 330 : En cas de remboursement total des sommes détournées par les auteurs de détournement de deniers publics, d'abus de biens sociaux ou d'autres

crimes et délits économiques avant le déclenchement de l'action publique, les poursuites pénales deviennent sans objet à leur égard.

Tout remboursement total pendant la poursuite pénale et avant l'ouverture du procès pénal constitue des circonstances atténuantes.

Article 331 : Tout agent de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, tout officier public, tout percepteur des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui ont reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, sont punis, à savoir :

- les agents de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, les officiers publics ou les percepteurs, d'un emprisonnement de quatre (04) ans à dix (10) ans;

- et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Le condamné peut être interdit pendant dix (10) ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés à l'article 38 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

LEGIBENIN

Article 332 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Article 333 : Sont punis des peines prévues à l'article 331du présent code tous détenteurs de l'autorité publique qui auront ordonné des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire qui a établi les rôles ou en a fait le recouvrement.

Article 334 : Les peines prévues à l'article 331 sont également applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque

motif que ce soit ont, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou ont effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires sont punis comme complices.

Dans tous les cas prévus aux articles 327, 328, 331 et 333 du présent code, la tentative est punie comme le délit lui-même.

PARAGRAPHE II : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS NATIONAUX

Article 335 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, tout agent public qui a directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

LEGIBENIN

Article 336 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, quiconque a offert ou accordé à un agent public, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Article 337 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000), quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou intimidations ou à tout autre moyen pour empêcher un agent de la justice ou un

agent de service de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission de l'une des infractions ci-après :

1- la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux publics,

2- le détournement ;

3- l'usage illicite de biens publics ;

4- le trafic d'influence ;

5- la fausse déclaration ;

6- la corruption dans le secteur privé ;

7- la corruption dans la passation des marchés publics ;

8- la corruption dans le recrutement des agents de l'Administration ;

9- le recel.

LEGIBENIN

Article 338 : Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou au non accomplissement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera,

- dans le cas de l'article 344du présent code, d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de soixante mille (60.000) francs CFA à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA;

- et dans le cas de l'article 345alinéa 2 du présent code, d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à six cent mille (600.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 339 : Tout juge statuant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, est puni de la réclusion

criminelle à temps de cinq (05) ans à dix(10) ans outre l'amende ordonnée par l'article 345 du présent code.

Article 340 : Tout juge ou administrateur qui s'est décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, est coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

PARAGRAPHE III : DE LA CORRUPTION DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 341 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement tout agent public qui intentionnellement n'a pas respecté l'une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

1- tout agent public qui a volontairement œuvré pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'a pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'a pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

2- tout agent public qui a volontairement informé, préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché public.

Le soumissionnaire est puni comme complice, des mêmes peines s'il a eu connaissance de la violation de la règlementation en sa faveur et s'est abstenu d'en informer les autorités compétentes.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE IV : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS INTERNATIONAUX

Article 342 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui a directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Article 343 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA, quiconque a offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE V : DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE

Article 344 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende ne puisse être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA :

1- le fait pour tout individu de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du

secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2- le fait pour toute personnes qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 345 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, quiconque, étant investi d'un mandat électif ou étant juré, a sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Est puni d'un emprisonnement de quatre (04) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, quiconque, étant médiateur, arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, a sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages pour rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

Article346 : Quiconque aura dissipé ou détourné de sa destination et pour des fins autres que celles prévues au contrat de prêt et sans l'accord préalable du prêteur, un prêt régulièrement consenti par un établissement ou tout organe public dédiés, une banque ou tout établissement financier régulièrement constitué, est puni des peines prévues à l'article 327 de la présente loi.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION A L'ADMINISTRATION ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

Article 347 : Seront solidairement punis d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du comité de direction d'une entreprise publique ou semi-publique :

1- qui n'auront pas établi, pour chaque exercice, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ;

2- qui n'auront pas établi, à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport écrit sur la situation de l'entreprise et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

3- qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles prévues par le plan comptable national.

LEGIBENIN

Article 348 : Seront punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les membres du comité de direction d'une entreprise qui, auront, sciemment, arrêté ou présenté au Conseil des ministres un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

2- les membres du comité de direction d'une entreprise qui, de mauvaise foi auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour organiser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

3- le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les membres du comité de direction d'une entreprise qui de mauvaise foi, auront fait usage des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un

usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 349 : Sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) de francs CFA, le président du conseil d'administration ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'entreprise.

Article 350 : Sera puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'entreprise.

LEGBENIN

Article 351 : Seront punis d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs généraux ou toute personne au service de l'entreprise publique ou semi-publique qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de tout autre organe de contrôle ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 352: Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA, toute autorité publique ou agent public, qui, en toute connaissance de cause, accomplit ou néglige d'accomplir des actes, relevant de ses fonctions, desquels actes ou négligences, il résulte un préjudice grave pour l'Etat ou une collectivité territoriale.

Article 353 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA, quiconque exerce une pression, de quelque nature que ce soit, sur un juge dans l'exercice de ses fonctions.

Article 354 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA, quiconque, par présence indue, interfère ou s'immisce dans le cours d'une enquête de police judiciaire ou d'une enquête judiciaire, dans le dessein d'empêcher l'accomplissement d'un acte relevant de l'enquête.

PARAGRAPHE VII : DE LA SUBORNATION DE TEMOINS ET D'INTERPRETES

LEGIBENIN

Article 355 : Quiconque, soit au cours d'une procédure judiciaire, en toute connaissance de cause et en toute matière, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice a usé de promesses, offres ou présents, de pressions, de menaces, de voies de fait, de manœuvres ou d'artifices, pour déterminer une personne à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères ou à s'abstenir de faire, de délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans même si la subornation n'est pas suivie d'effet, sans préjudice des peines plus fortes s'il est complice de faux témoignage.

Article 356 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans, tout interprète assermenté qui, de mauvaise foi a dénaturé la substance des paroles ou des documents dont il était chargé de la traduction devant une juridiction légalement constituée ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 255 ci-dessus.

PARAGRAPHE VIII : DU TRAFIC D'INFLUENCE

Article 357 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA :

1- quiconque offre ou accorde à un agent public ou à tout autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autre autorité publique un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers ;

2- tout agent public ou toute autre personne qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autre autorité publique un avantage indu.

LEGIBENIN

Article 358 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et de l'amende prévue à l'article 344 du présent code, toute personne qui a sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents ou autres avantages pour faire ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de conventions conclues avec l'autorité ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, si le coupable est une des personnes visées au premier alinéa de l'article 369du présent code et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans au moins et de dix (10) ans au plus.

Article 359 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus à l'article 358 ci-dessus du présent code, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption même s'il n'en a pas pris l'initiative est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

PARAGRAPHE IX : DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 360: Est constitutif d'enrichissement illicite, le fait pour toute personne titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout militaire ou paramilitaire de l'Etat, tout agent civil de l'Etat ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou tout officier public ou ministériel, tout dirigeant ou tout agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, de n'être pas en mesure de justifier son train de vie, de l'origine licite de ses ressources et de ces biens.

LEGIBENIN

Article 361 : Quiconque est convaincu d'enrichissement illicite est passible d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende correspondant à la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsque l'enrichissement illicite a été réalisé pendant l'exercice d'un mandat.

Dans tous les cas, le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 362 : L'usage de prête-nom pour la dissimulation de biens est sanctionné par la confiscation au profit du Trésor public des biens ou valeurs possédés ou détenus de ce fait, majorée d'une amende égale à la valeur des biens en cause ou au montant des valeurs concernées.

Le propriétaire réel de ces biens ou valeurs est tenu solidairement au paiement des sanctions pécuniaires prononcées.

PARAGRAPHE X : DU DELIT D'INITIE

Article 363 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de Francs CFA dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quintuple du profit réalisé, sans que l'amende soit jamais inférieure à ce profit, le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute autre personne disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces informations à un tiers avant que le public en ait connaissance.

LEGIBENIN

Article 364 : Est puni comme délit d'initié d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, l'acquisition ou la prise à bail d'un ou de plusieurs biens appartenant à l'Etat, par le Président de la République ou un membre du gouvernement, par lui-même ou par intermédiaire, sans les autorisations légales.

Article 365 : Est puni comme enrichissement illicite, le fait pour le Président de la République, les membres du gouvernement, soit par eux-mêmes soit par intermédiaire, de prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les institutions ou les administrations relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

Article 366 : Est puni comme tentative d'enrichissement illicite, le défaut de déclaration de leurs biens par le Président de la République, les membres du gouvernement, trois (03) mois au plus tard après leur entrée en fonction ou après la cessation de celles-ci.

L'omission d'une partie de leurs biens à l'occasion de ladite déclaration est également punie comme la tentative d'enrichissement illicite.

Article 367 : Lorsque le Président de la République, les membres du gouvernement sont reconnus coupables d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la déchéance de leurs fonctions est prononcée contre eux.

PARAGRAPHE XI : DES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS DES AFFAIRES OU ACTIVITES COMMERCIALES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE

LEGIBENIN

Article 368 : Tout agent de l'Etat, d'un établissement public, semi-public ou subventionné par l'Etat, tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, auront pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils ont ou avaient au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et deux (02) ans au plus, et sont condamnés à une amende qui ne pourra excéder le quart (1/4) des restitutions et des indemnités, ni être en dessous du douzième.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

PARAGRAPHE XII : DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS

Article 369: Tout fonctionnaire, tout greffier, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'est introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'autrui.

Est également puni des mêmes peines, quiconque s'est introduit, par les mêmes moyens dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel ou s'y est maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité compétente ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

Les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double lorsque le délit a été commis en groupe.

LEGIBENIN

Article 370 : Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 371 : Tout fonctionnaire ou tout officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, tout exécuteur des mandats de justice ou jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique qui a, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni selon la nature

et la gravité de ces violences et la peine est élevée suivant les dispositions prévues à l'article 372 alinéa premier ci-dessous.

Article 372 : Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes et télécommunications, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000)à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans.

En dehors des cas prévus au premier alinéa du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers faites de mauvaise foi, est punie d'un emprisonnement de six (06) jours à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE XIII : DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 373 : Tout fonctionnaire, tout agent, tout préposé du Gouvernement de quelque grade qu'il soit, qui a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 374 : Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, la peine sera le maximum de la réclusion criminelle à temps prévue à l'article 373 ci-dessus.

Article 375 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende d'au moins deux millions (2.000.000) de francs CFA sans que cette amende puisse excéder cinq millions (5.000.000) de francs CFA:

1- tout agent public qui aura intentionnellement abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions,

un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une personne ou entité ;

2- tout agent public qui aura, en violation des dispositions de la loi, révélé l'identité ou l'adresse des dénonciateurs ou d'un témoin ;

3- tout membre du personnel des organes de prévention de la corruption qui aura, en dehors des cas où la loi l'autorise à se porter dénonciateur, révélé tout ou partie des informations connues de lui dans le cadre de ses fonctions.

PARAGRAPHE XIV : DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

LEGIBENIN

Article 376 : Les officiers de l'état-civil qui ont inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois au moins et de trois (03) mois au plus et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Sont punis des mêmes peines les officiers de l'état civil:

1- qui, en inscrivant leurs actes dans des registres les ont intercalés de feuillets vierges ;

2- qui à la fin de chaque année civile, n'ont pas clôturé les registres d'état civil.

Article 377: Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes et que l'officier de l'état-civil ne s'est pas assuré de l'existence de ce consentement, il est puni d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à trois cent cinquante mille (350.000)francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de un (01) an au plus ou de l'une de ses deux peines seulement.

Article 378: L'officier de l'état-civil est puni d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à quatre cent mille (400.000) francs CFA lorsqu'il a, avant le temps prescrit par la loi, célébré le mariage d'une femme dont le précédent mariage a été dissout.

Article 379: Les peines prévues aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur sont appliquées, alors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion et sans préjudice aussi des autres dispositions de la loi.

PARAGRAPHE XV : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT ANTICIPE OU PROLONGE

LEGIBENIN

Article 380 : Tout fonctionnaire qui est entré en fonction sans avoir prêté le serment requis, est poursuivi et puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 381 : Tout fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, a continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les a exercées après avoir été remplacé, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice des peines plus fortes prévues contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 201 du présent code.

PARAGRAPHE XVI : DE LA FABRICATION, DE LA CESSION, DE L'ACQUISITION ET DE LA DETENTION DES ARMES A FEU ET LEURS ACCESSOIRES

Article 382 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA la fabrication sans autorisation et à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, qu'elle soit perfectionnée ou artisanale, ou de ses éléments essentiels.

Article 383 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à (03) trois ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA la cession sans autorisation d'une arme à feu, de ses munitions ou de ses éléments essentiels.

Article 384 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an, tout individu détenteur d'une autorisation régulière qui aura contrevenu aux obligations qui lui incombent selon les règlements fixant le régime des armes et munitions.

LEGIBENIN

Article 385 : Les complices des infractions prévues au présent paragraphe sont punies des mêmes peines que leurs auteurs.

PARAGRAPHE XVII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT AGGRAVATION DES PEINES POUR CERTAINS CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT

Article 386 : Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les agents de l'Etat ou officiers publics, ceux d'entre eux qui ont participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir ou de réprimer sont punis comme suit :

1- s'il s'agit d'un délit, la peine est le double de celle attachée à l'espèce du délit ;

2- s'il s'agit de crime, ils sont condamnés,

- à la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la dégradation civique;

- à la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans ;

- et à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la détention criminelle à perpétuité ou de celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

SECTION III : DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DE CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE

PARAGRAPHE I : DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES

Article 387 : En cas de nouvelles contraventions de l'infraction visée à l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni :

- Pour la première récidive, d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ;

- Pour la seconde, d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCE PUBLIQUEMENT

Article 388 : Tout ministre d'un culte qui, dans les heures où s'exerce ce culte, a publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par les dispositions sur la liberté de la presse.

Les prescriptions de la loi sur la liberté de la presse s'appliquent aux délits du présent article.

Article 389 : Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en est rendu coupable est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 390 : Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature aura donné lieu contre un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre ou à l'autorité religieuse coupable de la provocation.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE III : DES PROVOCATIONS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN ECRIT PASTORAL

Article 391 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, tout ministre de culte ou autorité religieuse, qui a publié un écrit contenant une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité ou tendant à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres.

Article 392 : Lorsque la provocation contenue dans l'écrit a été suivie d'une sédition ou d'une révolte dont la nature a donné lieu contre un ou plusieurs coupables à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, cette peine, quelle qu'elle soit, est appliquée au ministre du culte ou à l'autorité religieuse coupable de la provocation.

PARAGRAPHE IV : DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES GOUVERNEMENTS OU PUISSANCES ETRANGERES, SUR LES MATIERES DE RELIGION

Article 393 : Tout ministre d'un culte qui a, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec un gouvernement ou puissance étrangère de manière que ladite correspondance a été accompagnée ou suivie de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte est seule appliquée.

En cas de récidive, outre la dégradation civique, la peine la plus forte est toujours prononcée.

SECTION IV : DE LA RESISTANCE, DE LA DESOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE

PARAGRAPHE I : DE LA REBELLION

LEGIBENIN

Article 394 : Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers des officiers ministériels, les gardes champêtres ou agents forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les agents des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 395 : Si la rébellion a été commise par plus de vingt (20) personnes armées, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 396 : Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois (03) à vingt (20) personnes inclusivement, la peine est la réclusion criminelle à temps

de cinq (05) ans à dix (10) ans ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine est un emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus.

Article 397 : Si la rébellion a été commise par moins de trois (03) personnes avec armes, elle est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de un (01)mois à six (06) mois.

Article 398 : En cas de rébellion en bande ou attroupement, les articles 96 et 97du présent code sont applicables aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même depuis, s'ils n'ont été appréhendés que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 399 : Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux (02) personnes portent des armes ostensibles.

Article 400 : Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, sont individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

LEGIBENIN

Article 401 : Les auteurs des crimes ou délits commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 402 : Sont punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique par :

1- les ouvriers ou journaliers dans les ateliers ou chantiers publics ou manufactures ;

2- les individus admis dans les hospices ;

3- les détenus prévenus, inculpés, accusés ou condamnés.

Article 403 : Est puni comme coupable de rébellion, quiconque l'aura provoquée soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de deux (02) mois au moins et de un (01) an au plus.

Article 404 : La peine appliquée pour rébellion à des détenus prévenus, inculpés, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, est par eux subie, à savoir :

- par ceux qui sont ou seraient condamnés à une peine non perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

- et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

LEGBENIN

Article 405 : Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'ont provoquée pourront en outre être condamnés à l'interdiction de séjour pendant une durée de deux (02) ans à dix (10) ans et à la privation des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

PARAGRAPHE II : DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 406 : Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés ont, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, fait l'objet de quelque outrage par paroles, par écrit, ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à porter atteinte à leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur a fait cet outrage est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est de un (01) mois à deux (02) ans.

Article 407 : L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans.

Dans tous les cas, les coupables sont en outre condamnés à une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA.

Article 408 : L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIBENIN

Article 409 : L'outrage mentionné à l'article précédent, lorsqu'il a été dirigé contre un commandant de la force publique, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 410 : Quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et de cent mille

(100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut en outre ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise par voie de presse, les dispositions de l'article 455 du présent code sont applicables.

Article 411 : Est puni des peines prévues à l'article 410 ci-dessus quiconque a publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

LEGIBENIN

Article 412 : Tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté de blessures, a frappé un magistrat ou un juré dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou commis toute autre violence ou voies de fait envers lui dans les mêmes circonstances, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Le maximum de cette peine est toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable est en outre privé, dans les deux cas, des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 413 : Dans l'un et l'autre des cas exprimés à l'article précédent le coupable peut de plus être interdit de séjour pendant cinq (05) ans à dix (10) ans du lieu où siège le magistrat.

Cette disposition a son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cette décision avant l'expiration du temps fixé, il peut être condamné à une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à cinq (05) ans.

Article 414 : Les violences ou voies de fait dirigées contre un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion sont punies d'un emprisonnement de un (01) mois au moins et de trois (03) ans au plus et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 415 : Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés à l'article 414 ci-dessus ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine est l'emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Si elles ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la mort s'en est suivie, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 416 : Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Article 417 : Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires désignés à l'article 414dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

PARAGRAPHE III : DU REFUS D'UN SERVICE LEGALEMENT DÛ

Article 418 : Tout commandant d'armes ou de subdivisions, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de dix (10) kilomètres, à l'officier supérieur commandant la circonscription territoriale.

Article 419 : Les lois et règlements relatifs à la conscription militaire continuent de recevoir leur exécution.

Article 420 : Les témoins et jurés qui ont allégué une excuse reconnue fausse, sont condamnés outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE IV : DE L'EVASION DE GARDÉS A VUE, DE DÉTENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE

Article 421 : Toutes les fois qu'une évasion de gardés à vue, de détenus ou de prisonniers de guerre a lieu, les commandants en chef ou en sous-ordre des forces armées servant d'escorte ou garnissant les postes, les gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, sont punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Les peines prévues pour le cas de connivence sont également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier.

Elles sont également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 422 : Si le détenu était prévenu de délits ou de crimes simplement infamants ou condamné pour l'une de ces infractions ou, si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite sont punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de connivence, la peine sera d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du gardé à vue, détenu ou prisonnier de guerre, ont procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 423 : Si les gardés à vue, détenus ou l'un d'eux étaient soupçonnés prévenus, ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine de réclusion criminelle à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine est, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ; en cas de connivence, la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, ont procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 424 : Si les gardés à vue, détenus ou l'un d'eux sont soupçonnés prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la réclusion criminelle à perpétuité ou

la peine perpétuelle, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens sont punis de un (01) an à trois (03) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000)à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA d'amende en cas de négligence, de la réclusion criminelle à temps de dix(10) ans à vingt (20) ans en cas de connivence.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ont procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, sont punis d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et d'une amende de cent vingt mille(120.000) francs CFA au moins et de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA au plus.

Article 425 : Lorsque l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'ont favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, sont :

- dans le cas prévu par l'article 422du présent code, de trois (03) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;

- dans le cas de l'article 423du présent code, de un (01) an à quatre (04) ans d'emprisonnement et cent mille (100.000) à six cent mille (600.000) francs CFA d'amende; et,

- dans le cas de l'article 424du présent code, de deux (02) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 426 : Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui ont procuré ou facilité l'évasion y sont parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de

LEGIBENIN

connivence avec eux, ils sont punis des mêmes peines que lesdits gardiens ou geôliers.

Article 427 : Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité ; les autres personnes, de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 428 : Tous ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu sont solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 429 : Les détenus qui se sont évadés ou qui ont tenté de s'évader par bris de prison ou par violence sont, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six (06) mois au moins, lequel peut être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni dans l'autre cas, excéder dix (10) années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des peines plus fortes qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

LEGIBENIN

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les a acquitté ou renvoyé absous dudit crime ou délit.

Est puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'est évadé ou a tenté de s'évader.

Est puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui s'est évadé, ou a tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire où il était soumis au régime de la semi-liberté ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortie d'un établissement pénitentiaire.

Article 430 : Sont punis des peines prévues à l'article 38 du présent code :

1- tous individus qui, sans autorisation, se sont rendus dans les lieux dont ils ont été éloignés par décision administrative régulièrement prise ;

2- tous individus qui, sans autorisation, ont quitté le lieu où ils étaient astreints à résider par décision administrative régulièrement prise ;

3- tous individus qui se sont évadés ou ont tenté de s'évader du centre où ils étaient internés par décision administrative régulièrement prise.

Les dispositions des articles 421, 422, 423 et 424 du présent code sont applicables en cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un individu régulièrement interné.

Article 431 : Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cessent lorsque les évadés sont repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre (04) mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils auront donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en auront révélé les auteurs.

LEGIBENIN

Article 432 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles qui précédent, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois quiconque a, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques est punie des mêmes peines.

Les actes visés aux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

PARAGRAPHE V : DES BRIS DE SCELLES ET DES ENLEVEMENTS DE PIECES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS

Article 433 : Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, ont été brisés, les gardiens sont punis, pour simple négligence, de (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement.

Article 434 : Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la réclusion criminelle à perpétuité, ou de la détention criminelle à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent est puni de six(06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Article 435 : Quiconque a, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de personne visée à l'article précédent, ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable est condamné à une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Il peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant cinq ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 436 : A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables sont punis de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Est assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines, tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés.

LEGIBENIN

Article 437 : Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, est puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures judiciaires, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines sont, contre les greffiers archivistes, notaires ou autres agents des greffes ou dépôts publics ou autres dépositaires négligents, de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 438 : Quiconque s'est rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Si le crime est l'œuvre du dépositaire lui-même, il sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 439 : Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

Est assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines, tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'enquête préliminaire ou d'apposition des scellés.

Article 440 : Quiconque a détruit, abattu, ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 441 : Lorsque la destruction totale ou partielle des ouvrages cités à l'article précédent procède d'un acte répréhensible sciemment orchestré et exécuté, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

PARAGRAPHE VII : DE L'USURPATION DE TITRES OU DE FONCTIONS

Article 442 : Quiconque, sans titre, s'est immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou a fait les actes d'une de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

Article 443 : Toute personne qui a publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Est puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, a fait usage ou s'est réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans des journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les cas énoncés dans le présent article, les peines et les amendes ci-dessus prévues peuvent être portées au double du maximum.

Article 444 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et/ou peut l'être d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois quiconque a publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes d'un corps de l'Etat tel qu'il a été défini par les textes réglementaires.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en temps de guerre à quiconque a publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire.

Article 445 : Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou ces documents sous un état civil d'emprunt, n'a pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE VIII : DE L'USAGE IRREGULIER DE TITRES

Article 446 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille(100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de société ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ou d'une assemblée politique, avec mention de sa qualité,

dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un (01) an d'emprisonnement et un million (1.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 447 : Sont punis des peines prévues à l'article précédent, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui ont fait ou laissé figurer le nom de l'ancien titre d'un ancien membre du gouvernement, d'un ancien agent de l'Etat, d'un magistrat ou ancien magistrat dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Les mêmes peines sont applicables à tous les agents de banque et tous les démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.

Article 448 : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui ont fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tous tracts, tous réclames, toutes plaques, tous papiers à entête, tous mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

LEGIBENIN

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux professions d'avocat, d'officier ministériel ou agréé.

En cas de récidive, la peine ci-dessus pourra s'élever à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

SECTION V : DES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

Article 449 : Toute entente établie ou toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, dans le but de préparer ou de commettre

des crimes contre les personnes ou les biens, constituent un crime contre la paix publique.

Article 450 : Quiconque a participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et pourra être interdit de séjour.

Article 451 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, quiconque a été membre d'une association formée ou participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article 450.

Article 452 : Est puni comme complice quiconque a sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 450, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Article 453 : Les personnes qui se sont rendues coupables des faits mentionnés aux articles449, 450 et 452 du présent code sont exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées, l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE I : INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 454 : Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours, cris, ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions, soit par des placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tous les moyens modernes de communication ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative.

Article 455 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué soit le vol, soit les crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, de magasins, de digues, de chaussées, de véhicules, de ponts, de voies publiques ou privées, et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, sont punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et de un 01 million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 454 ont fait l'apologie des crimes et délits prévues à l'alinéa précédent.

Tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 456 : Sous réserve des dispositions de la Constitution de la République du Bénin, toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 454 adressée aux forces armées, aux forces de sécurité publique, dans le but de les détourner de leurs devoirs de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un million(1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

SECTION VI : DE LA SORCELLERIE, DU CHARLATANISME ET DES ACTES D'ANTHROPOPHAGIE

PARAGRAPHE I : DE LA SORCELLERIE ET DU CHARLATANISME

Article 457 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, quiconque s'est livré ou a participé à une transaction illicite ayant pour objet le prélèvement ou la cession d'organes ou d'ossements humains.

Article 458 : Est puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans, quiconque s'est livré ou a participé à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes et aux biens.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DES ACTES D'ANTHROPOPHAGIE

Article 459 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque en toute connaissance de cause vend, achète, transporte, prépare ou consomme de la chair humaine.

Est puni de la même peine, quiconque prélève ou conserve aux fins ci-dessus visées de la chair humaine.

SECTION VII : DE L'ENTRAVE ET DES ABUS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES

Article 460 : Tout particulier qui a, par des voies de fait ou des menaces, contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir et de fermer les ateliers, boutiques ou magasins et de faire ou quitter certains travaux, est puni, pour ce seul fait, d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois(03) mois à un (01) an.

Ceux qui ont empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

Article 461 : Toute personne qui, d'une manière quelconque, a profané,

1- les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte ;

2- les objets d'un culte, dans les lieux ci-dessus indiqués, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois.

Article 462 : Quiconque a outragé le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'une amende de vingt mille (20.000)à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an.

Celui qui a porté des coups et fait des blessures au ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 463 : Est coupable de génocide, celui qui commet, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, l'un quelconque des actes ci-après :

1- meurtre de membres du groupe ;

2- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

3- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

4- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

5- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 464 : Est coupable de crime contre l'humanité, celui qui commet, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause de cette attaque, l'un quelconque des actes ci-après :

- meurtre ;

- extermination ;

- réduction en esclavage ;

- déportation ou transfert forcé de population ;

- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

- torture ;

- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

- disparitions forcées de personnes ;

- crime d'apartheid ;

LEGIBENIN

- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Article 465 : Constitue une attaque lancée contre une population civile, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article précédent à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

- constitue un acte d'extermination, le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

- constitue un acte de réduction en esclavage, le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

LEGIBENIN

- constitue un acte de déportation ou transfert forcé de population, le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

- constitue un acte de torture, le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

- constitue un acte de grossesse forcée, la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

- constitue un acte de persécution, le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

- constitue un crime d'apartheid, des actes inhumains analogues à ceux visés à l'article 464, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

- constitue un acte de disparition forcée de personnes, les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Article 466 : Est coupable de crimes de guerre, celui qui :

en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949, commet une atteinte sur les personnes ou aux biens protégés par les stipulations desdites conventions, par l'un quelconque des actes ci-après :

1- l'homicide intentionnel ;

- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

- le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

- la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

LEGIBENIN

- la prise d'otages.

2- en violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, commet une atteinte sur les personnes ou aux biens, par l'un quelconque des actes ci-après :
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le

LEGIBENIN

transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition

LEGIBENIN

que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale en droit international ;

- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze (15) ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

LEGIBENIN

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et hors les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, commet, en violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause, l'un quelconque des actes ci-après :

- les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

3- - les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

4- - les prises d'otages ;

5- - les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

En violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, et hors les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, commet l'un quelconque des actes ci-après :

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

i) - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

ii) - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iii) - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

vi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

LEGIBENIN

vii) - le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze (15) ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
viii) - le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
ix) - le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;
x) - le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
xi) - le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
xii) - le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

Article 467 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, le crime contre l'humanité, le crime de génocide.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, le crime de guerre.

LEGIBENIN

SECTION I : DU MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTATSCONTRE LES PERSONNES

PARAGRAPHE I : DU MEURTRE, DE L'ASSASSINAT, DU PARRICIDE, DE L'INFANTICIDE, DE L'EMPOISONNEMENT ET AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES

Article 468 : L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 469 : Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Article 470 : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 471 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 472 : Est qualifié parricide, le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Article 473 : L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Est considéré comme nouveau-né, l'enfant âgé de moins de dix-huit (18) mois.

Article 474 : Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Article 475 : Tout coupable d'assassinat, de parricide, ou d'empoisonnement, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 476 : est puni de cinq (05) ans à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né.

Article 477 : est puni de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne par des rituelles, des cérémonies et autres pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né.

LEGIBENIN

Article 478 : quiconque par négligence ou par manque de soins et d'hygiène, cause la mort d'un nouveau-né, est puni de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 479 : Est punie comme coupables d'assassinat, toute personne, quelle que soit sa qualité, qui, pour l'exécution de son crime, aura usé de torture ou commis des actes de barbarie.

Article 480 : Le meurtre emportera la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, de faciliter ou d'exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime, sera toujours prononcé.

LEGIBENIN

Article 481 : Sont punis d'un emprisonnement ferme de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ceux qui :

1- exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des produits pharmaceutiques ou considérés comme tels et qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou toxiques ;
2- en dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposent en vue de la vente, mettront en vente ou vendront des animaux qu'ils sauront être atteints de maladies réputées légalement contagieuses ;
3- exposent en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :

- la chair d'animaux qu'ils sauront être morts d'une maladie réputée légalement contagieuse ;

- sans autorisation préalable du service compétent, la chair d'animaux qu'ils sauront avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

Article 482 : Sont punis d'un emprisonnement ferme de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

1- se sont refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la règlementation en vigueur ;

2- auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du service de l'élevage et des industries animales agissant dans le cadre de la règlementation sanitaire des animaux.

En cas de récidive, les peines sont portées de un (01) an à quatre (04) ans et de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 483 : Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'identité, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, la quantité, le mode et la date de fabrication, l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, le mode d'utilisation de toutes denrées alimentaires.

Article 484 : Il est interdit de falsifier toutes denrées, en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisée ayant pour but ou pour effet de leur donner l'apparence d'une marchandise de meilleure qualité, de leur enlever certains éléments, ou de leur en substituer d'autres.

Article 485 : Il est interdit de commercialiser des denrées alimentaires que l'on sait corrompues, toxiques ou ne présentant pas les critères de qualité microbiologique ou hygiénique fixés.

Article 486 : Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur plusieurs éléments ci-après : teneur en principes utiles, espèce, identité, origine, quantité, mode et date de fabrication, prix et conditions de vente des denrées qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation. L'annonceur pour le compte duquel est diffusée la publicité est responsable à titre principal.

Article 487 : Sont punis d'un emprisonnement ferme de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 483, 484, 485 et 486.

Toutefois, l'amende est de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA et l'emprisonnement devra être appliqué si le délit de tromperie prévu à l'article 934 a été commis :

- soit à l'aide de poids, mesures et instruments de pesage ; de mesurage ou de dosage faux ou inexacts ;

- soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des denrées, même avant ces opérations ;

- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 488 : Il est interdit de commercialiser, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées

LEGIBENIN

alimentaires, et de provoquer l'emploi desdits produits, objets ou appareils au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Article 489 : Il est interdit de détenir sans motifs légitimes en tous lieux de production ou de commercialisation, y compris dans les dépendances, voitures, gares, halles, foires et marchés :

-des denrées alimentaires que l'on sait corrompues, toxiques ou ne présentant pas les critères de qualité microbiologique ou hygiénique fixés,

- des poids, mesures et instruments de mesurage ou de dosage faux ou inexacts, utilisés dans la production ou la commercialisation des denrées alimentaires ;

- des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification desdites denrées.

Article 490 : Il est interdit de se soustraire aux contrôles requis des produits avant de les commercialiser surtout lorsque ces contrôles sont systématiques.

LEGIBENIN

Article 491 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) jours au moins et de trois (03) mois au plus et d'une amende de cinquante (50.000) francs CFA au moins et de cinq cent mille (500.000) francs CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 488, 489 et 490 de la présente loi.

Article 492 : Sans préjudice des dispositions du présent code sur l'homicide involontaire ou les blessures par imprudence, l'amende peut être portée à dix millions (10.000.000) de francs CFA et l'emprisonnement doit être appliqué si l'un quelconque des délits prévus ci-dessus a eu pour conséquence de faire courir un risque à la santé de l'homme.

Article 493 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins et de deux (02) ans au plus et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA au moins et de cinq millions (5.000.000) de francs CFA au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, auront :

1- mis, d'une manière quelconque, les autorités qualifiées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;

2- refusé de présenter ou dissimulé tous documents administratifs, comptables, techniques ou commerciaux en sa possession ;

3- refusé de présenter les messages publicitaires ou les éléments de justification ;

4- donné verbalement ou par écrit, en réponse à une demande faite par les autorités qualifiées, des renseignements faux ou de nature à induire en erreur ;

5- disposé sans autorisation d'une marchandise bloquée ou saisie par les autorités qualifiées, ou qui n'aura pas donné à la marchandise la destination imposée par ces autorités.

Article 494 : Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extrait, à la date qui lui paraît la plus appropriée, dans les journaux qu'il désigne, ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes du domicile des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais de celui-ci sans toutefois que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal doit en outre fixer le temps pendant lequel l'affichage est maintenu.

LEGIBENIN

Les pénalités prévues à l'alinéa précédent sont obligatoirement prononcées lorsqu'elles concernent le délit de publicité mensongère. Dans ce dernier cas le tribunal peut en outre ordonner la publication, aux frais du condamné, d'annonces rectificatives.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle a été opérée volontairement par le condamné, à son instigation, ou par ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 495 : Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, il peut en outre interdire au délinquant, à temps ou définitivement, l'exercice de toute profession se rapportant à la production ou à la commercialisation de produits identiques ou similaires à ceux qu'il vendait au moment de l'infraction.

Article 496 : Le tribunal ordonne que les marchandises, objets ou appareils dont la production, la commercialisation, la détention, ou l'utilisation constituent un délit prévu par la présente loi, soient confisqués s'ils appartiennent encore au condamné.

S'ils sont utilisables, les marchandises, objets ou appareils confisqués sont mis à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les marchandises, objets ou appareils sont détruits aux frais du condamné ou sont destinés à une autre utilisation pour laquelle ils demeurent propres.

En cas de non-lieu ou d'acquittement, et lorsque les marchandises, objets ou appareils visés aux alinéas précédents ont fait l'objet d'une des mesures de saisie prévues, le juge ordonne à l'autorité qui a pris la mesure précitée de les restituer à leur propriétaire s'ils demeurent commercialisables en état, à défaut de les faire détruire aux frais du trésor public ou de leur donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Article 497 : Est considéré en état de récidive légale, quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles, en application de la législation sur le contrôle des prix et des stocks a, dans les cinq (05) ans qui suivent la date à

LEGIBENIN

laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

L'emprisonnement et la publication du jugement prévu doivent alors être prononcés.

Article 498 : Lorsque l'instruction établit que les infractions définies ci-dessus ne constituent que des faits isolés de négligence professionnelle exclusifs de toute mauvaise foi, les auteurs de ces infractions peuvent n'être condamnés qu'à une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

En cas de contravention aux dispositions des décrets ou arrêtés pris en application de la loi relative au contrôle des denrées alimentaires, à condition toutefois que ces infractions ne se confondent avec aucun des délits prévus aux articles précédents, l'amende sera de cent mille (100.000) au moins et trois cent mille(300.000) francs CFA au plus et par unité du produit non conforme.

En cas de récidive dans le délai de un (01) an, calculé à partir de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, l'amende applicable est doublée et un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcé.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : LA TRAITE DES PERSONNES

Article 499 : Constitue un acte de traite des personnes le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa 2du présent article est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa premier du présent article a été utilisé.

Constitue également une forme d'exploitation, le fait pour un parent biologique ou un tuteur d'utiliser les services d'un enfant de moins de 14 ans à des fins lucratives.

Article 500 : Constitue également un acte de traite d'enfants toute convention ayant pour objet l'aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de la liberté ou de la personne d'un enfant

Article 501: La traite des personnes est punie de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à (20) ans.

La traite des personnes est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné ou a pour but le prélèvement d'organe.

LEGIBENIN

Article 502 : Quiconque a conclu, en République du Bénin, une convention ayant pour objet d'aliéner à titre onéreux la liberté d'une tierce personne, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir, sont confisqués.

Article 503 : Est puni de la même peine le fait d'introduire, ou tenter d'introduire en République du Bénin, des individus destinés à faire l'objet de la convention citée en l'article précédent ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République du Bénin en vue d'une telle convention à contracter à l'étranger.

Article 504 : Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de traite de personnes, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants ou l'une des infractions prévues à la présente section a été commise par l'un de ses organes ou

représentants, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA sans préjudice de la condamnation à des dommages-intérêts.

Les personnes morales, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

2- la confiscation du bien qui a servi à commettre ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

4- l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE III : DES MENACES

Article 505 : Quiconque a menacé par écrit anonyme ou signé, par image, par symbole ou par emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, constituant une infraction passible de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, est, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de

deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant un (01) an au moins et cinq (05) ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 506 : Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition, la peine sera d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de trois(03) ans au plus, et d'une amende de cent mille (100.000)à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Dans ce cas, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Article 507 : Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Dans ce cas comme dans celui de l'article 505 du présent code, la peine de l'interdiction de séjour peut être prononcée contre le coupable.

Article 508 : Quiconque a menacé de voies de fait ou de violence non prévues par l'article 505 du présent code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de six (06) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000)à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIBENIN

SECTION II : DES BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIES MEURTRE, DE LA TORTURE ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES

Article 509 : Tout individu qui, volontairement, a porté des coups ou fait des blessures ou commis toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de huit (08) jours, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 38 du présent code pendant un (01) an au moins et cinq (05) ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les violences ont été exercées sur les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitime de l'auteur, la peine sera la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Lorsque les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

LEGIBENIN

Si les coups portés ou les blessures faites, les violences ou voies de fait exercées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 510 : Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la mort s'en est suivie, si les violences ont été suivies de mutilation, d'amputation, ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 511 : Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 509 du présent code, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 512 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit (08) jours, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 513 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA, toute personne qui aura apposé ou fait apposer sur elle-même ou sur autrui une ou plusieurs marques de l'espèce mentionnée à l'article299 du présent code.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur, la peine sera d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 514 : L'individu qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, est puni :

- de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 509 du présent code;

- du maximum de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans, s'il y a eu incapacité de travail personnel pendant plus de huit (08) jours ou préméditation ou guet-apens ;

- de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsque l'article auquel le cas se référera, prévoit la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans ;

- de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'article prévoit la peine de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 515 : Quiconque a volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant ou qui a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui a commis à son encontre toutes autres violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, est puni de cinq (05) ans à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de huit (08) jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de dix(10) ans à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, et le coupable peut être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

LEGIBENIN

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, ou si elles ont occasionné volontairement ou involontairement la mort la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la mort de l'enfant est causée par préméditation ou par empoisonnement, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité

Article 516 : Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou

pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui sont punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Article 517 : Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

Article 518 : Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 519 : Quiconque, sans habilitation et sans qualification médicale procèdera à une interruption de grossesse est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, alors même que l'interruption soit librement et dûment sollicitée.

Le double de la peine est encourue lorsque l'interruption, quoique volontaire, est tentée ou accomplie dans un lieu inapproprié et non autorisé par le ministère en charge de la santé.

Si, dans ces conditions, l'interruption de grossesse a été suivie de mort, les auteurs et complices sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, aides-soignants, aides-soignantes, les élèves infirmiers, élèves infirmières, masseurs, masseuses, qui ont indiqué, favorisé ou procuré les moyens de pratiquer l'interruption de grossesse, en contravention aux lois et règlements sont punis de huit (08) jours à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA. La suspension pendant cinq (05) ans au moins ou l'interdiction définitive d'exercice de leur profession peut, en outre, être prononcée. S'ils sont agents fonctionnaires

LEGIBENIN

de l'Etat, ils sont rétrogradés d'un décrochage au tableau d'avancement de deux (02) ans.

Quiconque a contrevenu à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500.000) au moins et de dix millions (10.000.000) francs CFA au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 520 : Quiconque porte des coups ou fait des blessures à une femme enceinte est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA

Celui qui, par défaut de précaution ou de prévoyance, cause à une femme enceinte des lésions corporelles ayant entrainé un avortement, est puni de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 521 : Celui qui a occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA; il pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de huit (08) jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifié aux deux alinéas ci-dessus, envers un de ses ascendants, il sera puni selon les circonstances de commission soit de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans ou soit de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le délit ou le crime spécifié aux alinéas précédents ont pour but de faciliter ou de préparer la commission d'un autre délit ou crime, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 523 : Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 524 : Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin la mutilation génitale ou toutes autres opérations concernant ses organes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions de (2.000.000) de francs CFA.

Est qualifiée mutilation génitale, l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes.

Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3.000.000) de francs.

En cas de décès de la victime, le coupable est puni des peines de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 525 : Quiconque a aidé, assisté, sollicité l'auteur d'une mutilation génitale, lui a fourni des moyens ou donné des instructions, est traité comme complice et condamné aux peines encourues par ce dernier.

Article 526 : En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué sans bénéfice de sursis.

LEGIBENIN

Article 527 : Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa commission, est poursuivie pour non-assistance à personne en danger et punie de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

La non dénonciation est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

SECTION III : DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES, DES CAUSES D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

PARAGRAPHE I : DE l'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 528 : Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a commis involontairement un homicide ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 529 : S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de un (01) mois, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues au présent article sont portées au double lorsque l'auteur du délit aura agi en état d'ivresse ou aura tenté soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir.

Article 530 : Lorsqu'un incendie involontaire a entraîné la mort ou des blessures d'une ou de plusieurs personnes, il est fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence.

PARAGRAPHE II : LES CAUSES D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

Article 531 : Les causes d'atténuation de la responsabilité pénale sont :

-les excuses absolutoires,

-les excuses atténuantes ;

-les circonstances atténuantes.

LEGIBENIN

Article 532 : Constitue une excuse absolutoire, les causes limitativement prévues à l'alinéa suivant, dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne dispense ou exemption de la peine.

Sont considérées comme les excuses absolutoires, l'excuse du dénonciateur ayant participé comme auteur ou complice aux infractions :

-contre la sûreté ;

-en matière de faux témoignage ;

-de contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres ou billets de banque, au groupement de malfaiteur et aux destructions par explosif.

Article 533 : Constitue une excuse atténuante, toute cause limitativement prévue par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraine une atténuation obligatoire de la peine encourue.

Article 534 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 535 : Le meurtre, les blessures et les coups sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, il est fait application de l'article 543 du présent code.

Article 536 : Le parricide n'est jamais excusable.

Article 537 : Les crimes et délits mentionnés à l'article 534 sont excusables, s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Hormis ce cas, le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril au moment même où le meurtre a eu lieu.

LEGIBENIN

Article 538 : Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 539 : Constituent des circonstances atténuantes les circonstances particulières de la cause, de la personnalité du prévenu et, le cas échéant, de ses charges familiales et de son intégration au milieu social.

Article 540 : Lorsque le fait d'excuse est prouvé,

1- s'il s'agit d'un crime emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou celle de la détention criminelle à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ;

2- s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans ;

3- s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois.

Dans les deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement.

PARAGRAPHE III : DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS NON QUALIFIES CRIMES NI DELITS

Article 541 : Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Article 542 : Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Article 543 : Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense, les deux cas suivants :

1- si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés, en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2- si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage exécutés avec violence.

LEGIBENIN

SECTION IV : DES ATTENTATS AUX MOEURS

PARAGRAPHE I : DE L'OUTRAGE PUBLIC ET DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR

Article 544 : Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 545 : Tout attentat à la pudeur, commis ou tenté sans violence ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un enfant est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sans préjudice des peines plus graves prévues à l'alinéa précédent, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA quiconque a commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

LEGIBENIN

Article 546 : Quiconque a commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, est puni de (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'attentat à la pudeur est tenté ou consommé sur la personne d'un enfant de moins de treize (13) ans, la peine est portée au double.

Article 547 : Si les coupables sont les ascendants de la victime de l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, en l'occurrence ascendants, personnes d'autorité et éducateurs, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

PARAGRAPHE II : DU HARCELEMENT SEXUEL

Article 548 : Constitue un harcèlement sexuel, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de message et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

LEGIBENIN

Article 549 : Toute forme de harcèlement sexuel constitue une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et ou économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

Article 550 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable de harcèlement sexuel.

Article 551 : Lorsque le harcèlement sexuel est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou commis sur un mineur, le coupable est

passible d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 552 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées conformément à la loi.

Sont exemptés des peines prévues au précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative.

Toutefois, la déchéance de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE III : DU VIOL ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 553 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menaces ou surprise est un viol.

Le viol est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10)ans à vingt (20) ans, lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un enfant de plus treize (13) ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de treize (13) ans, il est puni de la réclusion à perpétuité.

Les peines encourues sont portées à la réclusion de quinze (15) à vingt (20) ans et à une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si, le viol est le fait d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'individu qui accomplit ou tente d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur un enfant de sexe féminin âgé de moins de dix-huit (18) ans est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

La tentative de viol est punie comme le viol lui-même.

LEGIBENIN

Article 554 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze (15) ans.

Toutefois, lorsque ces faits sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine est celle du viol.

Article 555 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans, le fait pour un ascendant légitime, naturel ou adoptif d'entretenir des relations sexuelles consenties avec un descendant légitime, naturel ou adoptif et vice-versa.

PARAGRAPHE V : DU PROXENETISME ET DE L'EXCITATION HABITUELLE DE MINEUR A LA DEBAUCHE

Article 556 : Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA sans préjudice de peines plus fortes s'il échet, celui ou celle qui :

1- d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2- sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3- vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4- étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

5- embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

6- fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7- par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Lorsque l'infraction est commise sur un enfant, elle est punie de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 557 : La peine est d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à quatre millions (4.000.000) de francs CFA dans le cas où :

1- le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

2- l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

3- l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ;

4- l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

5- le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

6- les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire national ;

7- les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire national ;

8- le délit a été commis par plusieurs auteurs, conducteurs ou complices.

Les peines visées au présent article sont portées au double lorsque l'infraction est commise sur un enfant.

LEGIBENIN

Article 558 : Est puni des peines d'emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque a attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe en-dessous de l'âge de dix-huit (18) ans, ou, occasionnellement, des mineurs de quinze (15) ans.

Article 559 : Les peines prévues à l'article 556 du présent code sont prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des Etats différents.

La tentative des délits prévus aux articles 556 et 558 du présent code est punie des peines prévues pour ces délits.

Article 560 : Est puni des peines prévues à l'article 556 du présent code, tout individu qui :

1- détient directement ou par personne interposée, gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2- détenant, gérant, faisant fonctionner, finançant, contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boisson, un restaurant, un club, un cercle, un dancing, un lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchant des clients en vue de la prostitution ;

3- assiste les individus visés aux points 1 et 2 ci-dessus.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix (10) ans les peines encourues sont portées au double.

LEGIBENIN

Article 561 : Dans tous les cas où les faits incriminés se sont produits dans un établissement visé aux points 1 et 2 de l'article 560 du présent code et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et prononcera en outre la fermeture de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois (03) mois ni supérieure à cinq (05) ans.

Dans tous les cas, l'arrêt ou le jugement peut en outre mettre les coupables en état d'interdiction de séjour et prononcer le retrait du passeport, ainsi que pour une durée de trois (03) ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction sont saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

Les auteurs des infractions prévues aux articles 556, 558 et 559 pourront être condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement de ceux ou celles dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution, lorsque ces frais auront été avancés par l'administration.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des peines applicables à ces délits.

Article 562 : Si la fermeture prévue à l'article 561 excède six (06) mois, le préfet pourra procéder à la prise de possession dans l'intérêt public des locaux en vue de l'habitation pour une durée qui ne pourra excéder le délai de fermeture.

Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires.

Indépendamment de l'interdiction de séjour qui peut être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 556,558 et 569 du présent code de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée. Ce délai court du jour où la décision est devenue définitive.

LEGIBENIN

Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit en violation des dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 45 du présent code.

PARAGRAPHE VI : DE LA BIGAMIE

Article 563 : Quiconque a contracté un autre mariage avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

L'officier d'état civil qui a prêté son ministère à ce mariage connaissant l'existence du précédent est condamné à la même peine.

SECTION V : DES ARRESTATIONS ILLEGALES, DES SEQUESTRATIONS DE PERSONNES ET DE LA VIOLATION DE DOMICILE

Article 564 : Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus ont arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, sont punis :

1- de la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2- de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, si la détention ou séquestration a duré moins d'un (01) mois ;

3- d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

Article 565: Quiconque a prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration est passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou de cette séquestration.

LEGIBENIN

Article 566 : Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Article 567 : Dans chacun des deux cas suivants, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans :

- si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

- si l'individu a été arrêté ou enlevé à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

La peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles et à des actes de barbarie ou sont décédées du fait de la détention ou de la séquestration.

Article 568 : Tout individu qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'autrui, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

LEGIBENIN

SECTION VII : DES CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT, DE L'ABANDON DE FAMILLE OU DE L'ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL

PARAGRAPHE I : DES CRIMES ET DELITS COMMIS CONTRE L'ENFANT

Article 569 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant a vécu, la peine est de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine est de un (01) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Article 570 : Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration à elle prescrite par les dispositions du code des personnes et de la famille et dans les délais fixés par le même code, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 571 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par les dispositions du code des personnes et de la famille, est punie de la peine prévue à l'article 478 du présent code.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

LEGIBENIN

Article 572 : Ceux qui ont abandonné à un hospice un enfant en dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prennent soin ou pour toute autre cause, sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et même si personne n'y avait pourvu.

Encourt les mêmes peines, le parent ou le tuteur qui, ayant été informé de la présence d'un enfant dont il a la charge dans un hospice ou tout autre centre d'accueil, se refuse de le récupérer.

Cette peine sera portée au double si l'enfant abandonné est un handicapé.

Article 573 : Ceux qui ont exposé ou font exposer, délaissé ou font délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à

raison de son état physique ou mental, sont, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) à quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA.

Article 574 : La peine prévue à l'article 573 ci-dessus sera de deux (02) ans à cinq (05) ans et l'amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) de francs CFA contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Article 575 : S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou incapacité de plus de huit (08) jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une autre infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 603 du présent code, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, et celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans au cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'acte est considéré comme un meurtre.

LEGIBENIN

Article 576 : Quiconque a, aliéné ou tenté d'aliéner la personne ou la liberté d'un mineur est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 577 : Dans les divers cas prévus aux articles 569, 572 à 576 et 578 du présent code, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pour une durée de temps variant entre cinq (05) à dix (10) ans. Ils pourront, en outre, être interdits de séjour pendant une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 578 : Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de l'autorité parentale, tutélaire sur les mineurs en tant que les actes

accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive de ces mineurs au profit de tiers.

Ceux qui, abusant de l'autorité qu'ils ont sur lesdits mineurs, ont forcé, de quelque manière que ce soit, une mineure, à prendre pour époux quelqu'un qu'il ou elle ne désire point sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende triple de la valeur de la dot perçue s'il y a lieu sans qu'elle puisse être inférieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la tentative de mariage forcé a été précédée ou suivie de séquestration, violences ou voies de fait, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Si la mort en est résultée, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

LEGIBENIN

Article 579: Constitue une vente d'enfant tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant, de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage pour soi-même ou pour autrui.

Constitue également une vente d'enfant :

1- le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
- d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;

- de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

- de soumettre l'enfant au travail forcé.

2- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'adoption.

3- le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution.

La vente d'enfant est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 580 : Est puni de la même peine, prévue à l'article 546 alinéa 2 du présent code l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques.

La tentative des infractions prévues à l'article 546 alinéa 1 du présent code et au présent article est punie comme le crime lui-même.

Article 581 : On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

La prostitution d'enfant est punie de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 582 : Constitue la pornographie mettant en scène des enfants, toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 583 : Constitue également la pornographie mettant en scène des enfants, le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir à des fins principalement sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'alinéa suivant.

Par matériel pornographique mettant en scène des enfants, on entend tout matériel représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ou une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Article 584 : La pornographie mettant en scène des enfants est punie de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 585 : Les sanctions pénales applicables aux personnes morales telles que prévues à l'article 59 sont aussi ici applicables.

LEGIBENIN

Article 586 : Tout enfant qui, à l'insu de son père et ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, se sera déplacé à l'intérieur du pays sans autorisation dans l'intention de se soumettre à l'exploitation, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans les conditions laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation légalement requise, est soumis à l'une des mesures suivantes :

- remise au père et/ou à la mère ou la personne ayant autorité sur lui ;

- à défaut, remise à une institution de protection des droits de l'enfant.

Article 587 : Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale ou s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, il ne peut entrer et circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa résidence et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Tout porteur d'un enfant non muni des pièces ci-dessus prévues, lorsqu'il sera établi que l'enfant est victime de traite et que le transporteur l'a pris sciemment, sera puni :

1- d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA si la destination est située à l'intérieur de la République du Bénin ;

LEGIBENIN

2- d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, si la destination est située à l'extérieur de la République du Bénin.

Article 588 : Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant, encourt un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans.

Article 589 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné un enfant pour une destination située en République du Bénin hors de la résidence de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, sans accomplir les formalités administratives requises est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 590 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné hors du territoire de la République du Bénin, un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité sans accomplir les formalités administratives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

Article 591 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA toute personne quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvé sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 587 alinéa 2 du présent code.

Article 592 : Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante (250.000) francs CFA, toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité

administrative territorialement compétente ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 593 : Quiconque s'est livré à la traite d'enfant est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 594 : Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) CFA de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 595 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 569 à 578, 581, 584, 587, 588 à 592 et 594 du présent code sont portées au double.

Article 596 : La tentative de toutes les infractions prévues par les articles 569 à 578, 581, 584, 587, 588 à 592 et 594 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 597 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions du présent paragraphe.

Article 598 : Quiconque a, par fraude ou violence enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 599 : La même peine est appliquée si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

LEGIBENIN

Article 600 : Si le mineur ainsi enlevé est retrouvé vivant, sain d'esprit et de corps avant le prononcé de la décision de condamnation et ce sur les indications fournies par le ravisseur, la peine applicable sera la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans.

Article 601 : Celui qui, sans fraude ni violence, a enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

Article 602 :Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels la garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante (50.000) mille à un million(1.000.000) de francs CFA. Si le coupable a été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois (03) ans.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DE L'ABANDON DE FAMILLE ET DU DOMICILE CONJUGAL

Article 603 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante (50.000) mille à deux cent cinquante (250.000) mille francs CFA :

1- le père ou la mère de famille qui abandonnera sans motif reconnu valable pendant plus de deux (02) mois la résidence familiale et se sera soustrait à tout

ou partie des obligations d'ordre moral et matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux (02) mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2- le mari qui, sans motif valable, abandonne volontairement, pendant plus de deux (02) mois sa femme la sachant enceinte ;

3- les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Article 604 : Est punie des peines prévues à l'article 574 du présent code toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou ses descendants est volontairement demeurée plus de deux (02) mois sans fournir la totalité de la pension.

LEGIBENIN

Article 605 : Le défaut de payement est présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Article 606 : Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus à l'article 603 du présent code, pourra en outre être frappée, pour cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

Article 607 : En cas de mariage célébré selon la loi par l'officier d'état civil l'époux qui, hors les cas prévus par la loi ou sans motif grave a abandonné le domicile conjugal, est puni d'une amende de (50.000) mille à cinq cent mille (500.000) francs.

SECTION VII : DES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE, DU FAUX TEMOIGNAGE, DE LA CALOMNIE, DES INJURES, DE LA REVELATION DE SECRETS

PARAGRAPHE I : DES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE

Article 608 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (500.000) à deux millions(2.000.000) francs CFA, quiconque a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui,

1- en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ;

2- en fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

LEGIBENIN

Article 609: Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide des faits prévus à cet article.

En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 603, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 22 et 23 relatives à la complicité.

L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en République du Bénin.

Article 610 : Est puni des peines prévues à l'article 608, quiconque a sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Les poursuites sont exercées dans les conditions prévues à l'article 609 alinéas 1er et 2 du présent code.

Article 611 : Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article608 du présent code est dressée par voie réglementaire. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.

Est puni des peines prévues à l'article 608 du présent code quiconque a contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

LEGIBENIN

Article 612 : Pour toutes les infractions prévues aux articles 608 à 610, la tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

Dans les cas prévus aux articles 608 à 610 du présent code, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Dans les cas visés à l'article 610, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Dans les cas visés aux articles 608 et 609, il pourra prononcer la confiscation de toute enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 608.

Dans les cas visés à l'article 609, il pourra prononcer la confiscation du support du montage.

Dans les cas visés à l'article 610, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation.

PARAGRAPHE II : DU FAUX TEMOIGNAGE

Article 613 : Quiconque s'est rendu coupable de faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 614 : Quiconque est coupable de faux témoignage en matière correctionnelle soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000)francs CFA.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq (05) ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Est puni de la même peine le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches.

LEGIBENIN

Article 615 : Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police soit contre le prévenu soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de trois (03) ans au plus et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 616 :Dans tous les cas, les coupables peuvent en outre être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code, pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine et être interdits de séjour pendant la même durée.

Article 617 : En toute autre matière, le coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent

mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées à l'article précédent.

Article 618 : Le faux témoin en matière criminelle qui a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 619 : Le faux témoin, en toute matière, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées à l'article 39 du présent code.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

LEGIBENIN

Article 620 : Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 38 du présent code pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus et être interdit de séjour pendant le même nombre d'années à compter du jour où il aura subi sa peine.

PARAGRAPHE III : DES CALOMNIES, DES INJURES ET DE LA REVELATION DE SECRETS

Article 621 : Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni d'un emprisonnement de

six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, agent de l'Etat, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

LEGIBENIN

Article 622 : Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, les infirmiers, les infirmières et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Toutefois, les personnes ci - dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze (15) ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la

personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

SECTION VIII : DE LA VIOLATION DE SEPULTURES ET DES AUTRES ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS ET DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS

Article 623 : Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier d'état civil dans le cas où elle est prescrite, ont fait inhumer un individu décédé, sont punis de un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000)à cent cinquante mille (150.000) francs CFA sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations.

LEGIBENIN

Article 624 : Quiconque a recelé ou caché le cadavre d'une personne décédée des suites de coups ou blessures est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) mille) francs CFA, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ou au délit.

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA d'amende quiconque s'est rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits connexes à celle-ci.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

Article 625 : Toute personne qui aura enlevé ou tenté d'enlever tout ou partie d'un corps une fois remis au laboratoire d'une université, sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cents mille (500 000) francs CFA ou de l'une des deux peines.

CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

SECTION I : DES VOLS ET DES EXTORSIONS

Article 626 : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il a commis le vol envers les personnes qu'il ne servait pas mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation de son maître, le maximum de la peine sera toujours prononcé et l'amende sera portée au triple de la valeur des objets volés, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

LEGIBENIN

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Le coupable peut en outre, être frappé pour un (01) an au moins et cinq (05) ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

Article 627 : La soustraction frauduleuse d'énergie, d'eau ou de tous objets incorporels au préjudice d'autrui est assimilée au vol et puni des peines de l'article 626 ci-dessus.

Article 628: Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises par :

1 - des maris au préjudice de leurs femmes ; des femmes au préjudice de leurs maris ; un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2- des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants ; des pères, mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3- des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période où les époux sont autorisés à vivre séparément.

Cette immunité joue pour toutes les infractions relatives aux biens notamment l'escroquerie, l'abus de confiance et l'extorsion de fonds sans violences.

Tous autres individus qui ont recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, sont punis comme coupables de recel.

LEGIBENIN

Article 629 : Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité, les individus coupables de vol s'ils étaient ou si l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité les individus coupables de vol commis avec réunion de quatre (04) des cinq (05) circonstances suivantes :

1- si le vol a été commis de nuit ;

2- s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3- si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être

revêtu de l'uniforme ou du costume de l'agent de l'Etat ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

4- si le vol a été commis avec violence ;

5- si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Article 630 : Est puni de la peine de réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffit pour que la peine de la réclusion criminelle à perpétuité soit prononcée.

Si les violences ont entraîné la mort, la réclusion criminelle à perpétuité sera prononcée.

LEGIBENIN

Article 631 : Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons des chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances de bagages ou de marchandises toutes les fois qu'ils formeront un convoi, emporteront la peine de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 629 du présent code.

Ils emporteront la peine de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 632 : Est puni de la peine de réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, tout coupable de vol commis à l'aide de l'un des moyens énoncés à l'article 629 point 3alors même que l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs ont eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

Article 633 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1- si le vol a été commis de nuit, et par deux ou plusieurs personnes ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en République du Bénin ;

2- si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

3- si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Article 634 : Les voituriers, les bateliers ou leurs préposés qui ont altéré ou tenté d'altérer des boissons ou tout autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui ont commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Ils peuvent, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pour deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus.

S'il n'y a eu de mélange de substances malfaisantes, la peine sera d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 635 : Quiconque a volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charges, de voiture ou de monture, gros et petits bestiaux, ou des instruments d'agriculture, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans au plus, et d'une amende de cent (100.000) mille à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierre ou de sable dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poissons en étang vivier ou réservoir.

Quiconque a volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grain faisant partie des récoltes, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Si le vol a été commis soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charges, l'emprisonnement sera de un (01) an à cinq (05) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charges, la peine est d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables peuvent, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 38, du présent code pendant deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 636 : Tout individu qui, pour commettre un vol, a enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq(05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 38pendant deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 637 : Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout logement, toute loge, cabane, même mobile qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cour, basse-cour, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés quel qu'en soit l'usage et quand bien même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 638 : Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelle que soit la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Article 639 : Les parcs destinés à contenir du bétail dans la campagne de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée.

LEGIBENIN

Article 640 : Est qualifié effraction, tout forcement, toute rupture, toute dégradation, toute démolition, tout enlèvement de murs, de toits, de planchers, de portes, de fenêtres, de serrures, de cadenas ou d'autres ustensiles ou d'instruments servant à fermer ou empêcher le passage et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 641 : Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, les cours, les basses-cours, les enclos ou les dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Article 642 : Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement de caisses, de boîtes, de ballots sous toile ou corde et d'autres meubles

fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 643 : Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou autres clôtures.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été aménagée pour servir d'entrée, es une circonstance de même gravité que l'escalade.

Article 644 : Sont qualifiés fausses-clefs, tous crochets, tous rossignols, tout passe-partout, toutes clefs imitées, contrefaites, altérées ou tous objets qui n'ont pas été destinés par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou autres fermetures quelconques, auxquelles le coupable les a employées.

Article 645 : Quiconque a contrefait ou altéré des clefs est condamné à un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Il peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il échet, en cas de complicité de crime.

Article 646 : Quiconque a extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un écrit, un acte, un titre, une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition, décharge ou renonciation, soit la remise de fonds ou valeur sera punie de la peine de réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Quiconque à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou

valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus et s'est ainsi rendu coupable de chantage, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter de la condamnation définitive.

Les mêmes peines peuvent être appliquées à quiconque a fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde est puni d'un emprisonnement de un(01) an au moins et de trois (03) ans au plus et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Il sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA**,** si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés, tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

LEGIBENIN

Les peines prévues au précédent alinéa sont également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés en gage.

Celui qui a recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou du tiers donneur de gages qui l'ont aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Article 647 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer s'est fait servir des boissons ou des aliments qu'il a consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés même s'il est logé dans lesdits établissements, est puni d'un emprisonnement de un (01)mois au moins et de un

(01) an au plus et d'une amende de cinq mille (5.000) à soixante mille (60.000) francs.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, s'est fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne doit pas avoir excédé dix (10) jours.

Est passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, s'est fait servir des carburants ou lubrifiants dont il a fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Les larcins et filouteries de transport ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis des peines prévues au présent article.

Les coupables des infractions prévues au présent article peuvent en outre être interdits des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant deux (02) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils peuvent, en outre, être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement.

LEGIBENIN

SECTION II : DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE ET D'AUTRES ESPECES DE FRAUDES

PARAGRAPHE I : DE L'ESCROQUERIE

Article 648 : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances

ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA .

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix (10) ans et l'amende à six (06)millions (6.000.000) de francs CFA .

Dans tous les cas les coupables pourront être en outre frappés pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 38 du présent code.

Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour.

On entend par faux nom ou fausse qualité, ce dont une personne n'a pas le droit de se prévaloir. Le faux nom désigne le faux nom patronymique, le faux prénom s'il crée un risque de confusion, le faux pseudonyme dans les mêmes conditions.

La fausse qualité est le fait pour une personne :

- de se parer faussement d'un titre délivré ou contrôlé par l'autorité titulaire d'un titre universitaire, membre d'une profession réglementée, titulaire d'une décoration, d'un titre de noblesse, d'une fonction publique ou élective.

- de s'attribuer une fausse profession ou activité ou un faux état civil.

L'abus d'une qualité vraie est le fait pour une personne d'utiliser une qualité qu'elle possède réellement pour donner force et crédit à ses allégations grâce à la confiance qu'elle inspire, l'usage de la qualité étant de nature à imprimer l'apparence de la sincérité.

Constituent des manœuvres frauduleuses les actes matériels extérieurs accomplis en vue de donner force et crédit à une affirmation mensongère, notamment la production d'écrits, l'intervention de tiers ou l'insertion dans une mise en scène.

LEGIBENIN

Article 649 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui, faisant partie d'une association dite « TONTINE », ou de tout autre groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres, auront de mauvaise foi, refusé de fournir leur quote-part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leur donnait droit leur participation.

Article 650 : Seront punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupements visés à l'article précédent auront, en employant des manœuvres frauduleuses, privé ou tenté de priver un ou plusieurs autres membres des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

PARAGRAPHE II : DE L'ABUS DE CONFIANCE

Article 651 : L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

LEGIBENIN

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'une personne pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêts d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus, et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA au plus.

L'amende peut, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Si cette infraction est commise au préjudice d'un mineur, les peines ci-dessus sont portées au double.

Article 652 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte

pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines prévues à l'article 651 ci-dessus.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 653 : Quiconque aura dissipé ou détourné au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus, et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA au plus.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement peut être portée à dix (10) ans et l'amende à six millions (6.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 654 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 653 ci-dessus sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de soustraction, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi, ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui.

Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa premier de l'article 653 ci-dessus a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans, le tout sans préjudice des faits commis dans les dépôts publics.

Article 655 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus et/ou d'une amende de deux cent cinquante (250.000) mille à un million (1.000.000) de francs CFA, tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes munitions matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

Article 656: Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Article 657 : Seront punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupements visés à l'article précédent auront, en employant des manœuvres frauduleuses, privé ou tenté de priver, un ou plusieurs autres membres, des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE III : DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES

Article 658 : Est considérée comme infraction au contrôle des changes, toutes violations à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Article 659 : Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens

de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction.

Article 660 : Sera punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 661 : Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq (05)ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 660 ci-dessus, le taux des pénalités encourues est porté au double.

Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 660 ci-dessus commet dans les cinq (05) ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 660 ci-dessus ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités encourues est porté au double.

LEGIBENIN

Article 662 : En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Article 663 : Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun, les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 660 de la présente loi sont de plein droit interdites, pendant cinq (05) ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;

- d'être électeurs, éligibles ou désignées aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres des métiers.

Article 664 : Sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun, les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, de diriger, administrer ou gérer :

1- toute banque et agence de banque ;

2- tout établissement financier et agence d'établissement financier ;

3- une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements.

L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Article 665 : Quiconque a contrevenu aux interdictions prévues aux articles 663 et 664est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1 million (1.000.000) à deux millions (2.000.000)de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIBENIN

Article 666 : Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 660 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

Article 667 : En matière d'infractions au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention.

S'il retient des circonstances atténuantes, il peut sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;

- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 03 du casier judiciaire.

Dans tous les cas, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 659.

Article 668 : Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 663, la peine est prononcée en matière de délits de droit commun.

Article 669 : Pour les infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 660, le tribunal pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines, sauf en cas de récidive.

PARAGRAPHE IV : DES INFRACTIONS CYBERNETIQUES ET INFORMATIQUES ET DE LEUR REPRESSION

Article 670 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA l'accès intentionnel et sans droit à un système informatique.

Lorsque le fait visé à l'alinéa précédent est commis dans le but d'obtenir des données informatiques, la peine est de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Lorsque les faits visés aux deux (02) alinéas précédents sont commis en violation des mesures de sécurité, la peine d'emprisonnement est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque ces faits ont entraîné ou sont à la base de la mort d'une ou de plusieurs personnes ou sont commis au profit d'une entreprise terroriste, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque les faits visés aux deux premiers alinéas sont commis par ou au profit d'une personne morale, la peine est de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs sans préjudice des peines privatives de liberté des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 671 : Constitue un système informatique, tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, dont un ou plusieurs

LEGIBENIN

éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.

Un traitement automatisé de données s'entend de l'ensemble des opérations réalisées par des moyens automatisés, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation, la destruction, l'édition de données et d'une façon générale, leur exploitation.

Article 672 : Constitue une mesure de sécurité**,** toute utilisation des procédures, des dispositifs ou des programmes informatiques spécialisés à l'aide desquels l'accès à un système informatique est limité ou interdit pour certaines catégories d'utilisateurs.

Article 673 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05)ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA l'interception intentionnelle et sans droit, d'une transmission de données informatiques qui n'est pas publique et qui est destinée à un système informatique en provenance ou à destination d'un système informatique ou faite dans le cadre d'un tel système.

Est punie de la même peine l'interception intentionnelle et sans droit, d'une émission électromagnétique provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques qui ne sont pas publiques.

LEGIBENIN

Article 674 : Agir sans droit est le fait de :

-agir sans habilitation ou sans autorisation en vertu d'une loi ou d'un contrat ;

-dépasser les limites de son habilitation ou de son autorisation;

- agir sans l'autorisation ou l'habilitation de l'entité privée ou publique compétente, conformément aux textes en vigueur, à l'octroyer en vue d'utiliser, d'administrer, de contrôler un système informatique ou de dérouler des recherches scientifiques ou d'effectuer toutes autres opérations dans un système informatique.

Article 675 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux cents mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, le fait intentionnel et sans droit d'altérer, de modifier ou de supprimer des données informatiques ou de limiter l'accès à ces données.

Est puni de la détention criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq (05) millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le transfert non autorisé des données d'un système informatique.

Est puni de la peine visée à l'alinéa précédent, le transfert non autorisé des données d'un moyen de stockage de données informatiques.

Article 676 : Est punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10)ans et d'une amende de cinq (05) millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA l'entrave grave et sans droit au fonctionnement d'un système informatique par l'introduction, la transmission, la modification, l'effacement, la détérioration ou la suppression des données informatiques.

Article 677 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA :

1-le fait de produire, vendre, importer, distribuer ou mettre à disposition, sous n'importe quelle forme, sans droit, un dispositif ou un programme informatique conçu ou adapté dans le but de la commission d'une des infractions visées aux articles 670, 673 et 675 du présent code;

2-le fait de produire, vendre, importer, distribuer ou mettre à disposition, sous n'importe quelle forme, sans droit, un mot de passe, un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 670, 673 et 675 du présent code.

Est punie des mêmes peines la possession, sans droit, d'un dispositif, d'un programme informatique, d'un mot de passe, d'un code d'accès ou donnée

LEGIBENIN

informatique visé à l'alinéa précédent, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 670, 673 et 675 du présent code.

Article 678 : Constitue un programme informatique, l'ensemble des instructions pouvant être exécutées par un système informatique aux fins d'obtenir un certain résultat.

Article 679 : Le fait intentionnel et sans droit d'introduire, d'altérer, de modifier, de supprimer des données informatiques ou de limiter l'accès à ces données, pour qu'il en résulte des données inadéquates à la vérité, dans le but de les utiliser pour produire une conséquence juridique, est punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 680 : Quiconque a intentionnellement et sans droit introduit, altéré, modifié, supprimé des données informatiques ou porté atteinte de quelque manière que ce soit au fonctionnement d'un système informatique en vue d'obtenir un bénéfice personnel ou pour autrui sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'il en est résulté un préjudice patrimonial pour autrui, la peine sera portée au double.

Article 681 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la production en vue de la diffusion, l'offre ou la mise à disposition, la diffusion ou la transmission, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ou la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

LEGIBENIN

Lorsque l'infraction prévue à l'alinéa précédent a été commise en bande organisée, l'emprisonnement sera porté de cinq (05) ans à sept (07) ans et l'amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent cinquante (150.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 682 : Constitue une pornographie enfantine, toute matière pornographique représentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

-une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

-des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

LEGIBENIN

Article 683 : Quiconque a frauduleusement accédé ou s'est maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 684 : Quiconque a procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 685 : Quiconque a sciemment fait usage des documents informatisés mentionnés à l'article 684 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 686 : Quiconque a participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi sera puni des peines

prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 687 : Lorsque les infractions prévues au présent paragraphe ou celles commises au moyen de système informatique le sont par la complicité, la négligence, l'inaction ou l'omission en toute connaissance de cause des personnes morales ayant la possession ou le contrôle des données informatiques, des systèmes informatiques ou de transmission de données électromagnétiques, les dirigeants de celle-ci sont passibles des mêmes peines que les auteurs des infractions.

Article 688 : Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions punies aux termes du présent paragraphe.

Article 689 : La tentative des infractions prévues par le présent paragraphe est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE V : DES INFRACTIONS AUX REGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEUX, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRET SUR GAGE

Article 690 : Sont réputés jeux de hasard, d'argent et de paris, les ventes de billets de loterie, d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard, les paris sportifs, les courses de chevaux, le loto, les machines à sous et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par voie du sort.

Article 691 : Les jeux de hasard, d'argent et de paris de toute espèce sont prohibés sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants.

Article 692 : L'exploitation de toutes formes de jeux de hasard, d'argent et de paris telle que définie à l'article 690 du présent code par un établissement public à caractère industriel, commercial et social est autorisé.

Article 693 : Toute autre exploitation de jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut se faire que par des personnes morales privées de droit béninois, après autorisation accordée par décret pris en conseil des ministres.

Article 694 : Les associations reconnues d'utilité publique et à vocation sociale peuvent être autorisées à émettre une seule fois par an, une série de billets de tombola.

Article 695 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois au plus et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a établi ou tenu sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées de ceux-ci, tous jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent.

En cas de récidive, la peine prévue à l'alinéa précédent est portée au double.

LEGIBENIN

Article 696 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois au moins et de un (01) an au plus, ceux qui, sans autorisation :

– tiennent une maison de jeux de hasard de type, loterie de tirage, de loterie instantané, concours de pronostics sportifs ;

- y offrent au public toutes opérations pour généralement faire naître l'espérance de gains acquis en tout ou en partie par la voie du sort ;

- et y admettent le public soit librement, soit sur présentation par les intéressés d'une carte de membre ou d'affilié ;

Sont punis de la même peine tous banquiers, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 697 : Ceux qui ont contrefait, falsifié ou altéré les billets de loterie de tirage, les billets de loterie instantanée, les bulletins de pronostics sportifs ou tous autres jeux organisés par les maisons de jeu de hasard agréées, sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans.

Article 698 : Dans les cas prévus aux articles 696 et 697 du présent code, les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus de l'exercice en tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article38 du présent code.

LEGIBENIN

Article 699 : Ceux qui ont établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement seront punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

PARAGRAPHE VI : DES ENTRAVES A LA LIBERTE DES ENCHERES

Article 700 : Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, seront punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui, par dons, promesses, ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Sont punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, ont procédé ou participé à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

PARAGRAPHE VII : DES DISCRIMINATIONS ET DES VIOLATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS

LEGIBENIN

Article 701 : Toute violation des lois et règlements relatifs aux produits béninois qui sont exportés à l'étranger ou ayant pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA et de la confiscation des marchandises. Ces deux mesures peuvent être prononcées cumulativement ou séparément selon les circonstances.

Article 702 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violence, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Article 703 : Lorsque les faits punis par l'article 702 ci-dessus auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement, pendant deux (02) ans au plus.

Article 704 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance vraie ou supposée ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique;

2- toute personne qui, dans les conditions visées au point 1 du présent article, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non appartenance vraie ou supposée de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique.

LEGIBENIN

Article 705 : Les peines énoncées à l'article 704ci-dessus sont également applicables à quiconque a, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité dans des conditions normales :

1- par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de sa nationalité, de son sexe, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique ;

2- par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique de ses membres ou de certains d'entre eux.

Article 706 : En cas de condamnation prononcée en application des articles 704 et 705, le tribunal peut ordonner :

1- la privation des droits mentionnés à l'article 38 pour une durée de cinq ans au plus ;

2- l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 57 ;

3- la publication de celle-ci ou l'insertion d'un extrait du dispositif de la décision dans les conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 57 du présent code, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 705 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne peuvent comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal.

Article 707 : Tout directeur, tout commis, tout ouvrier de fabrique qui a communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Béninois résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Il peut, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 38 du présent code, pendant cinq (05)ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine et frappé d'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Béninois résidant en République du Bénin, la peine sera d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le maximum de la peine prévue par les alinéas 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Article 708 : Tous ceux qui,

- par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux

LEGIPEN

prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

- en exerçant ou tentant d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, ont, directement ou par personne interposée opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Le tribunal peut de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

LEGIBENIN

Article 709 : La peine est d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq (05) ans et l'amende à deux millions (2.000.000) de francs CFA s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus au présent article, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 710 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque collective ou une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

Article 711 : Est puni des peines prévues à l'article 710 ci-dessus, quiconque a :

- détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

- sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

Article 712 : Est puni des mêmes peines quiconque :

- a sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans les conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

- a sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

- dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

LEGIBENIN

Article 713 : Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 57 du présent code, ainsi que sur publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 714 : En cas de condamnation pour infraction aux articles 711 et 712 du présent code, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il peut également ordonner leur destruction.

Article 715 : Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés, sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et mesures prohibés.

Article 716 : Toute édition d'écrit, de composition musicale, de film, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée, enregistrée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon.

Article 717 : Est également une contrefaçon, toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 718 : Toute édition, reproduction, représentation, exécution ou diffusion à des fins commerciales sur le territoire de la République du Bénin d'une œuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins constitue une contrefaçon d'œuvre de l'esprit.

Article 719 : La reproduction d'œuvres littéraires et artistiques sans autorisation préalable des titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et, le cas échéant, celle de l'organisme de gestion collective chargée de la gestion collective et de la défense des droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires des droits voisins, est qualifiée de piraterie d'œuvres littéraires et artistiques.

La piraterie d'œuvres littéraires et artistiques est une contrefaçon.

Article 720 : La contrefaçon sur le territoire béninois, d'ouvrages publiés en République du Bénin ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix

LEGIBENIN

millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

Sont punis des mêmes peines, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 721 : Sont punies des peines prévues à l'article 708, toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit ou d'une création protégée par les droits voisins sans l'autorisation de l'auteur qui jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

L'autorisation de l'auteur est requise notamment pour les actes suivants :

1- la reproduction ou la traduction de son œuvre ;

2- la préparation des adaptations, des arrangements ou autres transformation de son œuvre ;

3- la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;

4- l'importation des exemplaires de son œuvre ;

5- la radiodiffusion de son œuvre ;

6- la communication de son œuvre au public ou par tout autre moyen ;

7- la location ou tout autre transfert de possession de l'original ou des exemplaires de son œuvre ;

8- la distribution au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété de l'original ou de son œuvre.

Les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au profit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite constitué d'un prélèvement à son profit subsiste au profit de ses héritiers.

LEGIBENIN

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien, l'œuvre sous sa forme originale que sous sa forme dérivée de l'originale.

Article 722 : Sont également punies d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux(02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes, toute fixation, toute reproduction, toute communication, mises à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation ou d'un programme réalisé au mépris des droits moraux et patrimoniaux reconnus aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants.

Article 723 : La commercialisation sur le territoire de la République du Bénin, d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite prévue à l'article 721 du présent code est punie des peines prévues à l'article 722 du présent code.

En cas de récidive, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre temporaire n'excédant pas cinq (05) ans, soit à titre définitif, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

LEGIBENIN

Article 724 : Dans le cas prévu aux articles 710 à 712 du présent code le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes résultant de l'infraction, ainsi que la confiscation et la destruction de tous les exemplaires contrefaits ou reproduits illicitement et du matériel installé ayant servi ou devant servi à la réalisation du délit.

Il peut également ordonner l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux aux frais du condamné.

Article 725 : Dans le cas prévu aux articles 710 à 712 du présent code, les recettes déjà réalisées de la contrefaçon seront remises à l'organisme chargée de la gestion

collective pour indemniser les créateurs d'œuvres de l'esprit sans préjudice de toutes autres actions en dommages-intérêts.

Article 726 : Est considérée comme responsable de reproduction ou de communication publique illicite punie par les dispositions de l'article 710 du présent code, toute personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement ou sur les installations placées sous sa responsabilité des œuvres de l'esprit protégées au sens de la législation applicable en matière de droit d'auteur et des droits voisins, sans avoir au préalable exigé et reçu communication de l'autorisation de l'organisme de gestion collective.

Est considérée comme complice et punie des mêmes peines que l'auteur toute personne, préposée ou autre, qui aurait matériellement concouru à la commission de l'infraction.

Article 727: L'exploitant d'une œuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable à l'organisme de gestion collective conformément à la loi est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues.

LEGIBENIN

Cette déclaration se fera à l'expiration des périodes et sous les spécifications suivantes, après lesquelles les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public :

1- soixante-dix (70) années civiles à compter de l'année de son décès relativement aux droits d'auteur ;

2- soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année de la mort du dernier auteur survivant, s'agissant des droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration ;

3- soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile ou telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou à défaut d'un tel évènement intervenu dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre ;

4- soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, s'agissant de droit patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle ;

5- vingt-cinq(25) ans à partir de la réalisation d'une œuvre des arts appliqués en ce qui touche aux droits patrimoniaux qui y sont attachés ;

6- soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où l'œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou à défaut dans les soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendu accessible au public ou à défaut de tels évènements intervenus, dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année de cette réalisation en ce qui touche aux droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme, posthume ou d'un pseudonyme.

Si avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, celui-ci bénéficiera du droit d'auteur toute sa vie et pendant soixante-dix (70) années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans tous les cas, le montant de cette amende ne saurait être inférieur à dix mille (10.000) francs.

LEGIBENIN

Article 728 : Dans le cas d'infraction aux dispositions des articles 726 et 727 du présent code, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages et intérêts.

Article 729 : Sont punis des peines prévues à l'article 709 du présent code, les actes suivants considérés comme illicites et assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;

- la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

- la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

LEGIBENIN

Article 730 : Au sens du présent paragraphe, l'expression information sur le régime des droits s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste, l'interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur de phonogramme, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de la loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

Tout dispositif ou moyen mentionné dans cet article et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée où modifiée, sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaits d'œuvres.

PARAGRAPHE VIII : DES DELITS DES FOURNISSEURS

Article 731 : Tout individu chargé, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des forces armées qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, a fait manquer le service dont il est chargé, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être en-dessous de cent mille (100.000) francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 732 : Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents du fournisseur, les agents seront condamnés à une peine de deux(02) ans à cinq (05) ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être en-dessous de cent mille (100.000) francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Le fournisseur et ses agents seront également condamnés aux mêmes peines.

Article 733 : Si des fonctionnaires et agents de l'Etat ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 734 : Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six (06) mois au moins et de cinq (05) ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre que cinquante mille (50.000) francs.

Dans les divers cas prévus par les articles731 à 733 du présent code, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE IX : DU DETOURNEMENT DES PRETS CONSENTIS OU GARANTIS PAR L'ETAT

Article 735 : Quiconque, ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, soit d'un organisme de crédit, d'un organisme de commercialisation ou d'un fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, a employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance, est puni, sans préjudice de la confiscation des biens qui peut en résulter, d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus, et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 38 du présent code ainsi que de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 736 : Est puni des mêmes peines le bénéficiaire de l'une des opérations prévues à l'article précédent qui donne à tout ou partie des marchandises achetées une destination autre que celle prévue au contrat.

Article 737 : Le bénéficiaire de l'une des opérations prévues à l'article 735 du présent code doit, à tout moment, à la demande de l'organisme créancier, justifier de l'utilisation des sommes reçues ou les représenter. Faute par lui de pouvoir le faire, il sera puni des peines prévues audit article.

Article 738 : Quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir un prêt, une avance, un aval ou une garantie de l'Etat ou d'un des organismes visés à l'article 735 du présent code soit en faisant une fausse déclaration, soit en prenant une fausse identité ou une fausse qualité, soit en fournissant un faux renseignement, un faux certificat ou une fausse attestation est puni des peines prévues audit article.

Article 739 : Lorsque le bénéficiaire du prêt, de l'avance, de la garantie ou de l'aval est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires seront punis des peines prévues à l'article 735 du présent code.

LEGIBENIN

Article 740 : Les dispositions des articles 735 et 738 du présent code sont applicables aux avances, crédits, prêts, avals ou garanties accordés par les sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat dans les conditions fixées par celui-ci.

PARAGRAPHE X : DE L'USURE

Article 741: Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti en toute matière à un taux effectif global excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours.

Article 742 : Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 741 ci-dessus. Il doit être fixé par écrit.

Article 743 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 744 : Le taux plafond tel que défini à l'article 741 du présent code et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des finances après avis de la Banque centrale.

Article 745 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent paragraphe, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article 741 du présent code.

LEGIBENIN

Article 746 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 741 du présent code.

Article 747 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux(02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 748 : Outre les peines fixées à l'article 747 ci-dessus, le tribunal pourra ordonner :

1- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désignera, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2- la cessation provisoire ou définitive d'activités de toute personne morale qui se sera livrée ou dont les dirigeants se seront livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de cessation provisoire d'activités, le délinquant ou l'entreprise devra continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. La durée de cette obligation ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 749 : Sont passibles des peines prévues à l'article 747 du présent code et éventuellement des mesures fixées à l'article 748, ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société,

LEGIBENIN

association, coopérative ou autre personne morale, laisseront sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent paragraphe.

Article 750 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives, seront imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article743 du présent code, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le principal capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux, du jour où elles auront été payées.

Article 751 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 752 : Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal aux taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale le 1er janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Article 753 : En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal, celui-ci sera majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (02) mois à compter du jour où la décision de justice sera devenue exécutoire, fût - ce par provision.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DE LA FRAUDE DANS LES EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS

Article 754 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une Administration Publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 755 : Est condamné à un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et à une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000)francs CFA, quiconque s'est rendu coupable de fraude dans les examens et concours, notamment :

- en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant et pendant l'examen ou le concours à l'une quelconque des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou son corrigé ;

- ou faisant usage de pièces fausses telles que les diplômes, les certificats, les extraits de naissance, les cartes d'identité ou autres ;

- ou substituant une tierce personne au véritable candidat ;

- ou substituant une copie à une autre ;

- ou falsifiant la note obtenue par un candidat ;

- ou substituant ou en complétant des noms sur les listes de proclamation des résultats ou sur les listes de mise à disposition des candidats admis.

LEGIBENIN

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, impliquée à quelque niveau que ce soit dans l'organisation d'un examen ou concours public, se sera volontairement abstenue contre rémunération ou non d'accomplir un acte relevant de sa mission dans le but de favoriser toute forme de fraude ou de tricherie.

Article 756 : La tentative de l'infraction prévue à l'article 755 du présent code est punie comme l'infraction elle-même.

Article 757 : L'article 38du présent code est applicable aux faits prévus par les articles 755 et 756 du présent code.

SECTION III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIETES COMMERCIALES ET DE LA BANQUEROUTE

PARAGRAPHE I : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES

Article 758 : Est constitutif d'une infraction pénale, punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende deux millions (2.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA le fait pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

LEGIBENIN

Article 759 : Encourent une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA :

1- ceux qui, sciemment par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2- ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

3- ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenus ou tentés d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

4- ceux qui sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; ceux qui, frauduleusement, ont fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 760 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ceux qui ont sciemment négocié :

1- des actions non entièrement libérées ;

2- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE II : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE, L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES SOCIETES

Article 761 : Encourent une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

1- les dirigeants sociaux qui n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

2- les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Article 762 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux (02) millions de francs CFA, les dirigeants sociaux, les dirigeants d'entité qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Article 763 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (05) millions de francs CFA les dirigeants sociaux, qui, sciemment :

1-ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

2-ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 764 : Sont punis d'une amende de cinq (05) millions à dix (10) millions de francs CFA, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux (02) ans à compter de sa création, sauf dispense accordée par arrêté du ministre chargé du commerce, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou créée ni radiée dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

LEGIBENIN

Article 765 : Est puni d'emprisonnement de trois (03) mois à douze (12)mois et d'une amende de cent mille(100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, aura indûment utilisé les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un de ces groupements.

Article 766 : Encourent une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, et les dirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des

opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 767 : Encourent la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA :

1- le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de la société anonyme, le président de la société par actions simplifiée, ou tous dirigeants sociaux ou de fait qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ;

2- les gérants ou les associés d'une société à responsabilité limitée, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints d'une société anonyme, les présidents de la société par actions simplifiée ou tous dirigeants sociaux qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

LEGIBENIN

La peine est un emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et une amende de vingt mille (20.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs lorsque le préjudice est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article768 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et une amende de un (01) million à cinq (05) millions de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes prescrites par la loi.

PARAGRAPHE III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 769 : Encourent une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des réparations civiles, ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

PARAGRAPHE IV : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES

Article 770 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions :

1- avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;

2- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;

3- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;

4- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;

5- sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;

6- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

LEGIBENIN

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 771 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

1- n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

2- n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;

3- n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4- n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

LEGIBENIN

Article 772 : Sont punis d'une amende équivalant au triple de leur valeur, ceux qui ont sciemment négocié :

1-des actions non entièrement libérées ;

2- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué ».

Article 773 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de souscription.

Article 774 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 775 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital :

1- sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2- sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES

Article 776 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et une amende de un million (1.000.000) à dix (10.000.000) millions de francs CFA sans préjudice des réparations civiles, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

Article 777 : Encourt une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Article 778: Encourt une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Article 779 : Encourent une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES

Article 780 : Encourent une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de cinq cent mille (500.000)à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1- n'ont pas fait convoquer dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

2- n'ont pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

PARAGRAPHE VII : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES

Article 781 : Encourt une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

1- n'a pas, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

2- n'a pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

3- n'a pas, dans le cas applicable prévu par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

LEGIBENIN

Article 782 : Lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, encourt une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, sciemment :

1- n'a pas, dans les six (06) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer;

2- n'a pas, dans les trois (03) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

2- n'a pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4- n'a pas convoqué les associés, au moins une (01) fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5- n'a pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

6- n'a pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor dans le délai d'un (01) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 783 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, tout syndic d'une procédure collective qui :

1- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

2- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;

3- dissipe les biens du débiteur ;

4- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

5- ayant participé à quelque titre que ce soit à l'administration de toute procédure collective, se rend acquéreur pour son compte directement, ou indirectement, à l'amiable ou par vente judiciaire, de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens en violation des interdictions légales.

LEGIBENIN

Article 784 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans au moins et de dix (10) ans au plus tout créancier qui, sauf disposition contraire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif a :

1- conclu avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

2- conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à compter du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 785 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000)à cinq millions (5.000.000)de francs CFA, les personnes physiques dirigeantes de personnes morales de droit privé ou de toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé, qui ont frauduleusement détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale.

LEGIBENIN

Article 786 : Sont punis des mêmes peines, personnes physiques dirigeantes de personnes morales et les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes exerçant toute activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole et les personnes morales de droit privé ainsi que toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé, qui à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, ont :

1- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2- sans autorisation du président de la juridiction compétente, ont payé, en tout ou partie les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif, ou ont fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consenti une sûreté, ou désintéressé les coobligés ou les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

Article 787 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux millions(2.000.000) à cinq millions(5.000.000)de francs CFA tout mandataire judiciaire d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l'article 786 ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement des biens du débiteur.

LEGIBENIN

Article 788 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions(2.000.000) à cinq millions (5.000.000)de francs CFA, le créancier qui, sauf disposition contraire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, a dans une procédure collective:

- conclu, avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

- conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 789: Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1- a fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;

2- a cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

La peine sera un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA lorsque le préjudice est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

PARAGRAPHE VIII : DE LA BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILABLES

Article 790 : Est coupable de banqueroute simple, toute personne physique en état de cessation de paiement qui se trouve dans un des cas suivants :

1- si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

2- si dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiement, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3- si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation de paiement dans le délai de trente (30) jours ;

4- si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;

5- si ayant été déclarée trois (03) fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisances d'actif.

Article 791 : Est coupable de banqueroute frauduleuse, les personnes physiques dirigeantes de personnes morales de droit privé ou de toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé, ou les associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants, en cas de cessation de paiement qui ont :

1- soustrait sa comptabilité ;

2- détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3- soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas ;

4-exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou en violation d'une disposition prévue par les lois et règlements applicables ;

5- après la cessation des paiements, payé un créancier au préjudice de la masse ;

6- consenti à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans la délibération de la masse ou a conclu avec un créancier un accord particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture d'une procédure collective le concernant.

LEGIBENIN

Article 792 : Est également coupable de banqueroute frauduleuse, toute personne visée à l'article 791 ci-dessus, qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidations des biens, a :

1- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2- sans autorisation du président de la juridiction compétente, payé, en tout ou partie les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif, ou ont fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consenti une sûreté, ou désintéressé les coobligés ou les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

LEGIBENIN

Article 793 : Peuvent être coupables d'infractions assimilées aux banqueroutes :

1- les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;

2- les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales visées au Ier point ci-dessus.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 794 : Est punie des peines de la banqueroute simple toutesles personnes physiques dirigeantes de personnes morales de droit privé ou de toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui en cette qualité et de mauvaise foi, ont :

1- utilisé ou consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3- après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4- fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

5- tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues au point 4ci-dessus;

6- omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;

7- en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

LEGIBENIN

Article 795 : Dans les personnes morales comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des membres solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 796 : Est punie des peines de la banqueroute frauduleuse, toutes personnes physiques dirigeantes de personnes morales de droit privé ainsi que

toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui frauduleusement, ont :

1- soustrait les livres de la personne morale ;

2- détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3- reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

4- exercé la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par les lois et règlements applicables ;

5- stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

LEGIBENIN

Article 797 : Est également punie des peines de la banqueroute frauduleuse, toutes personnes physiques dirigeantes de personnes morales de droit privé ainsi ou de toute entreprise publique ou ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, ont :

1- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2- sans autorisation du président de la juridiction compétente, payé, en tout ou partie les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif, ou ont fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consenti une sûreté, ou désintéressé les coobligés ou les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

Article 798 : Est punie des peines de la banqueroute frauduleuse :

1- toute personne convaincue d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2- toute personne convaincue d'avoir frauduleusement produit dans une procédure collective, soit en son nom, soit par interposition ou supposition de personnes ou sous un faux nom, des créances supposées ;

3- toute personne qui, exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un faux nom a, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de ses biens.

Article 799 : La banqueroute simple est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

La banqueroute frauduleuse est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Les coupables peuvent, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pendant un (01) an au moins et cinq (05) ans au plus à compter du jour où ils auront subi leurs peines.

Article 800 : Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent suivant le cas, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant les peines suivantes :

1- les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ;

2- les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux (02) millions à cinq (05) millions de francs CFA.

LEGIBENIN

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.

Article 801 : Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de banqueroute frauduleuse.

S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils seront punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 38 du présent code pourra être prononcée à leur encontre.

Article 802: Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le présent code, sont passibles d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans, le conjoint, les descendants, les ascendants, ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui, à l'insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

LEGIBENIN

Article 803 : Les dirigeants visés au présent paragraphe s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux.

PARAGRAPHE IX : DES INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 804 : Encourent une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui ont émis dans des valeurs mobilières offertes au public :

1- sans qu'une notice soit insérée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

2- sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au point 1 du présent article, en contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

3- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

4- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

LEGIBENIN

Article 805 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui a commencé à organiser son insolvabilité avant qu'une action judiciaire ne soit organisée contre elle ou qui a continué à organiser ladite insolvabilité au cours du procès en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale qui pourrait être rendue à son encontre.

Elle encourt les mêmes peines lorsque l'insolvabilité organisée intervient dans un délai d'un (01) an à compter du prononcé de la décision judiciaire.

Le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations

pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire, ou s'il lui est postérieur, des derniers agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du ménage.

LEGIBENIN

Article 806 : Encourt une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- s'est abstenue dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre du commerce ;

- s'est abstenue dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ;

- s'est abstenue dans le délai de un (01) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation dans le registre de commerce et du crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droit se sont abstenus dans le délai de trois (03) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

Article 807 : Encourt une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA toute personne qui aura effectué une inscription de sûreté mobilière par fraude, ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

Le tribunal pourra ordonner, en prononçant la condamnation, la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il déterminera.

Encourt la même peine le locataire-gérant qui n'aura pas indiqué en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant d'un fonds de commerce.

Article 808 : Encourt une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui a, par des manœuvres frauduleuses, privé le créancier nanti de ses droits ou les a diminués.

LEGIBENIN

Article 809 : Encourt une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le débiteur ou toute personne qui aura, par des manœuvres frauduleuses, totalement ou partiellement, privé le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Article 810 : Encourt une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA les dirigeants d'entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les entités publiques, parapubliques, d'économie mixte et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal

ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, consolidés ou combinés ainsi que, le rapport de gestion et, le cas échéant le bilan social ;

- auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

PARAGRAPHE X : DE LA PRESCRIPTION

Article 811 : La prescription de l'action publique ne court que du jour de la découverte de l'infraction.

LEGIBENIN

SECTION IV : DES DESTRUCTIONS, DES DEGRADATIONS ET DES DOMMAGES

Article 812: Quiconque a volontairement mis le feu à des édifices, des navires, des aéronefs, des bateaux, des magasins, des chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 813: Est puni de la même peine, quiconque a volontairement mis le feu soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Article 814: Quiconque a volontairement mis le feu à des édifices, des navires, des aéronefs, des bateaux, des magasins, des chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le présent article et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice à autrui, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Est puni de la même peine celui qui a mis le feu sur ordre du propriétaire.

Article 815: Quiconque a volontairement mis le feu soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le présent article, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des mêmes peines.

Est puni de la même peine celui qui a mis ou tenté de mettre le feu sur l'ordre du propriétaire.

LEGIBENIN

Article 816: Celui qui a communiqué l'incendie à un des objets énumérés aux articles 812 à 815 du présent code en mettant volontairement le feu à des objets quelconques soit appartenant à lui-même, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, est puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort ou une infirmité permanente d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 817: La peine sera la même, d'après les distinctions faites aux articles 812 à 815 du présent code, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de substance explosive, les édifices, les habitations, les digues, les chaussées, les navires, les aéronefs, les bateaux, les véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leur dépendances,

ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité.

Les personnes coupables des infractions mentionnées dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont permis l'arrestation des autres coupables.

Article 818 : La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, est punie de la peine portée contre la menace d'assassinat.

Article 819 : Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion de toute installation énergétique, est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être en-dessous de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

LEGIBENIN

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le premier cas puni de la réclusion criminelle à perpétuité, et dans le second cas puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 820: Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart (1/4) des dommages-intérêts, ni être en-dessous de cent mille (100.000) francs CFA.

Les instigateurs subiront le maximum de la peine.

Article 821: Quiconque a :

1- volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, des minutes ou des actes originaux de l'autorité publique, des titres, des billets, lettres de changes, des effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

2- sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves, ou le châtiment de leur auteur, est, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine est de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à dix (10) ans ;

- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

LEGIBENIN

Article 822 : Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 823 : Néanmoins, ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, peuvent n'être punis que de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 824: Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, des tubercules ou des farines, des substances farineuses, du pain, du lait, du vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs, sera le maximum de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000)de francs CFA.

Article 825 : Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen a volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments, machines ou installations quelconques servant à la fabrication, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être en dessous de cent mille (100.000) francs CFA.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux (02) ans à cinq (05) ans, sans préjudice de l'amende mentionnée au présent article.

Article 826: Quiconque a dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus.

Les coupables pourront de plus être frappés d'interdiction de séjour pendant une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 827: Quiconque a abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement qui ne sera pas en-dessous d'un (01) mois ni au-dessus de six (06) mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité ne puisse excéder cinq (05) ans.

LEGIBENIN

Article 828: Les peines seront celles prévues à l'article 827 du présent code à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Article 829: S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de un (01) mois à trois (03) mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux (02) ans.

Article 830: Quiconque a coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois.

Article 831 : L'emprisonnement sera de deux (02) mois à six (06) mois, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les articles 826, 827, 829 et 830 du présent code, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis de nuit.

Article 832: Quiconque, volontairement, a détruit ou dégradé, par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie, un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 812 à 817du présent code.

Article 833 : Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans.

Sont punis des mêmes peines tous ceux qui auront sciemment détruit par quelque manière que ce soit, excepté par l'incendie, tout autres biens notamment des marchandises, des denrées alimentaires, des véhicules et autres.

LEGIBENIN

Article 834: Quiconque a cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines, quiconque a occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculée au nom de l'État ou d'une collectivité publique, ou a conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre.

Article 835 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA,

quiconque a participé, à quelque titre que ce soit, à l'attribution frauduleuse d'une parcelle ou d'une portion de parcelle, avant, pendant et après les opérations de lotissement ou de recasement.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque a à quelque titre que ce soit attribué avant, pendant et après les opérations de lotissement ou de recasement une parcelle déjà construite et habitée par un tiers.

Les mêmes peines seront appliquées aux bénéficiaire et complice de ces faits.

La tentative est punie au même titre que l'infraction elle-même.

Cette peine peut être aggravée et aller à sept (07) ans d'emprisonnement, et l'amende à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsque ces faits sont commis par un géomètre expert ou par un employé des collectivités territoriales ou un agent public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

LEGIBENIN

Article 836: Quiconque a empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres et porcs, ou des poissons dans des étangs, des viviers ou des réservoirs, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Il pourra en outre être interdit de séjour pendant une durée de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus.

Ceux qui, sans nécessité, ont tué ou mutilé l'un des animaux mentionnés au présent article, sont punis ainsi qu'il suit :

- si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé était propriétaire, locataire, métayer ou fermier, la peine sera d'un emprisonnement de (01) mois à un (01) an ;

- s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de un (01) mois à six (06) mois.

Quiconque a, sans nécessité, tué ou mutilé un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, métayer ou fermier, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Article 837 : Quiconque a :

- en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ;

- supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, est puni d'un emprisonnement qui ne peut être en-dessous de un (01) mois ni excéder une année et d'une amende égale au quart (1/4) des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne peut être en dessous de cinquante mille (50.000) francs CFA.

Article 838: Si les délits dont il est question à la présente section ont été commis par des agents forestiers, des fonctionnaires de la police Républicaine à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement qui ne peut être en-dessous de un (01) mois ni excéder une année et d'une amende égale au tiers(1/3) au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

LEGIBENIN

CHAPITRE III : DU RECEL

Article 839 : Ceux qui, sciemment, ont recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende peut être portée au-delà de deux millions (2.000.000) de francs CFA jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 22 et 23du présent code.

Article 840: Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recel.

L'amende prévue par l'article 839 ci-dessus pourra toujours être prononcée.

Article 841 : Est considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 839 du présent code celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

LEGIBENIN

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MINES ET CARRIERES

Article 842 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre d'une façon illicite aux travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minières outre que les substances de carrière.

Les substances minières extraites illicitement sont saisies.

La confiscation est prononcée par la juridiction compétente.

Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs, exploitants ou acheteurs clandestins constitue un acte de complicité. Ils sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article843 : Est puni des peines prévues à l'article précédent sans préjudice des dommages et intérêts à autrui ou à l'administration minière, les personnes

détenant ou transportant illégalement des substances explosives destinées à une exploitation minière.

Article844 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre d'une façon illicite aux travaux de prospection et d'exploitation des substances de carrière.

Les substances de carrières extraites illicitement sont saisies et la confiscation est prononcée par la juridiction compétente.

Article 845 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- détruit, déplacé ou modifié des bornes délimitant le périmètre minier;

-falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ;

-fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

LEGIBENIN

CHAPITRE V : DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Article 846 : Quiconque émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

Article 847 : Est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, toute personne responsable de la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui aurait connaissance de la présence, même accidentelle, d'un contaminant dans l'environnement et qui n'aurait pas avisé les autorités compétentes.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Article 848 : Est punie d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à cinq (05) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à la procédure d'étude d'impact telle que prévue par la législation applicable en matière de l'environnement.

Article 849 : Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux eaux continentales est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à cinq (05) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

La juridiction peut condamner le prévenu à curer les lieux pollués. Le ministre peut, en cas de résistance de l'intéressé, y procéder ou faire procéder aux frais et dépens du contrevenant.

LEGIBENIN

Article 850 : Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour

être en conformité avec la réglementation, le ministre leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'Agence.

Les prescriptions et les interdictions visées ci-dessus, telles que référencées dans la législation applicable en matière de l'environnement sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à trente-six (36) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction compétente peut prononcer la saisie et le retrait de la circulation du produit ou du moteur objet du délit.

Lorsque l'infraction résulte de l'utilisation de véhicules de deux (02) à quatre (04) roues, elle est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Le ou les véhicules concernés peuvent être retirés immédiatement de la circulation jusqu'à la cessation des causes de la pollution.

LEGIBENIN

Article 851 : Les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures, en mer.

Article 852 : Quiconque procède ou fait procéder au transit, au stockage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants ou signe un accord pour autorisation de telles activités est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

– ordonner la saisie du navire ou du véhicule ou des engins ayant servi à la commission de l'infraction ;
– ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence.

Article 853 : Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions telles que référencées dans la législation applicable en matière de l'environnement afin d'éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne excessive à la nature, d'incommoder la population ou de nuire à sa santé.

Les nuisances acoustiques produites en violation des dispositions ci-dessus et telles que citées dans la législation applicable en matière de l'environnement sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, outre l'amende, une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trente (30) jours pourra être prononcée.

LEGIBENIN

Article 854 : L'exploitation sans autorisation d'un établissement ou dans des conditions autres que celles prévues par la législation applicable en matière de l'environnement est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA pour les établissements de la classe II et de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour ceux de la classe I.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 855 : Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques, nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 856 : Est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de (01) an à trois (03) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact.

L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Article 857 : Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles à la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 858 : Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou à des travaux d'intérêt général :

- quiconque introduit des substances ou matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux ou abandonne des matières ou substances polluantes ou putréfiables susceptibles de polluer les eaux ;

- quiconque rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable ;

- quiconque laisse en mauvais état un puits ou l'a mal entretenu ; il peut, en cas de nécessité, être contraint, à ses frais, de procéder au comblement du puits.

Si les substances introduites ou abandonnées sont toxiques ou radioactives, la peine d'emprisonnement encourue est de deux (02) ans à cinq (05) ans et à une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante (50.000.000) de francs CFA.

La juridiction peut ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure appropriée de réhabilitation ou de remise en l'état.

Sont punis des mêmes peines les complices ou autres incitateurs.

Article 859 : Dans les cas visés à l'article 858 ci-dessus, le tribunal peut condamner le contrevenant à restaurer les lieux pollués.

En cas d'inexécution, le ministre peut y faire procéder d'office, aux frais et dépens du contrevenant.

Article 860 : Quiconque a effectué des prélèvements d'eau en violation des dispositions relatives à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement telle que définie par la législation applicable en matière de l'environnement, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

LEGIBENIN

En cas de récidive, cette amende est portée à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice de l'interdiction desdits prélèvements qui ne saurait être d'une durée inférieure à trois (03) mois.

Article 861 : Quiconque a effectué des prélèvements d'eau en violation des dispositions relatives à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement telle que définie par la législation applicable en matière de l'environnement, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

En cas de récidive, cette amende est portée à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice de l'interdiction desdits prélèvements qui ne sauraient être d'une durée inférieure à trois (03) mois.

Article 862 : Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans l'autorisation requise en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la suspension des travaux ou des activités jusqu'à l'obtention requise.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la cessation définitive des travaux ou activités ordonnée.

Article 863 : Quiconque construit un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, sans préjudice de la suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

LEGIBENIN

Article 864 : Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans avoir effectué la déclaration prescrite par les lois et règlements, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 865 : Quiconque construit ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité soumise à déclaration en violation des lois et règlements est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 866 : Quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension décidée en application des lois et règlements, est puni d'une amende de cinq millions

(5.000.000) de francs CFA sans préjudice de la destruction de l'installation ou de l'ouvrage, assortie, le cas échéant, de la remise des lieux en l'état.

Article 867 : Quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par une juridiction, est puni de la peine visée à l'article 866 ci-dessus.

Article 868 : Quiconque utilise de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, il est ajouté à la peine d'amende susvisée, un travail d'intérêt général.

LEGIBENIN

Article 869 : Quiconque, dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux, réalise des dépôts, construit ou exploite une installation ou exerce une activité en violation d'une interdiction édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à douze (12) mois et l'amende à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 870 : Quiconque exerce une activité agricole, pastorale ou artisanale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) jour à soixante (60) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux.

Quiconque réalise des dépôts, construit ou exploite une installation ou exerce une activité en violation d'une interdiction édictée en application des lois et

règlements, dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 871 : Quiconque édicte une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA sans préjudice de la destruction des édifices.

Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les lois et règlements, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 872 : Quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par les lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la destruction de l'ouvrage, le cas échéant, sous astreinte.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

La juridiction peut ordonner la remise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée.

Article 873 : Quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa biodiversité, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de

LEGIBENIN

cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double.

La juridiction peut ordonner la cessation de l'acte incriminé, le cas échéant, sous astreinte, et la remise en l'état des lieux. En cas d'inexécution des travaux de remise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée.

Article 874 : Quiconque aura coupé ou enlevé des arbres, les aura mutilés, ébranchés, écorcés, incinérés abusivement ou exploité des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt classée non mise en concession, le contrevenant est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent cinquante mille (250.000) et d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an. Les produits de l'infraction sont saisis et vendus aux enchères.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt classée concédée en vue de son exploitation par adjudication, en plus des peines prévues à l'alinéa précédant, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en est de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Dans chacun des cas cités ci-dessus, il est procédé à la saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction.

Article 875 : Quiconque aura coupé, exploité, arraché, mutilé, incinéré ou endommagé d'une façon quelconque des arbres ou des plants classés dans la catégorie des espèces protégées sans autorisation de l'administration forestière,

LEGIBENIN

sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 876 : Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux forestiers, quiconque aura fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, les peines seront portées au double.

Article 877 : Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges, sera condamné à un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations, restitutions, réparations et dommages-intérêts.

LEGIBENIN

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues.

Seront punis de mêmes peines les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des essences forestières dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Article 878 : Tout acheteur de coupe ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coups, ou récoltes hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres sera

condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et solidairement avec les auteurs principaux de l'infraction à une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations ou restitutions, réparations et dommages-intérêts.

Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Article 879 : Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier classé, le long des cours d'eau et plans d'eau sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans, d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines ci-dessus prévues, le déguerpissement sera obligatoirement ordonné par la juridiction en cas de défrichement sans autorisation dans le domaine classé de l'État.

LEGIBENIN

Article 880 : Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, ou pour inobservation des règlements involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, de cultures ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à cinq (05) ans est obligatoirement sans préjudice des dommages-intérêts.

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans une intention criminelle, la peine est portée au double.

Article 881 : Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et

d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 882 : Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 883 : Quiconque aura conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Au cas où le troupeau est conduit par un mineur, le propriétaire ou l'éleveur sera considéré comme co-auteur.

Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Les animaux trouvés en pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit, si elle a lieu sur un terrain reboisé, les peines prévues au présent article seront portées au double.

Article 884 : Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage d'essences protégées en vue notamment de la nourriture du bétail, seront punies d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 885 : Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000)

LEGIBENIN

francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 886 : Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier classé ou les parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités publiques, des coopératives ou des personnes privées, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages et intérêts et de remise des lieux en état.

Article 887 : Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par les lois et règlements, sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA sans préjudice de la remise des lieux en état. En cas de refus de remise en état des lieux, l'amende sera portée au double.

Article 888 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état.

En cas de coups volontaires ayant entraîné des préjudices corporels ou la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, seule la procédure criminelle sera applicable.

Article 889 : Quiconque aura exercé sans être agréé la profession d'exploitant forestier, de commerçant et d'industriel des produits forestiers sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

LEGIBENIN

Article 890 : Quiconque s'introduit, circule, séjourne ou campe dans une aire protégée en dehors des cas permis est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Article 891 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent (500.000) francs CFA et/ou d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans quiconque :

1- détient des animaux sauvages sans le permis requis ;

2- fait circuler des trophées sans certificat d'origine ;

3- commercialise de la viande de chasse en dehors des cas permis ;

4- abandonne une dépouille d'animaux en dehors des cas de force majeure ;

5- s'approprie les trophées ou dépouilles d'animaux trouvés morts ou tués pour cause de légitime défense ou au cours de battues administratives.

Article 892 : Est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à huit cent mille (800.000) francs CFA et/ou d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans quiconque :

1- chasse ou capture des animaux sauvages sans les permis ou dans les lieux interdits, en excédant des latitudes d'abattage ou de capture autorisées, en utilisant des armes, moyens ou engins prohibés, ou sans assurance lorsque celle-ci est obligatoire ;

2- chasse des femelles en gestation, des animaux suités ou jeunes ;

3- ramasse des œufs ou détruit des nids d'animaux sauvages dans les zones classées ;

4- importe, exporte, réexporte ou commercialise des animaux sauvages ou leurs trophées en dehors des cas permis ;

5- détruit, endommage ou fait disparaître des produits de la faune qui ont été appréhendés en situation irrégulière ;

LEGIBENIN

Article 893 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et/ou d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans quiconque :

1- fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle ou sans assurance ;

2- introduit et procède au lâcher d'animaux sauvages non naturellement présentés sans y être autorisé ;

3- se livre dans une aire protégée à toute activité agricole, forestière, pastorale, piscicole ou minière interdite, y commet tout acte nuisible, prohibé ou y introduit une arme en dehors des cas permis.

Article 894 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de Francs CFA et /ou d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans sans préjudice des peines plus fortes prévues pour les infractions de faux, quiconque contrefait ou falsifie tout permis, certificat, autorisation, licence ou autre document prévu par la présente loi et ses textes d'application pour la gestion de la faune et des aires protégées.

LEGIBENIN

Article 895: Les peines visées aux articles précédents peuvent être assorties du retrait des permis, autorisations et licences délivrés en application des lois et règlements, ainsi que la privation temporaire ou définitive, de l'octroi futur de ces permis, autorisations et licences.

Article 896 : Les peines d'amende et d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :

- l'infraction est commise de nuit ;

- l'infraction est commise dans une aire protégée ou aux dépens d'un animal sauvage intégralement protégé

- l'auteur de l'infraction est un agent de l'État ou d'une collectivité locale ;

- l'infraction est commise en cas de fermeture de la chasse ;

- en cas de récidive.

Ces peines sont portées au triple lorsque deux des circonstances ci-dessus sont réunies au moment de l'infraction lorsque l'auteur ou le complice est un agent forestier.

Article 897 : En cas de récidive, les permis, autorisations et licences délivrés en application des lois et règlements sont obligatoirement retirés.

En outre, les armes, munitions, véhicules, engins et objets ayant servi à commettre l'infraction sont confisqués.

Article 898 : En matière de faune, il y a récidive d'infraction lorsque, dans les cinq (05) ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction aux lois et règlements.

Dans tous les cas de transaction, la preuve de celle-ci est rapportée par l'administration chargée de la faune.

LEGIBENIN

Article 899 : L'emprisonnement est obligatoire, sans bénéfice de sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'auteur de l'infraction commise dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national, aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans des délais de récidive prévus par le présent code.

Article 900 : Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes en matière de faune et d'armes de chasse.

Article 901 : Quiconque fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents forestiers est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et/ou d'un emprisonnement de (03) trois mois à (03) trois ans.

En cas de coups volontaires ayant entraîné la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, la procédure criminelle est appliquée.

Article 902 : Les vingt pour cent (20 %) du produit des transactions, amendes sous forme de prime aux agents forestiers chargés de la recherche, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions en matière et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser ainsi qu'aux autres personnes associées à la recherche et à la constatation desdites infractions.

Article 903 : Seront punis d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement des cinq (05) jours à quinze (15) jours, ou de l'une de ces deux peines seulement les contrevenants aux dispositions des articles suivants relatifs à l'hygiène, sans préjudice des peines ou mesures complémentaires qui peuvent être prononcées.

Article 904 : Sont considérés comme polluants atmosphériques :

- les fumées de foyers domestiques ;

- les fumées provenant des automobiles, engins, et autres ;

- les foyers et émissions industriels ;

- les poussières et toutes autres émissions dans la nature, nuisibles à la santé de l'homme et des animaux.

LEGIBENIN

Article 905 : Toute implantation d'établissement à caractère industriel et alimentaire doit être subordonnée à une autorisation du ministre chargé de la santé publique. Le site choisi devra permettre de réduire au maximum les effets de la pollution.

Article 906 : Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable. A cet effet, tout établissement industriel doit avoir une station d'épuration des eaux usées adaptée et fonctionnelle.

Article 907 : L'incinération en pleine ville et en plein air des ordures ménagères ou tout autre déchet combustible est interdite.

Article 908 : Les conduites d'évacuation de fumée ne doivent pas déboucher sur la voie publique ou chez les voisins afin d'éviter la propagation de fumée, source de nuisance.

Article 909 : La divagation des animaux et volailles est interdite en zone urbaine.

Tout animal en divagation sera capturé par les services de voirie sans aucun recours pour le propriétaire et sans préjudice des pénalités prévues par le code de l'hygiène publique.

La confiscation de l'animal pourra être ordonnée.

Article 910 : L'élevage des porcins, des bovins, des animaux sauvages en captivité et tous autres animaux générateurs de purins est interdit dans toute agglomération.

En zone rurale l'élevage en agglomération de ces animaux à l'exception de la volaille n'est permis que sous enclos.

L'élevage de la volaille pour la consommation domestique est permis dans une limite de cinquante (50) oiseaux à condition que ces gallinacés ne divaguent pas sur la voie publique et dans les périmètres protégés, et que les règles d'hygiène en la matière soient respectées.

LEGIBENIN

Des dérogations pourront être accordées aux seuls commerçants et éleveurs assurant le ravitaillement des villes après autorisation du service chargé de l'hygiène qui indiquera aux intéressés les mesures d'hygiène à prendre.

En pareil cas les animaux seront mis hors d'état de circuler sur la voie publique.

L'abreuvage de ces animaux à un point d'eau servant à l'alimentation humaine en eau est interdit.

Article 911 : Les fumiers provenant des écuries, étables, bouveries, bergeries, porcheries, élevage de volaille ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau

à proximité du rivage maritime, à moins de mille (1000) mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables à moins de cinquante (50) mètres des puits et citernes.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la prolifération des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit l'importance sera détruit s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Article 912 : L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de deux cent (200) mètres au moins de toute habitation, à un (01) kilomètre des zones de protection des sources, des captages, transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à mille (1000) mètres des cours d'eau, puits etc.

Article 913 : Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits où les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

LEGIBENIN

Article 914 : L'épandage des matières de vidange à la surface des terres est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

L'épandage de ces matières de vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit par les services d'hygiène et d'assainissement dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, sources, point d'eau.

Article 915 : Tout dépôt, tout épandage constituant une cause d'insalubrité doit être supprimé dans le délai imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou à défaut du propriétaire du sol.

Article 916 : Sont interdits le déversement, l'immersion dans les eaux de mer, cours d'eau, lacs, étangs, des déchets industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques.

Article 917 : L'utilisation abusive des haut-parleurs et des avertisseurs sonores et l'installation dans un tissu urbain dense de tout atelier bruyant sont interdites.

Article 918 : Les horaires de mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries), des discothèques et véhicules de publicité sonore installés doivent tenir compte du temps de repos. Ces horaires sont déterminés par arrêté des préfets, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes :

- 7 h-13 h les matins

- 15h-23 h les après-midi.

Toutefois s'agissant de certaines manifestations et des nécessités d'ordre national et compte tenu des heures de repos, ces horaires pourront être révisés par les autorités compétentes.

LEGIBENIN

Article 919 : L'installation des discothèques, ateliers bruyants, est interdite aux abords des écoles, formations sanitaires et autres services administratifs.

Article 920 : Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les garages devront disposer de bacs à huiles aménagés à cet effet. En aucun cas, leurs activités ne devront déborder dans la voie publique.

Article 921 : Afin de limiter les nuisances liées aux encombrements des artères principales dans les villes, la circulation des véhicules poids lourds, bennes de transport, tracteurs, est interdite aux heures de pointe. Ces heures sont déterminées par arrêté des préfets, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes :

- 07 h 00 à 08 h 30

- 12 h 00 à 13 h 00

- 14 h 30 à 15 h 30

- 18 h 00 à 21 h 00.

Dans les agglomérations où il existe des bretelles, des voies périphériques ou des artères réservées aux véhicules de gros tonnage, obligation est faite à leurs conducteurs d'emprunter ces voies.

Article 922 : Il est interdit de s'opposer aux visites des agents verbalisateurs lorsqu'elles sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 923 : Il est interdit de s'opposer aux mesures d'hygiène notamment la désinfection, la désinsectisation et la dératisation à domicile ordonnée par les autorités compétentes.

LEGIBENIN

Article 924 : Les infractions aux dispositions de la loi portant règlementation générale de la pêche et des textes pris pour son application seront passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué.

En outre, les auteurs et co-auteurs pourront se voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de trois (03) mois à un (01) an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Article 925 : Les circonstances atténuantes ne seront pas admises dans le cas d'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe, fruit, racine, feuille ou écorce destinée à tuer, à endormir ou à enivrer le poisson, est prohibée ou de déversement dans les eaux naturelles ou artificielles de ces mêmes substances, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson. Il en sera de même en cas d'utilisation comme moyen de pêche, des armes à feu ou des explosifs, de même que de l'utilisation d'explosifs dans l'eau sans motif.

Article 926 : Hormis les cas de récidive, les agents assermentés, compétents pour connaître des infractions à la réglementation de la pêche, pourront proposer aux délinquants, des transactions de dix mille (10.000) à vingt mille (20 000) francs CFA.

Article 927 : Quiconque aura introduit, détenu, multiplié, transporté dans le territoire de la République du Bénin des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux préjudiciables à l'environnement, à la santé publique ou à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 928 : Les infractions aux dispositions de la loi portant règlementation phytosanitaire en République du Bénin relatives aux produits phytopharmaceutiques sont sanctionnées par une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

LEGIBENIN

Article 929 : Le commerce des carburants, notamment l'essence super, l'essence tourisme, le pétrole, le gasoil, le mélange deux temps, ainsi que celui des lubrifiants aux abords des rues, dans les agglomérations et tout endroit autre que les dépôts et installations des distributeurs et sociétés pétrolières régulièrement agréés en République du Bénin est prohibé.

Article 930 : L'introduction et le commerce des produits pétroliers sur tout le territoire national par des personnes physiques ou morales autres que les distributeurs et sociétés pétrolières régulièrement agréés en République du Bénin sont passibles des sanctions ci-après :

- la confiscation des produits et des moyens de transport ;

- l'amende égale au double de la valeur des produits saisis ; dans tous les cas, le montant de ladite amende ne peut être inférieur à cent mille (100.000) francs CFA.

- l'emprisonnement ferme allant de trois (03) mois à trois (03) ans.

CHAPITRE VI : DES DELITS DIVERS

SECTION I : DES DELITS RELATIFS A LA PATURE DES ANIMAUX

Article 931 : Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout propriétaire de bestiaux ou toute personne en ayant la garde :

- qui laisse ses bestiaux divaguer ou se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui ;

- qui laisse ses animaux dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, champs ou plantations d'autrui.

En cas de dommages occasionnés dans les champs, plantations et récoltes d'autrui, la poursuite est subordonnée à l'échec de la conciliation prévue par la loi portant règlementation de la vaine pâture, de garde des animaux domestiques et de la transhumance.

LEGIBENIN

Article 932 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en violation des dispositions du présent code aura procédé au défrichement et à la mise en culture des zones réservées au pâturage.

Article 933 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éleveur qui aura frauduleusement fait entrer son bétail sur le territoire national.

En cas de récidive, les bêtes seront purement et simplement saisies indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent.

SECTION II : DES DELITS RELATIFS AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Article 934 : En matière de contrôle du conditionnement des produits, les infractions pénales sont les suivantes :

1- La tromperie par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'origine, la composition, la quantité, la qualité, la teneur en principes utiles et nuisibles du produit ;

2- La falsification d'un produit par une manipulation quelconque non autorisée à l'importation, à l'exportation, et à la transformation ;

3- La vente ou la mise en vente de produits corrompus ;

4- La détention de produits fraudés et de moyens de fraude ;

5- La contravention à la réglementation des produits (déclarations de stocks, fausses déclarations) ou à certaines obligations de loyauté (possession de carte d'acheteur) ;

6- La sortie ou l'entrée frauduleuse sur le territoire national de produits agricoles bruts ou transformés ;

7- Les achats des produits agricoles en dehors des campagnes de commercialisation réglementées ;

8- L'exercice de la profession d'acheteurs de produits agricoles sans la détention de la carte d'acheteur de produit.

LEGIBENIN

Article 935 : Les infractions prévues à l'article précédent points 1 à 4 sont punies d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins et un (01) an au plus et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA au moins et deux millions (2.000.000) de francs CFA au plus, ou de l'une de ces peines.

Article 936 : La contravention à la réglementation des produits ou à certaines obligations de loyauté prévue aux points 5, 6, 7, 8 de l'article 934 du présent code est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours au moins et trois (03)

mois au plus et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA au moins et deux cent mille (200.000) francs CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Article 937 : En cas de récidive dans le délai de (01) an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle en matière de transaction des produits.

Est réputé en état de récidive quiconque se rendra coupable d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

Article 938 : En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par le tribunal, celui-ci peut ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 939 : La juridiction peut, en outre, ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes principales des magasins, le tout aux frais de l'intéressé.

LEGIBENIN

SECTION III : DES DELITS RELATIFS A LA FIXATION DES PRIX

Article 940 : Est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions de la législation relative à la règlementation des prix et stocks et de ses règlements d'application. La tentative de faire échec à la réglementation est punissable au même titre que l'infraction consommée.

Article 941 : En particulier, sont assimilées aux majorations illicites de prix :

- les offres, propositions, conventions faites à un prix supérieur au prix plafond autorisé, à un prix inférieur au prix plancher autorisé ou comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte ;

- la livraison de produits inférieurs en qualité ou quantité, ou dont les spécifications ne correspondent pas aux énonciations de factures.

Article 942 : Le caractère illicite d'un prix est indépendant de l'existence d'un profit.

Article 943 : Sont également assimilés à la pratique de prix illicite :

- le fait de mettre en vente des produits non commercialisables ou n'ayant pas été assujettis aux droits d'entrée ;

- la mise en vente avant homologation de produits, denrées, soumis à cette obligation ;

- la pratique des ventes jumelées ;

-le refus de vente si l'acheteur est de bonne foi solvable et si la demande est conforme aux us et coutumes commerciales ;

- la non délivrance de facture, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;

- le fait pour tout vendeur de ne pas garder trace dans sa comptabilité des opérations commerciales réalisées ;

- tout manquement caractérisé aux règles de publicité, toute publicité mensongère ;

- la pratique des prix imposés ;

- toutes mesures discriminatoires de vente dans les prix ou les quantités ;

- toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'établissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;

LEGIBENIN

- les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante, qui ont pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché, sauf les ententes et positions dominantes qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ou dont les auteurs sont en mesure de justifier qu'elles ont pour objet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation ou la spécialisation;

- la dissimulation de stocks destinés à la vente dans un lieu autre que commercial ;

- le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une action en vue de faire échec à la réglementation des prix ;

- le refus de communication de documents à première réquisition des agents habilités à cet effet ;

- la dissimulation de documents ;

- l'opposition active ou passive à l'action des agents chargés du contrôle, ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard, sans préjudice des sanctions prévues au code pénal.

LEGIBENIN

Article 944 : Les infractions aux dispositions de la législation relative à la règlementation des prix et stocks et ses règlements d'application sont punies d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 945 : Les infractions aux règles de publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 946 : En cas de récidive dans le délai de (01) an à compter de la première condamnation, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Article 947 : Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que celle visée à l'article 940 du présent code, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

Article 948 : En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le contrevenant sera en outre condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de cinq mille(5.000) à dix mille (10.000) francs au moins par jour de retard, à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces. L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Article 949 : En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis.

Article 950 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les juridictions, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

LEGIBENIN

Article 951 : La juridiction peut prononcer contre le contrevenant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité professionnelle. Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé de biens.

Article 952 : Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est supérieure à deux (02) ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, la juridiction en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant l'interdiction prononcée.

SECTION IV : DES DELITS RELATIFS A L'ASSURANCE DES NAVIRES

Article 953 : Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un bâtiment de mer à propulsion autonome et interne, quel que soit le type du bâtiment et son activité, navigation de commerce ou de pêche, doit, pour armer ledit bâtiment dans les eaux maritimes béninoises, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente ordonnance, que le bâtiment soit ou non en état de navigabilité. Les bâtiments dont il s'agit sont ceux immatriculés au Bénin ou soumis à la réglementation béninoise.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par un document justificatif qui doit être présenté à la direction de la marine marchande lors de l'établissement du titre de navigation. Mention en sera portée sur le titre de navigation prévu pour le navire en cause ainsi qu'à l'article matriculaire dudit navire et au registre d'armement.

LEGIBENIN

En tout temps, titre de navigation et document justificatif doivent être présentés à toute réquisition des agents de la direction de la marine marchande, de la direction du port autonome de Cotonou, de la direction des douanes et de la force publique.

Tout navire de commerce ou de pêche étranger, fréquentant ou traversant les eaux maritimes béninoises doit être couvert par un contrat d'assurance maritime ou présenter des garanties suffisantes.

Ces garanties doivent être au moins égales à celles prévues par les conventions internationales relatives à la limitation de responsabilité des propriétaires de navire.

Le contrat d'assurance ou le document justificatif de la garantie suffisante doit être exhibé à toute réquisition des autorités béninoises prévue à l'alinéa 3 du présent article.

Article 954 : Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent ainsi que de son dernier alinéa est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas d'accident, la peine encourue est de quatre (04) mois à un (01) an d'emprisonnement et de cinquante (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 955 : Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité d'un contrat d'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Article 956 : Sous peine d'une amende de cinq mille (5.000) francs CFA par jour de retard, tout capitaine ou patron d'un bâtiment de mer visé aux articles précédents doit présenter le titre de navigation et le contrat d'assurance ou à défaut de celui-ci, le document justificatif faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

En outre, à défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, le bâtiment peut être amarré dans le port à la diligence des autorités investies du pouvoir de police, après retrait d'une pièce du moteur ou autre, essentielle à son fonctionnement. Les frais exposés à cette occasion sont à la charge du propriétaire. La même sanction peut être prise par les mêmes autorités à l'encontre d'un bâtiment étranger qui a causé des dommages et qui ne peut justifier des garanties prévues par les articles précédents.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit (08) jours sous peine d'une amende de quinze mille (15.000) francs CFA par jour de retard.

Article 957 : Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente ordonnance, la victime est fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par le code de procédure civile.

LEGIBENIN

SECTION V : *DES DELITS RELATIFS AUX STUPEFIANTS*

Article 958 : Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicite, seront punies :

1- d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, les infractions aux dispositions du présent code et aux arrêtés pris pour son application;

2- d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs des pharmacies.

LEGIBENIN

Article 959 : L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 958 ci-dessus est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

Article 960 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque qui cultive sur le territoire national du pavot à opium, du coca et des plantes de cannabis, ou substances classées comme stupéfiants.

Est puni de la même peine l'occupant ou l'exploitant, à quelque titre que ce soit, d'un terrain, qui, en connaissance de cause, s'abstient de détruire les plantes visées à l'alinéa précédent qui viendraient à pousser sur ledit terrain.

Article 961 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à quinze (15) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque produit, fabrique, distribue ou fait le commerce de gros ou de détail, transporte, détient, offre, cède à titre onéreux ou gratuit, acquiert, emploie, importe, exporte, fait le transit sur le territoire national, des plantes ou

substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations pour lesquelles, ces actes sont interdits par les lois ou les règlements.

Article 962 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, cultive, produit, fabrique, fait le commerce, la distribution de gros ou de détail, fait le commerce international, emploie des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations pour lesquelles, ces actes ne pouvaient être accomplis qu'en vertu d'une licence délivrée par les autorités compétentes.

Est puni de la même peine, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement dont les locaux servent ou ont servi à faire la culture, la production, la fabrication, le commerce, la distribution de gros ou de détail, le commerce international, l'emploi des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leur préparation pour lesquelles, ces actes ne pouvaient être accomplis qu'en vertu d'une licence délivrée par les autorités compétentes.

LEGIBENIN

Article 963 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de modification de l'objet, de la raison sociale, de la nature des activités d'une société ou d'un établissement autorisé à manipuler, à employer ou à faire le commerce des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, lorsque l'exercice de ses activités est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 964 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, l'acquisition auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, la cession ou la distribution, à de telles personnes, de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations.

Article 965 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la cession, d'une entreprise privée autorisée à exercer des activités relatives aux plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, à une personne physique ou morale non titulaire d'une licence relative aux dites activités.

Article 966 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois (03) millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui, en connaissance de cause, délivre ou fait délivrer une licence ou une autorisation relative à des activités portant sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations sans la vérification de la conformité avec les normes de sécurité prescrites par les lois ou les règlements ou en violation desdites normes.

LEGBENIN

Article 967 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute autorité, tout agent public légalement habilité à constater les irrégularités dans l'exercice des activités soumises à licence ou autorisation et relatives à des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, qui, en connaissance de cause, s'abstient de prendre les mesures prescrites par les lois ou les règlements et relevant de sa compétence.

Article 968 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, la détention de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, en quantité excédant celle autorisée par les lois ou les règlements.

Article 969 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à quinze (15) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA, quiconque importe, exporte des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, sans les autorisations prescrites par les lois ou les règlements.

Article 970 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions à (5.000.000) de francs CFA, quiconque, autorisé pour une importation sur le territoire national ou pour une exportation depuis le territoire national de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, y procède sous forme d'envoi adressés à une banque au compte d'une personne autre que celle dont le nom figure sur l'autorisation.

Article 971 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque, autorisé pour une exportation depuis le territoire national de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, y procède, sous forme d'envoi adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sans l'accord des autorités compétentes du pays de destination.

LEGIBENIN

Est puni de la même peine, quiconque, autorisé pour une importation sur le territoire national de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, y procède, sous forme d'envoi adressés à un entrepôt de douane sans l'accord des autorités béninoises compétentes.

Est puni d'un emprisonnement de (05) ans à huit (08) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque, sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, en entrepôt sous douane procède à un traitement quelconque, qui modifie leur nature ou leur emballage sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 972 : Est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout autorité, tout agent public, qui, sans motif légitime, alors qu'il y était habilité s'abstient de retenir des envois soumis à autorisation de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, entrant sur le territoire national ou sortant du territoire national sans être accompagnées des autorisations requises.

Article 973 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait transiter par le territoire national un envoi quelconque soumis à autorisation de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, sans présentation de la copie de l'autorisation d'exportation aux autorités compétentes.

LEGIBENIN

Article 974 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA tout changement de destination, sans autorisation, d'un envoi autorisé de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, en transit sur le territoire national.

Article 975 : Est puni d'un emprisonnement de (05) ans à huit (08) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque, sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, en transit autorisé sur le territoire national, procède à un traitement quelconque, qui modifie leur nature ou leur emballage sans l'autorisation des autorités compétentes.

Article 976 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs

CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, autorisé à exercer, à titre professionnel, des activités portant sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations dont le commerce est soumis à licence, acquiert lesdites plantes ou substances auprès d'une entreprise privée non titulaire d'une licence.

Article 977 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, tout membre habilité du corps médical, qui prescrit des plantes ou substances non interdites classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, aux particuliers sous une forme non compatible avec un usage thérapeutique.

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout pharmacien, tout membre habilité du corps médical, qui délivre des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, à un particulier sans ordonnance médicale ou sur la base d'une ordonnance médicale datant de plus de sept (07) jours ou sur la base d'une ordonnance médicale ne comportant pas les mentions prescrites par les lois ou les règlements ou une quantité non autorisée.

LEGIDEV.NET

Article 978 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne, non habilitée, qui délivre sous une forme compatible avec un usage thérapeutique des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations.

Article 979 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, tout agent, tout membre habilité du corps médical, qui délivre une ordonnance prescrivant l'usage de plantes ou

substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations :

- soit pour une durée excédant celles prescrites par les lois ou les règlements ;
- soit pour l'usage au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de la même plante ou substance, sans la mention expresse sur l'ordonnance de cette prescription antérieure ;
- soit sans mentionner le nombre d'unités thérapeutiques prescrites ou les doses, dans les cas où la mention de l'un ou de l'autre est requise ;

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne déjà pourvue d'une prescription médicale d'un ou de plusieurs médicaments, à base de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, qui se fait délivrer pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments à base des mêmes plantes ou substances sans informer le praticien de la prescription antérieure. Lorsque cette information est prescrite par les lois ou les règlements.

LEGIBENIN

Article 980 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la détention, hors les cas où elle est autorisée par les lois ou les règlements, des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations.

Article 981 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à cinq cent (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut d'inscription sur les registres destinés à les recevoir, les acquisitions, cessions, exportations et importations de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, pour lesquelles ses opérations sont autorisées par les lois ou les règlements.

Article 982 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut de conservation pendant la durée minimale prescrite par les lois ou les règlements, des ordonnanciers ayant servi à prescrire l'usage des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations.

Article 983 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque fait circuler des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, sans les renfermer dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination ou sans les marquer de toutes autres informations requises par les lois ou les règlements.

Article 984 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA, quiconque procède à une publicité à l'intention du public, portant sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations.

Est puni des mêmes peines, quiconque remet à un médecin à des fins de publicité ou de promotion, des échantillons de telles plantes ou substances.

Article 985 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque divulgue les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels ou les procédés commerciaux relatives aux substances classées précurseurs par les lois ou les règlements.

Article 986 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut d'inscription sur les registres destinés à les recevoir, les acquisitions, cessions, exportations et importations de

LEGIBENIN

plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, pour lesquelles ces opérations sont autorisées par les lois ou les règlements.

Article 987 : Quiconque utilise un enfant pour la production ou le trafic de drogue et/ou de toutes substances psychotropes est puni de deux (02) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

LEGIBENIN

LIVRE III : DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET DES PEINES

CHAPITRE I : DES PEINES

Article 988 : Les peines de police sont :

1- l'emprisonnement ;

2- l'amende ;

3- la confiscation de certains objets saisis.

Article 989 : L'emprisonnement pour contravention de police ne peut être inférieur à un (01) jour ni excéder deux (02) mois.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre (24) heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente (30) jours.

Article 990 : Les amendes pour contravention sont de deux mille (2.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 991 : En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 992 : Dans les cas prévus au présent livre ou par les lois et règlements particuliers, sont ou peuvent être confisqués soit les choses saisies en contravention, soit les choses produites par la contravention, soit les matières ou les instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Article 993 : Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision soit affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze (15) jours.

LEGIBENIN

Article 994 : La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément à l'article 494 du présent code, opérées volontairement, sont punies d'une peine d'amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000).

Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

CHAPITRE II : DES CONTRAVENTIONS ET DE LEURS PEINES

SECTION I : DES CONTRAVENTIONS A LA SURETE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 995 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui ont contrevenu aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ;

- ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

- ceux qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé et ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

- ceux qui ont laissé dans les champs ou lieux publics des instruments ou armes dont peuvent abuser les malfaiteurs ;

- ceux qui ont jeté ou exposé sur la voie publique ou devant leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; ceux qui ont jeté des corps durs ou des immondices sur des personnes, contre les édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

- les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui ont négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les prénoms, noms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne

LEGIBENIN

couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie ; ceux d'entre eux qui ont manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en ont été requis, aux maires, adjoints, commissaires ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés à l'article 19 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'ont pas été régulièrement inscrits ;

- ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

- ceux qui ont laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;

- ceux qui, hors la chasse, ont laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;

- ceux qui ont accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal ;

- ceux qui ont refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

- ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis dans les circonstances d'accidents, de tumultes, de naufrage, d'inondation, d'incendie, ou d'autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, de pillage, de flagrant délit, de clameur publique ou d'exécution judiciaire, sauf application s'il y a lieu des peines prévues par l'article 36 du présent code et par les lois et règlements en vigueur ;

- ceux qui emploient des poids et des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

- les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupement injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;

LEGIBENIN

- ceux qui, sans y être dûment autorisés, ont enlevé du domaine public les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans le domaine national auraient enlevé les terres ou matériaux sous réserve des droits d'usage ;

- ceux qui ont porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'État, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

- ceux qui, hors les cas prévus à l'articles 408 et suivants du présent code, se sont opposés, par accès, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront par-là porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ;

- ceux qui, sans autorisation de l'Administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'État, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit qu'il est mis à la disposition du public ;

- ceux qui ont volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution.

LEGIBENIN

SECTION II : DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 996 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente, des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

2- ceux qui ont exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ; le jugement de

condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés aux frais du condamné ;

3- ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, ont procédé publiquement au racolage des personnes, de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche.

SECTION III : DE LA VOIRIE ET DE LA CIRCULATION

Article 997 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui ont embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

2- ceux qui font un transport de matériaux avec des moyens de transport non appropriés et créant de fait des dommages à la chaussée et une entrave à la circulation ;

3-ceux qui ont négligé d'éclairer les passereaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

4-ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les décrets ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

5- ceux qui ont dégradé, ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

Sont également punis des mêmes peines ceux qui contreviendront aux dispositions des lois et règlements ayant pour objet :

- la solidité des véhicules destinés au transport en commun ;

- leur poids ;

- le mode de leur chargement ;

- le nombre et la sûreté des voyageurs ;

LEGIBENIN

- l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

- l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

SECTION IV : DES DOMMAGES AUX PERSONNES

Article 998 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui, sans avoir été provoqués, ont proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues aux articles 621 du présent code ;

2- ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ni dommages ;

3- les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou de violences légères.

LEGIBENIN

SECTION V : DES DOMMAGES AUX ANIMAUX

Article 999 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ont involontairement causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ;

2- ceux qui ont exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal soit remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

SECTION VI : DES DOMMAGES A LA PROPRIETE PRIVEE

Article 1000 : Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui ont cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

2- ceux qui ont glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement vidés de leurs récoltes ou pendant la nuit ;

3- ceux qui, sans droit, ont passé ou laissé passer des animaux sur le terrain d'autrui en semence préparée, chargé de fruits ou avant l'enlèvement de la récolte ;

4- ceux qui ont causé l'incendie des propriétés mobilières d'autrui par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements ;

5- ceux qui ont dégradé des fossés ou clôtures ;

6- ceux qui, hors les cas prévus aux articles 814 et suivants du présent code, ont volontairement causé un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ;

7- ceux qui ont dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol ;

8- ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y ont, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins ;

9- ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui n'étant ni préposés d'aucune de ces personnes, sont entrés et ont passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé.

LEGIBENIN

SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1001 : Sont de plus saisis et confisqués :

1- les instruments ou armes mentionnés à l'article 995 du présent code ;

2- les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;

3- les moyens de payement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours dans le cas de l'article 995 du présent code ;

4- les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis dans le cas de l'article 995 du présent code ;

5- les insignes, rubans ou rosettes ;

6- les marchandises offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente.

LEGIBENIN

SECTION VIII : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1002 : L'article 988 du présent code est applicable à toutes les contraventions de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Article 1003 : En cas de condamnation à une peine de police supérieure à dix (10) jours d'emprisonnement ou à vingt mille (20.000) francs CFA d'amende, le sursis peut être ordonné.

Article 1004 : Il y a récidive en matière de contravention de police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze (12) mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix (10) jours ou d'une amende supérieure à vingt mille (20.000) francs CFA est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Article 1005 : En cas de récidive, sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement:

1- les individus et leurs complices qui, volontairement, ont fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédent huit (08) jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme ;

2- ceux qui ont outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

LEGIBENIN

LIVRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 1006 : Dans toutes les matières régies par les lois ou règlements particuliers les cours et tribunaux continueront de les appliquer en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent code.

Article 1007 : Pour l'application des dispositions du titre premier du livre premier du présent code, le président du tribunal de première instance du siège du lieu d'exécution de la peine pourra par ordonnance et en tant que de besoin, se prononcer sur les aménagements de la peine prévue par ce titre. Sa décision peut être appelée devant le président de la Cour d'appel compétente.

Article 1008 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

LEGIBENIN

Porto-Novo le 04 juin 2018

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJ